

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 68^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 29 Juin 1967.

SOMMAIRE

1. — Modification de l'ordre du jour (p. 2399).
2. — Politique économique et financière. — Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement (p. 2399).
MM. Becam, Couillet, Marie, Cazenave, Pierre Cornet, Labarrère, Bisson, du Halgouët, Poncelet, Leloir, Guerlin, Maurice Cornette, Maroselli, Grenier.
Renvoi de la suite du débat.
3. — Dépôt de projets de loi (p. 2415).
4. — Dépôt de rapports (p. 2415).
5. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 2415).
6. — Dépôt d'une proposition de loi rejetée par le Sénat (p. 2415).
7. — Ordre du jour (p. 2415).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale d'aménager et de modifier comme suit l'ordre du jour qui avait été arrêté pour la journée du samedi 1^{er} juillet 1967, étant entendu que le Gouvernement pourra être amené à intercaler entre les discussions les textes qui pourraient être renvoyés par le Sénat :

- « Deuxième délibération du projet de loi d'orientation foncière et urbaine ;
- « Troisième lecture du projet de loi relatif à l'amélioration de l'habitat ;
- « Deuxième lecture de la proposition de loi relative à la vente des immeubles ;
- « Texte de la commission mixte paritaire saisie du projet sur la faillite et le règlement judiciaire ;
- « Projet de loi organique modifiant le statut de la magistrature ;
- « Projet de loi organique instituant un congé spécial pour les magistrats ;
- « Projet de loi relatif aux tribunaux pour enfants ;
- « Projet de loi concernant les tribunaux de grande instance de la région parisienne ;
- « Projet de loi relatif aux cours d'assises de la région parisienne ;
- « Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur les sociétés commerciales ;
- « Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux marques de fabrique ;

« Discussion soit sur texte de la commission mixte, soit en nouvelle lecture, de la proposition de loi concernant les preneurs de baux ruraux ;

« Deuxième lecture du projet concernant la résiliation de l'assurance maladie agricole ;

« Deuxième lecture du projet sur l'assurance maladie des exploitants agricoles dans les D. O. M. ;

« Discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles sur les propositions de loi de M. Neuwirth et de Mme Thome-Patenôtre relatives à la régulation des naissances ;

« Proposition de loi de M. Herzog sur les brevets d'invention.

« En raison de l'importance des textes figurant à cet ordre du jour, il semblerait préférable, si l'Assemblée nationale en est d'accord, que la séance du matin ne s'achève qu'à treize heures et que celle de l'après-midi soit reprise à quatorze heures trente, de manière à faciliter les travaux du Sénat. »

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

L'Assemblée voudra sans doute accepter la suggestion du Gouvernement au sujet des heures de levée et d'ouverture des séances de samedi matin et après-midi. (Assentiment.)

M. Robert Manceau. Il faudra arrêter la pendule !

— 2 —

POLITIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur la politique économique et financière.

La parole est à M. Becam. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. Marc Becam. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a trois jours, des incidents éclataient à Redon : c'est la crise de la viande.

Il y a trois mois c'était, à Carcassonne, la crise de la viticulture, et il y a six mois, à Morlaix, la crise avicole.

Il y a six ans déjà, nous connaissons la crise des légumes marquée par les incidents de Saint-Pol-de-Léon et de Pont-Labbé.

L'agriculture est en pleine mutation ! Cette mutation, profonde et rapide, bouleverse ses structures.

La situation est paradoxale. Un tiers du monde meurt de faim ; un autre tiers ne mange pas à sa faim et le dernier tiers, dont nous faisons partie, vit dans la hantise des excédents !

Ainsi, la politique de la France, depuis quelques années, a été orientée vers la production de viande.

« Produisez de la viande » — disait-on aux éleveurs — « parce que, en Europe, on manquera de 700.000 tonnes de viande en 1970 ».

On a donc produit un peu plus de viande et voilà qu'un ou deux ans seulement après cet appel aux éleveurs, la crise approche, parce que les accords en vue remettent tout en cause.

Il y a eu le problème de la viande bovine. Je me félicite que notre ministre de l'agriculture ait pu à l'échelon de l'Europe, parer au grave danger de l'importation des viandes argentines.

Il y a le problème de la production du porc qui, dans le Finistère, dont je suis un élu, représente le quart du produit brut et 35 milliards de chiffre d'affaires par an.

Ce problème n'est pas résolu. A Bruxelles, le prix d'intervention a été fixé à un niveau trop bas, si bien que les prix de la viande de porc à la production vont descendre plus bas qu'ils ne sont descendus depuis dix années.

J'aimerais que l'on me rassure au sujet des importations indirectes, que l'on me dise ce que font en Bretagne les transporteurs routiers qui rapportent des carcasses d'Allemagne de l'Est, ou que l'on me démente ce fait, qu'on me renseigne sur la possibilité d'un déclenchement des interventions dans nos régions déprimées, qui n'ont pas la chance d'autres régions françaises où les cours restent plus fermes.

Il y a aussi l'aviculture. La cotation du marché de l'offre et de la demande établit le prix du poulet à 2 francs sur pied alors que son prix de revient est de 20 p. 100 supérieur.

La France doit pouvoir accorder des aides compensatrices à ses producteurs. Dans l'attente d'une harmonisation des prix à l'échelon du Marché commun, j'aimerais que l'on me dise comment il se peut que le poulet hollandais soit payé aux producteurs hollandais le prix auquel on le trouve sur les marchés allemands. La pomme de terre est vendue par les producteurs à un prix inférieur de 50 p. 100 au prix de revient.

En définitive, on incrimine les petits exploitants. On écrit dans nos journaux : « La production est hétérogène, dispersée, loin des centres de consommation, et on ne peut pas concurrencer les haciendas d'Argentine ».

Bien sûr, on ne peut pas comparer nos petites exploitations familiales aux haciendas d'Argentine, et j'aimerais que dans ces mêmes journaux on écrive : « Ah ! si les producteurs français payaient le maïs à 23 francs anciens le kilogramme, alors qu'il le payent le double, quelles ne seraient pas leurs possibilités de concurrence ! »

Nous serions prêts, en Bretagne, à concurrencer n'importe quel marché si les céréales étaient à 50 p. 100 de leur prix actuel.

On ne dit pas un mot du coût de production, des problèmes de la main-d'œuvre qui sont, bien sûr, chez nous, très différents de ceux de l'Argentine.

Notre région a une population agricole double de la moyenne française et lorsque cette population diminue du quart en huit ans, sans création correspondante d'emplois non agricoles, cela pose de graves problèmes.

C'est pourquoi l'on parle de l'aménagement du territoire.

N'est-ce pas là une politique volontaire, qui tend à corriger les tendances naturelles que l'on estime fâcheuses pour des raisons économiques ou sociales ?

En novembre 1965, un débat s'est déroulé dans cette enceinte sur le V^e plan. Les quatre grandes idées de ce plan étaient les suivantes : l'industrialisation de l'Ouest représenté par dix régions de programme et quarante-sept départements ; le développement et la reconversion du Nord et de l'Est ; la modernisation de la région parisienne ; les armatures urbaines, c'est-à-dire les métropoles régionales d'équilibre.

Or le district parisien est le seul à avoir l'unité de commandement, l'unité de responsabilité, une loi de programme, un schéma directeur de développement.

Au cours du débat de novembre 1965, M. le Premier ministre avait repoussé un amendement de M. de Tinguy qui tendait à compléter l'article unique du projet en discussion par les mots suivants : « ... étant entendu que sera intensifiée la politique d'action régionale tendant à diminuer le déséquilibre économique des régions ».

Mais M. le Premier ministre avait annoncé qu'il déposerait une lettre rectificative, dès qu'il serait possible — ceci est important — de faire une comparaison significative entre les résultats obtenus et ceux qui correspondent à une progression normale vers les objectifs. C'est-à-dire qu'en principe, à la fin de la deuxième année d'exécution du plan — et nous y sommes — le Gouvernement procéderait, une fois établie cette comparaison, à un réexamen de l'action entreprise en vue de la réalisation des objectifs.

La CODER de Bretagne considère, dans son avis du 28 avril, que les objectifs du V^e Plan pour la Bretagne en matière de démographie et d'emploi n'ont que de faibles chances d'être respectés que si les actions entreprises en vue de la réalisation de ces objectifs sont réexaminées et intensifiées à la fin de 1967 selon les intentions affirmées lors de l'établissement du V^e plan.

Le problème de l'emploi est le problème numéro un dans notre région.

Sa solution suppose la mise en place de structure d'accueil ; elle suppose que les départements excentriques comme le nôtre

n'attendent pas vingt et un mois les primes d'habitat pour la construction de logements, alors que les autres les obtiennent au bout de six ou huit mois.

Il faut revoir un certain nombre de choses, car il n'y aura pas d'industrialisation, pas de création d'emplois, s'il n'y a pas de logements, si l'industriel qui s'installe dans une zone doit attendre deux ans le téléphone. Il faut faire un effort pour mettre en place les structures d'accueil, sans lesquelles il n'y aura pas d'industrialisation. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. Robert Manceau. Vous devriez déposer une motion de censure !

M. Marc Becam. Mes chers collègues, je conclus.

Nous souffrons dans notre région d'un mélange de libéralisme et de protectionnisme.

Il y a un libéralisme qui laisse jouer nos handicaps géographiques. On nous dit : ce n'est plus à vous, les Bretons, de produire des petits pois, de faire de l'aviculture, de produire du porc ; vous êtes trop loin des zones céréalières ; ces productions doivent venir de régions plus proches des centres de consommation.

Mais, en même temps, on maintient un protectionnisme géographique, qui fait que nous ne pouvons jouer nos atouts.

En effet, on nous tient le raisonnement suivant : sans doute vous pourriez avoir l'énergie la moins chère de France, par l'importation au prix mondial du charbon américain arrivant au port de Brest ; mais vous paieriez 30 p. 100 plus cher le charbon français, parce qu'il y a le problème des Charbonnages de France. J'admets que vous vous préoccupez des problèmes difficiles que posent les Charbonnages de France. Mais alors il faut envisager une planification globale. On ne doit pas laisser jouer nos difficultés naturelles, nos handicaps, sans nous laisser profiter de nos atouts qui nous permettraient de sortir de notre situation.

Les atouts de la Bretagne, ce sont des hommes, une agriculture très dynamique, une pêche maritime très importante.

La Bretagne ne demande pas l'aumône, monsieur le ministre ; elle demande seulement sa part. Elle peut apporter une contribution positive à la croissance de notre économie nationale. Encore faut-il équiper, ne pas négliger ses atouts, mais bien au contraire les mettre en valeur. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et sur certains autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. Couillet. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocratique et socialiste.)

M. Michel Couillet. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais traiter dans ce débat un problème qui nous paraît fort préoccupant, celui des entreprises nationalisées.

Le fait est connu, certaines de ces entreprises — la S. N. C. F., l'Electricité de France, la R. A. T. P. — connaissent des difficultés financières importantes qui ne cessent de s'aggraver d'année en année.

Quelles sont les véritables causes de ces déficits ? Ne manquait-il pas à la S. N. C. F. plus de 163 milliards d'anciens francs pour équilibrer son budget de 1965 ? Et comment remédier à une telle situation ?

J'exposerai l'opinion du groupe communiste sur ces problèmes et les solutions qu'il suggère.

Avant d'aller plus avant dans mon propos je rappelle que les nationalisations sont nées des luttes populaires de 1936, luttes menées contre la puissance de la bourgeoisie inopopoliste d'Etat. Elles sont nées dans un climat politique où le progrès social et la démocratie étaient à l'honneur dans notre pays.

Les travailleurs de ces entreprises ont été, en premier lieu, les heureux bénéficiaires de ces mesures démocratiques.

En effet, pour la première fois en France ils pouvaient siéger dans les conseils d'administration et prendre une part active à la gestion de leurs entreprises.

Celles-ci étaient alors régies par un statut garantissant leurs droits et leur accordant des avantages sociaux importants. En même temps était assuré le libre exercice des activités syndicales et politiques.

Les nationalisations, on ne saurait en douter, sont le fait d'une conquête sociale importante de la classe ouvrière au bénéfice de la nation. Elles sont un élément de progrès social qui s'inscrit tout naturellement dans le cadre d'une politique démocratique. Cela explique que le Conseil national de la résistance ait fait des nationalisations un point important de

son programme. D'ailleurs, la Constitution de 1946 traduisait cette préoccupation du C. N. R. en ces termes : « Tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national, ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité. »

Dès lors, le secteur nationalisé s'est étendu à des domaines importants, au point qu'il s'est révélé essentiel au fonctionnement même de l'économie du pays. Il a joué un rôle décisif dans le redressement de la France aux lendemains de la guerre. Aujourd'hui, ses industries-clé et ses méthodes modernes de production en font une base indispensable au développement de l'économie française.

L'énergie et les transports, par exemple, représentent une forme supérieure de la concentration où peut se développer pleinement le progrès technique.

Les nationalisations jouent un rôle d'avant-garde dans l'économie nationale. Les secteurs nationalisés sont les plus modernes, les mieux adaptés à la socialisation de la production, par conséquent les plus aptes à soutenir la compétition et la coopération internationales.

Le Gouvernement a parfaitement conscience de ces réalités puisque, pour construire le Concorde par exemple, avec la participation des Anglais, pour installer une centrale nucléaire à Barcelone, ou pour fournir de l'outillage à l'Union soviétique, il a recours essentiellement aux entreprises nationalisées.

Le pouvoir ne fait donc pas fi des nationalisations. Au contraire, celles-ci constituent pour lui un élément important de concurrence face aux monopoles étrangers. Mais il entend aussi s'en servir afin d'imposer sa politique de concentration. C'est sans doute pourquoi il s'est attaché, par des mesures rétrogrades, à contrôler entièrement la gestion des entreprises nationales et s'est efforcé, par là même, de les intégrer dans le capitalisme monopoliste d'Etat.

Ces mesures rétrogrades font que, depuis 1958, ne figure plus dans la Constitution la disposition relative aux nationalisations.

Puis, par une ordonnance du 17 novembre 1958, furent dissoutes les sous-commissions de l'Assemblée nationale chargées de suivre et d'apprécier leur gestion.

Enfin, toujours par ordonnance, le Gouvernement a décidé, le 28 novembre de la même année, de faire nommer par le conseil des ministres les responsables de tous les emplois de direction.

Cette mainmise totale de l'Etat sur le secteur nationalisé éclaire d'un jour cru la politique et les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Faire des nationalisations un instrument docile de cette politique, c'est les soumettre aux exigences financières des grandes sociétés capitalistes. C'est contribuer au déséquilibre financier des entreprises nationales.

Pour intensifier le processus de concentration, vous avez recouru à une politique tarifaire de plus en plus sélective en faveur des gros utilisateurs.

Je ne vous apprendrai rien en précisant que, de 1949 à 1965, les barèmes généraux des tarifs marchandises de la S. N. C. F., augmentés à dix reprises, ont subi une hausse totale de 93 p. 100. Mais, en raison de clauses secrètes mises au point par le conseil d'administration — d'où est exclue la C. G. T. depuis 1948 — cela s'est effectivement traduit par une baisse de 19 p. 100 du prix moyen de transport pour les minerais et de 13 p. 100 pour les combustibles liquides :

Quant aux matériaux de construction, les produits chimiques, les combustibles minéraux, les tarifs de transport n'ont été affectés que d'une hausse de 18 et 31 p. 100, ce qui est loin, convenez-en, de l'augmentation générale des prix. En revanche, vous avez, durant la même période, augmenté les tarifs voyageurs et marchandises de détail de 230 p. 100 !

Le billet de deuxième classe, à la S. N. C. F., a augmenté deux fois et demie plus vite que les tarifs marchandises. Depuis 1962 et selon les années, 80 à 90 p. 100 du déficit de la S. N. C. F. proviennent du trafic marchandises.

Il en est de même pour l'Electricité de France, qui vend le courant à Pechiney de 2 à 5 centimes le kilowatt, donc nettement en-dessous du prix de revient, alors que le kilowatt au tarif domestique coûte 39 centimes aux usagers.

Cette tarification de faveur dont bénéficient les grosses sociétés coûte cher aux contribuables français et aux autres usagers.

Les hausses qui vont être appliquées à partir du 15 juillet frapperont davantage les usagers de condition modeste.

Cette tarification coûte cher également au personnel, votre Gouvernement, pour accroître toujours plus les profits des monopoles, refusant de faire droit à ses légitimes revendications.

Le déséquilibre financier est aussi dû au fait que les entreprises nationales sont des clients généreux. Elles ne discutent pas les prix des fournisseurs, qui sont ceux-là mêmes qui profitent de leurs largesses tarifaires. Sait-on que, par exemple, les marchés publics passés par l'E. D. F. et les P. T. T. représentent 97 p. 100 du matériel professionnel produit par les entreprises de constructions électriques et électroniques ?

Pour ces marchés, les entreprises nationales, loin de bénéficier de faveurs égales à celles qu'elles accordent, doivent payer souvent fort cher ce qu'elles achètent aux sociétés capitalistes.

L'Etat gaulliste ne se contente pas de placer les entreprises nationales dans un état permanent de sujétion par rapport à ces grandes sociétés, il favorise le développement de celles-ci.

M. Dassault, membre de votre majorité, reçoit l'essentiel des commandes de l'Etat dans le domaine de l'aéronautique militaire et Citroën, firme privée, a bénéficié récemment de la sollicitude gouvernementale en matière d'investissements à la suite d'un emprunt.

C'est dire que votre politique économique et financière sacrifie l'intérêt national à celui des monopoles.

La confusion savamment entretenue par la presse et la radio autour des nationalisations, à propos de « la vérité des prix », ne sert qu'à mieux masquer les effets de votre politique et à mieux cacher vos responsabilités.

Les communistes considèrent, quant à eux, qu'on ne saurait envisager une politique démocratique, faite de progrès, sans limiter auparavant la puissance économique des monopoles.

Nous proposons de donner d'abord aux entreprises nationalisées existantes les moyens de vivre et de se développer, donc d'équilibrer leurs budgets, en supprimant les cadeaux si royalement accordés par l'Etat aux grandes sociétés.

De plus, il est indispensable d'instaurer un système de gestion plus démocratique, en donnant au personnel et aux usagers la place qui leur revient dans les conseils d'administration.

Enfin, si l'on veut que naisse une politique vraiment démocratique et conforme à l'intérêt des travailleurs, des paysans et de l'ensemble du peuple français, il est nécessaire d'étendre la nationalisation aux grands monopoles.

C'est ainsi que le parti communiste français propose, dans son programme, qu'à côté de certains secteurs privés soit créé et développé un puissant secteur nationalisé qui donnera au pays la prospérité et le bien-être.

Les entreprises publiques nationales ne doivent pas être une source de profits pour les monopoles. Nationaliser les grandes banques, les industries d'armement, l'industrie chimique, l'industrie pétrolière, la sidérurgie, l'électronique, etc., serait bénéfique pour l'intérêt national.

Mais, monsieur le ministre, telle n'est pas l'opinion du pouvoir que vous représentez, et le débat engagé sur ces questions le confirme.

Le Gouvernement dont vous faites partie est, selon une formule consacrée, celui des monopoles et toute sa politique est fonction de leurs intérêts.

Cette politique, qui est celle du passé, est dénuée de toute perspective et de tout avenir pour la France. En la dénonçant, puis en luttant avec les travailleurs pour en imposer une autre, faite de progrès et de démocratie, nous avons la certitude d'être tournés avec toute la gauche vers l'avenir. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Marie. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.)

M. Bernard Marie. Monsieur le ministre, plusieurs orateurs, dont M. Giscard d'Estaing, M. Lemaire et M. Baudouin, ayant présenté, avec un grand talent, certaines des observations que je comptais moi-même formuler, mon intervention en sera d'autant abrégée. En cette fin de saison particulièrement chargée, bien des redites vous seront ainsi épargnées.

Je voudrais toutefois insister sur trois points qui me paraissent très importants.

C'est devenu un truisme que de dire de la politique économique et financière de la France qu'elle débouche sur le Marché commun. Pourtant, les conséquences d'une telle constatation ne semblent pas toujours bien comprises dans notre pays, même sur les bancs de cette Assemblée.

Certains hommes politiques, dont la bonne foi ne saurait être mise en doute, ont cru voir dans le Marché commun une panacée et, pendant des années, ils ont sensibilisé l'opinion publique en soulignant les avantages qui en résulteraient pour l'économie du pays.

Mais ces mêmes hommes, après avoir reproché au Gouvernement de freiner le Marché commun pour de prétendues considérations politiques, lui reprochent aujourd'hui d'être allé trop vite et d'avoir supprimé une protection douanière indispensable à la survie de certaines entreprises industrielles et agricoles.

Je pense, quant à moi, que le moment est bien choisi. Mais il faut admettre, puisque le but du Marché commun est d'ouvrir de larges débouchés aux entreprises produisant la meilleure qualité au meilleur prix, que la France ne peut avoir la prétention de monopoliser ces deux éléments.

Il convient, en conséquence, de favoriser les entreprises qui répondent à ces critères sur le plan de l'Europe des six et de préparer la reconversion ou la disparition, avant qu'il soit trop tard, de celles qui se révéleraient incapables de lutter contre leurs homologues des cinq autres pays.

Dans cet ordre d'idées, il importe que des services qualifiés puissent établir un véritable inventaire de toutes les catégories d'entreprises existant en France et soient chargés de déceler plus particulièrement les corps de métier qui, ayant eu jusqu'à présent une existence difficile, pourraient trouver dans le Marché commun des débouchés inattendus.

Veut-on un exemple ? J'ai eu l'occasion de m'occuper récemment, avec mon collègue et ami M. Inchauspé, du problème de la chaussure, industrie qui, traditionnellement, était particulièrement marginale.

Or il semble s'avérer, à l'expérience, que quelques réformes de structure et des mesures de rénovation suffiraient à rendre cette industrie particulièrement compétitive dans le cadre du Marché commun. On peut même s'attendre à la voir bénéficier d'un développement auquel peu de personnes auraient pensé il y a seulement deux ou trois ans.

C'est pourquoi, dans la mesure où il n'existe pas de façon véritablement organisée, je souhaite la création d'un corps de spécialistes qui, après avoir établi l'inventaire que j'ai suggéré, classerait les entreprises en trois catégories.

Premièrement, celles qui sont déjà bien placées sur le plan de la concurrence dans le Marché commun. On devrait les aider en leur épargnant le souci de rechercher les débouchés, ce qui peut être obtenu en leur fournissant tous renseignements sur la situation des marchés étrangers. A cet effet, il conviendrait de renforcer les missions économiques et d'éviter que celles-ci ne se considèrent essentiellement comme des missions touristiques. Il serait souhaitable également de développer le rôle des attachés commerciaux de nos ambassades, qui ont souvent l'avantage de bien connaître les conditions des marchés et qui pourraient mener une œuvre de prospection au profit de groupes d'entreprises dont les charges seraient ainsi allégées.

Deuxièmement, pour les entreprises qui sont simplement compétitives mais qui risquent de ne pouvoir affronter la lutte meurtrière qui va s'engager, il faudrait améliorer leur compétitivité en leur permettant de moderniser et de développer leur équipement. Sans doute a-t-on déjà fait beaucoup en faveur de ces entreprises, ainsi que M. le ministre de l'économie et des finances l'a rappelé cet après-midi, mais elles devraient, elles aussi, bénéficier des services commerciaux à l'exportation dont je viens de parler.

Troisièmement, pour les entreprises qui ne sont plus compétitives, il faudrait sans plus attendre leur demander de ne plus gaspiller leur substance, et j'entends par là non seulement les capitaux mais aussi le travail accompli inutilement dans une lutte perdue d'avance.

En revanche, toutes mesures devraient être prises, soit pour faciliter la reconversion de ces entreprises vers des activités rentables, soit, si c'est impossible, pour faciliter leur disparition.

D'après ce qu'on peut en savoir, des ordonnances prévoient de tels cas, mais je crains que les chefs d'entreprise ne répugnent à l'idée de la fermeture. C'est pourquoi il m'apparaît indispensable que des études particulièrement documentées, faites par des techniciens insoupçonnables, permettent à ces chefs d'entreprise de se rendre compte de l'inutilité de leurs efforts.

Dans un domaine différent, je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur un problème qui risque de devenir particulièrement grave pour la politique économique et financière de notre pays.

Depuis quelque temps déjà, le franc est l'une des rares monnaies stables sur le plan international; certains experts étrangers disent même la plus stable. Le franc risque donc, à son corps défendant, de jouer un jour le rôle de monnaie de réserve.

Etant donné la situation difficile de la livre sterling, encore aggravée par le conflit israélo-arabe et qui risque de devenir

dramatique en cas d'action concertée de tous les pays arabes si ces derniers, comme l'a déjà fait le Soudan, s'avisent de retirer de Grande-Bretagne tous leurs avoirs en livres, on peut se demander si l'hypothèse d'un franc qui deviendrait monnaie de réserve est souhaitable. En effet, la crise du Proche-Orient a montré une fois de plus qu'un pays qui joue le rôle de banquier international met son économie à la merci de mouvements politiques, même lorsqu'il existe de bonnes raisons de penser que ce pays pourra rester à l'écart du conflit.

Ce n'est pas tout, malheureusement. Il y a toujours, pour une monnaie de réserve, des difficultés d'un genre ou d'un autre, d'ordre financier par exemple. Si l'on en croit les experts britanniques, les avantages qu'un pays peut en retirer ne peuvent compenser les inconvénients découlant du rôle de banquier international.

Or la France n'a plus la possibilité de contrôler ou de régulariser l'entrée ou la sortie des devises. C'est ainsi qu'actuellement notre balance des comptes peut bénéficier d'apports de fonds étrangers, en particulier de ceux que les pays arabes retiennent ou pourraient retirer de Grande-Bretagne. Mais il s'agit de capitaux particulièrement fluctuants qui peuvent, à la moindre alerte politique ou économique, être brutalement rapatriés, ce qui risquerait de mettre le franc dans une position aussi difficile que celle où se trouve présentement la livre sterling.

Dans le cas où la politique des transferts de Grande-Bretagne en France ou en Suisse des avoirs en sterling des pays arabes continuerait à s'amplifier, j'aimerais savoir si vous envisageriez de prendre des mesures pour éviter les inconvénients qui pourraient en résulter.

Enfin, puisque les critiques les plus diverses se sont abattues sur la politique économique du Gouvernement et sur ses conséquences, je ferai quelques comparaisons avec les pays étrangers, à la veille de l'application du Marché commun.

Le produit national brut français s'élevait en 1965 à 9.446 francs par habitant. Il est de 9.348 francs pour l'Allemagne et de 8.905 francs pour l'Angleterre, l'Italie venant très loin avec 5.412 francs.

Quant au revenu net, il était en France de 7.090 francs par habitant contre 7.120 francs en Allemagne, 7.130 francs en Angleterre, c'est-à-dire, à 40 francs près, le même pour les trois pays. Nous ne sommes pas conséquent pas si défavorisés que l'on veut bien le dire.

Des six pays du Marché commun plus l'Angleterre nous étions au premier rang pour le produit national brut, et au troisième rang pour le revenu net, mais très près de l'Allemagne et de l'Angleterre.

Le nombre de voitures particulières par 1.000 habitants était de 230 pour la France contre 167 pour la Grande-Bretagne et 164 pour l'Allemagne. Pour le nombre de réfrigérateurs, nous venions en deuxième position avec 63 réfrigérateurs pour 100 ménages contre 68 en Allemagne, 60 en Belgique et 45 en Grande-Bretagne.

Ce ne sont là que quelques chiffres, mais qui montrent bien que pour appartenir à un pays particulièrement en retard dans tous les domaines — certains ont même parlé de sous-développement — le Français moyen ne se classe pas trop mal, du point de vue du niveau de vie, par rapport à ses homologues européens.

Encore est-il intéressant d'examiner le budget familial dans les différents pays. Avec des revenus pratiquement semblables, le Français destine 38 p. 100 de son budget à l'alimentation, l'Allemand 36 p. 100 et l'Anglais 26 p. 100. Sans vouloir faire de peine à nos amis allemands et britanniques, on comprend fort bien cette différence lorsqu'on a voyagé dans leur pays.

Les dépenses d'habillement sont sensiblement les mêmes. En revanche, le Français ne dépense que 7 p. 100 de son budget pour se loger, contre 9 p. 100 et 11 p. 100 respectivement pour l'Allemand et l'Anglais.

L'explication de cette importante disparité, puisqu'en moyenne le Britannique dépense 60 p. 100 de plus que le Français pour se loger et l'Allemand 30 p. 100, ne réside-t-elle pas dans le fait que les capitaux privés, ne trouvant pas une rentabilité suffisante dans la construction, ont négligé celle-ci, laissant au Gouvernement et aux collectivités publiques l'essentiel de cette besogne, alors qu'en Angleterre et en Allemagne la construction est essentiellement le fait du secteur privé ? Voilà qui expliquera sans doute à M. Duffaut pourquoi on construit davantage en Angleterre et en Allemagne qu'en France.

De même le Français consacre seulement 3 p. 100 de son budget au chauffage et à l'éclairage contre 5 p. 100 pour l'Anglais et l'Allemand. MM. Fajon et Duffaut trouveront là de quoi méditer sur la valeur de leurs critiques. Il est évident que la part consentie par le consommateur français aux dépenses de logement, de chauffage, d'éclairage et de transport reste sensiblement inférieure à celle des habitants des autres pays.

Cela était compensé jusqu'à présent par la prise en charge par l'Etat des déficits d'exploitation — l'aide au logement n'est-elle pas, en définitive, si on l'analyse bien, qu'une forme de compensation d'un déficit ? — mais il est indiscutable que, dans des économies en concurrence ouverte, tous les éléments doivent pratiquement s'équilibrer et il faudra bien que les Français prennent sur les autres postes ce qu'ils seront amenés à dépenser en plus pour ces postes-là. Je ne pense pas, en effet, que l'Etat puisse continuer à prendre en charge les déficits d'exploitation, surtout en raison du manque à gagner qui va résulter pour lui de la suppression des barrières douanières dans le cadre du Marché commun. Il est certain que l'Etat aura bien des difficultés à soutenir son effort pour maintenir la construction en France au niveau que celle-ci connaît en Grande-Bretagne et en Allemagne.

Je conclus. Dans les trois cas que j'ai examinés, l'adaptation de notre économie aux normes qui seront celles qui se dégageront de la mise en commun des ressources et des moyens de production des Six, peut-être un jour des Sept, entraînera fatalement des conséquences qui ne seront pas seulement économiques et financières, mais qui se feront sentir également dans le mode de vie des habitants.

Pour nous, Français, qui dans le passé avons peut-être été plus favorisés que d'autres à cet égard, ces changements risquent d'être plus durement ressentis. Mais c'est en cherchant des solutions constructives afin de pallier les inconvénients qui vont en résulter, et non en critiquant systématiquement, sans proposer des mesures concrètes, qu'on arrivera à résoudre les problèmes combien complexes qui s'imposent à nous en cette veille du 1^{er} juillet 1967.

Nos collègues de l'opposition qui noircissent délibérément le tableau de la situation économique de la France feraient bien de se reporter à ces « flashes » venus de Bonn... (*Murmures sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Henri Duffaut. M. Bécam n'appartient pas l'opposition que je sache !

M. Bernard Marie. ... et que je vous cite sans commentaire : « Le chancelier Kiesinger a déclaré que la situation financière de l'Allemagne est extrêmement grave ». « Les compressions budgétaires porteront principalement sur les affaires sociales ». « Le taux de la T. V. A. sera porté de 10 à 11 p. 100 ». « Au cours des cinq premiers mois de 1967, la production de véhicules automobiles en Allemagne fédérale a été de 982.825 unités contre 1.350.000 pour la même période de 1966, soit une baisse de 27,4 p. 100 ». « Les sociétés B.P. et Aral ont décidé de majorer de un pfennig le prix du litre l'essence, second relèvement en une semaine. » « L'indice des prix industriels s'établit en mai à 104,6 au lieu de 106,1, ce qui n'est pas un facteur de bon climat économique. »

Combien je préfère, dans ces conditions, la confirmation d'une expansion que personne ne conteste, fût-elle seulement de 4 p. 100 ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Cazenave. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Franck Cazenave. Monsieur le ministre, mes chers collègues, n'ayant pas la prétention d'aborder le sujet au fond et sous tous ses angles, je me bornerai à parler de l'industrie.

Le respect trop rigide de certaines traditions et de certains principes d'ordre financier a amené le Gouvernement à lancer, à mon avis trop tardivement, le plan de stabilisation et, de plus, à le maintenir trop longtemps. Il en résulte que notre industrie, ayant jusqu'à maintenant vécu dans une économie de protection, se demande si elle est vraiment prête à faire face à l'économie de concurrence que va entraîner le désarmement douanier.

Notre industrie, en effet, constate que si, dans certains pays — et je suis en contradiction avec l'orateur précédent — les investissements sont couverts à concurrence de 100 p. 100 par l'autofinancement, ils n'atteignent chez nous, par le même processus, que des pourcentages nettement inférieurs : de 83 p. 100 en 1959, sous le ministère Pinay, nous sommes descendus à 54 p. 100 en 1965 ; et si nous sommes remontés à 70 p. 100 en 1966, c'est pour des investissements réduits. L'endettement de l'industrie, durant les dix dernières années, est passé de 7 milliards à 30 milliards de francs.

Il est intéressant de constater que, pendant ce temps, elle a participé au budget de l'Etat dans une proportion considérable. Voici, au sujet de ces participations, quelques chiffres que je n'ai pas pris dans le bulletin des statistiques : au titre de la

T. V. A. : 41 milliards 530 millions de francs, soit environ 36 p. 100 du budget ; au titre des impôts sur les sociétés : 8 milliards 420 millions de francs, soit 7 p. 100 du budget ; au titre des versements forfaitaires sur salaires — contesté tout à l'heure : 9 milliards 150 millions de francs, soit 8 p. 100 du budget. Nous arrivons ainsi à un total de 59 milliards de francs, représentant 51 p. 100 du budget.

De plus, l'industrie a pris en charge des dépenses de la sécurité sociale qui correspondent pour elle à un salaire indirect considérable. En contrepartie et pendant qu'ainsi notre industrie s'appauvrisait, l'Etat a pu, selon une politique très orthodoxe, certes, équilibrer son budget, un budget qui comporte en effet — et cela mérite d'être souligné — des dépenses importantes d'un ordre particulier, telles par exemple celles relatives à la force de frappe dont ne bénéficie qu'un secteur spécial et limité de l'industrie française et celles relatives à l'aide aux pays sous-développés dont un pourcentage trop modeste revient en France par la balance des échanges commerciaux avec ces pays.

Dans le même moment, le budget devait subvenir au déficit d'exploitation des sociétés et des services publics gérés par l'Etat, et ce dernier était régulièrement amené à emprunter sur le marché intérieur, rendant de ce fait plus difficiles sinon plus onéreux, les emprunts de l'industrie privée. Je crois pouvoir, en effet, affirmer que durant les six derniers mois, il n'y a pas eu une seule émission privée.

Pour illustrer la relative exigüité de notre marché financier, il suffit de rappeler que les emprunts d'Etat étaient, il y a deux ans, couverts en quelques heures ; l'année dernière, en une journée, et que cette année, pour la même somme, il a fallu plus de dix jours.

L'Etat se rendant compte de cette situation a, dans certains cas, et pour des secteurs bien déterminés, garanti des emprunts destinés à des investissements privés. Il faut, à juste titre, reconnaître qu'au cours de ces dernières années, il a consolidé de façon particulièrement spectaculaire la solidité de notre monnaie, grâce à une encaisse-or qui est aujourd'hui l'une des plus fortes du monde, et au remboursement de ses emprunts extérieurs.

Ainsi donc, la situation financière de l'Etat, solidement assise du fait des contraintes fiscales supportées par notre industrie. Mais la vraie question n'est-elle pas de savoir si l'industrie française peut, dans ces conditions, être compétitive ?

Au reste, ses échecs pourraient avoir, à terme, de graves répercussions sur la situation apparemment brillante des finances publiques. Il faut, en priorité, repenser les dépenses de l'Etat, surtout celles dites de prestige, examiner la réorganisation des entreprises publiques et le fonctionnement de certains services. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Il faut que l'Etat applique à sa gestion, dans tous les domaines, ces deux principes qu'il requiert de l'industrie privée : taux de productivité et concentration.

En bref, comme il est impossible, autrement que par l'expansion, d'augmenter les ressources de l'Etat, il est essentiel d'en réduire les dépenses improductives. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Surtout si le Gouvernement estime nécessaire de ne pas maintenir constamment l'équilibre du budget, ce qui semble être désormais le cas si j'ai bien compris ce que nous a dit cet après-midi M. le ministre de l'économie et des finances.

Par ailleurs, considérant que lorsque des pays se réunissent pour créer une Communauté économique européenne, il est primordial que celle-ci, tant pour ses biens que pour ses travailleurs, soit défendue par une force armée, ne serait-il pas normal que le coût de cette défense fût réparti entre tous les membres de la Communauté selon une proportion à déterminer ?

Il serait également désirable que les charges relatives au tiers-monde fussent aussi réparties d'après une formule à fixer, en prenant comme données de base les balances respectives des comptes avec les pays en question. Il est anormal, en effet, qu'avec l'argent que nous leur donnons, ces pays aillent acheter dans des pays qui ne leur donnent rien.

Enfin, le Gouvernement français doit prendre toutes dispositions préalables pour que, lors de l'ouverture des frontières, les autres charges supportées par les économies de chacun des membres de la Communauté soient sensiblement les mêmes.

Si la question paraît réglée en principe en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, il y aurait lieu de la résoudre plus particulièrement en ce qui concerne la sécurité sociale. Si de telles mesures étaient prises, permettant soit de soulager, soit d'équilibrer les charges que supporte notre industrie, peut-être serait-il possible à nos entreprises de répondre favorablement à l'appréciation récente curieusement donnée par des spécialistes

du ministère des finances relativement à nos exportations, et selon laquelle il existerait un doute sur la compétitivité de l'économie française.

En ce qui concerne la conjoncture sociale, l'idée s'est généralement répandue, depuis le dépôt de l'amendement Vallon, qu'il apparaissait normal d'associer les salariés à l'accroissement de l'actif de leur entreprise. Cette association des salariés a suscité diverses interprétations et l'élaboration de multiples formules d'application.

Le club Jean Moulin déclare : « ... le vrai problème n'est pas l'accès à la propriété, mais l'accès au pouvoir... ». Sur ce point, aucune équivoque ne peut être permise : le pouvoir de direction du chef d'entreprise, qui prend toutes les responsabilités et en supporte juridiquement toutes les conséquences, ne doit pas être partagé. Ou bien alors, il faudrait changer toute la législation française, plus particulièrement en ce qui concerne la responsabilité du président directeur général. Nous ne pensons pas que le général de Gaulle, étant donné la façon dont il comprend son rôle de chef de l'Etat, puisse avoir une opinion contraire pour ce qui est des chefs d'entreprise. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Mais, tout en excluant la pluralité de gestion, on doit prendre en considération le « droit de créance » des salariés. Il se pose alors un problème technique d'application.

A notre sens, ce problème pourrait être résolu de la manière suivante. Prenant comme base la formule préconisée par M. Jousset, ancien président du patronat chrétien, on pourrait envisager que chaque salarié soit admis à cotiser à un fonds dit « fonds d'épargne boursière », à concurrence de 3 p. 100 de son salaire, à quoi l'entreprise pourrait ajouter un montant égal, déductible des bénéfices industriels et commerciaux. L'ensemble des sommes ainsi réunies serait remis à la S. I. C. A. V. — Société d'investissement à capital variable — chère à M. Bloch-Lainé et gérée par la Caisse des dépôts et consignations, qui tiendrait à la disposition de l'entreprise, pour le compte de ses salariés, un certain nombre de parts de ladite S. I. C. A. V.

Par ce processus, et par le jeu de l'intérêt, au bout de douze ans, les salariés disposeraient d'un portefeuille boursier — réparti sur l'ensemble des entreprises françaises, et non pas seulement sur leur propre entreprise — équivalent à une année de salaire moyen. Ainsi serait progressivement créé ce que l'on peut appeler le « capitalisme populaire ».

M. Fernand Grenier. Ces mots jurent entre eux !

M. Franck Cazenave. Je suis prêt, monsieur Grenier, à envisager toute autre suggestion.

En compensation, quand l'entreprise procéderait à une augmentation de capital, elle trouverait auprès de la S. I. C. A. V. et de la Caisse des dépôts, et sans commission, une garantie pour des sommes qu'elle aurait versées. Au surplus, les salariés auraient la possibilité de souscrire au propre capital de leur entreprise en réalisant une partie de leur portefeuille d'épargne boursière.

Dans cette perspective de solution technique au problème que pose l'amendement Vallon, il serait nécessaire que des dispositions soient prises pour alléger les charges fiscales qui, actuellement, alourdissent les frais que supporte toute augmentation de capital.

Ajoutons -- incidence non négligeable — que, grâce aux sept à huit milliards de francs actuels qui s'étaleraient en placements au long d'une année, cette solution donnerait à la Bourse de Paris une activité importante et ferait de notre capitale une place boursière de première grandeur.

Telles sont, mes chers collègues, les idées que j'ai cru devoir exposer au nom de mon groupe et les critiques que je tenais à formuler dans ce débat qui a pour l'industrie une importance capitale et sur lesquelles le Gouvernement nous donnera sans aucun doute son avis. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Cornet.

M. Pierre Cornet. Mesdames, messieurs, dans les départements économiquement faibles, les perspectives sont médiocres, les déséquilibres régionaux internes ayant tendance à s'accroître dangereusement.

Les caractéristiques des sociétés modernes se révèlent défavorables pour l'avenir des régions les moins dotées dans la vie nationale. L'activité industrielle se concentre. Le progrès élimine les petites unités de production, alors que la production totale va croissant.

De 1959 à 1966, la production globale du moulinage — soie, rayonne, nylon, rilsan, matières diverses — a presque triplé, alors que le nombre des moulinages de soie passait, dans le département de l'Ardèche, de 241 à 189. Au cours de l'année 1966, le mouvement s'est poursuivi et étendu aux autres secteurs du textile, notamment au tissage.

Dans sa perspective européenne, l'aménagement de l'espace rural implique des normes.

Pour l'octroi des subventions, ces normes laissent de côté des établissements tels que les abattoirs qui traitent pourtant des productions locales. La prime d'orientation est, en effet, réservée de préférence aux entreprises d'une certaine importance, capables de soutenir avec des chances de succès la concurrence sur les marchés français et européens.

Le comité des investissements agricoles examine les demandes de primes en tenant compte du volume des affaires. Il les rejette en accordant seulement son agrément de principe nécessaire pour l'obtention de concours financiers. Or, nulle part plus que dans nos régions désavantagées, l'octroi de primes pour la modernisation serait plus nécessaire.

C'est ainsi que la reconversion d'un vignoble, qui fournit aux exploitants une grande partie de leurs ressources, est indispensable pour répondre au vœu général d'une amélioration de la qualité. Cette reconversion signifie le remplacement de plants d'un bon rendement et adaptés au terroir par des encépagements nobles et plus onéreux.

On peut déjà prévoir de façon certaine que cette transformation se traduira par des investissements hors de portée de certains exploitants, en dépit du texte sur les droits de plantations anticipées qui vient de paraître et qui apporte un appui non négligeable. Il y aura des victimes, des départs. L'exode rural appauvrira une terre déjà privée de forces vives.

Dans le domaine sanitaire, la prééminence hospitalière et médicale de Lyon réserve la priorité, dans la région Rhône-Alpes, à des équipements lourds, à des complexes hospitaliers massifs, sacrifiant des hôpitaux ruraux. Il est pourtant reconnu que les hôpitaux ruraux bénéficient de qualités humaines très supérieures à celles des grands ensembles hospitaliers, véritables casernes.

Je regrette de constater, comme plusieurs de mes collègues, que l'aide à la construction va plus volontiers vers les régions fortes que vers les régions déficientes où l'habitat rural est inadapté à la vie moderne. Les programmes primés sont rares dans les communes rurales où cependant la charge foncière est incomparablement plus légère que dans les communes urbaines ou suburbaines.

Ces remarques préliminaires ne sont guidées, monsieur le ministre, par aucun apriorisme.

En face de distorsions de plus en plus accusées, l'attitude des populations n'est pas nécessairement figée. Elles sont accoutumées, dans ma région, à des genres de vie durs ; elles sont, depuis des générations, pétrées de bon sens et de saine raison ; elles ne s'insurgent pas contre l'évolution ; elles admettent un certain degré de concentration industrielle à la condition qu'il soit effectivement procédé à un aménagement de l'espace rural, mais elles ont de légitimes motifs d'être inquiètes.

Les éléments humains les plus dynamiques sont partis. Le manque de cadres se fait sentir, aussi bien au niveau de la vie publique qu'au niveau de la vie privée au point de rendre vains, un jour prochain, des efforts de redressement. L'exode des éléments jeunes et actifs a pris des proportions dépassant les prévisions des économistes sociaux les plus favorables à un allègement de la population. Personne ne peut assurer que le seuil actuellement atteint soit définitif.

Qui donnera la recette pour s'en tenir à un Verdun démographique, à l'heure de la pleine entrée en vigueur du Marché commun ?

Sans doute des Européens, tels que des Hollandais, des Belges, ont-ils effectué des achats de terres laissées à l'abandon faute de bras. Ils y établissent des résidences secondaires, prétendant acheter le soleil. Aujourd'hui vacanciers, seront-ils demain des éléments actifs ? Il est trop tôt pour le déterminer.

Dans cet immense mouvement qui nous porte au seuil de l'an 2000, s'opposer aux restructurations en cours n'aurait pas plus de sens que d'aller à contre-courant. On ne peut pour autant admettre passivement la régression rurale actuelle.

Certes, des activités doivent disparaître. Le progrès technique a pour rançon la suppression de nombreux emplois.

Ces conséquences admises, il est de notre devoir de répondre humainement à certaines questions vitales.

Qu'est-il prévu pour éviter l'atomisation de régions telles que celle de la bordure orientale du Massif central, véritable zone

témoin ? Comment y stopper l'hémorragie démographique ? Comment reconforter des populations poussées au désespoir, ou tout au moins contraintes à la résignation ?

Beaucoup de terriens de plus de cinquante-cinq ans se sont habitués à une certaine médiocrité que la statistique ne révèle pas toujours, ce qui n'est pas une raison pour les abandonner. Quant aux générations plus jeunes, toujours fidèles à la terre ancestrale, elles comptent absolument sur nous. Elles exigent des mesures profondes et rapides qui garantissent un travail rentable. Elles constatent que le mouvement de concentration des entreprises rend improbable un reclassement sur place ou tout au moins à proximité du domicile de la main-d'œuvre licenciée.

Pour ma part, je ne m'associerai jamais à des dispositions qui, sous couvert de l'emploi et d'une plus grande fluidité de la main-d'œuvre, aboutiraient à un déracinement de ces jeunes générations qui représentent le seul rempart réel contre la régression.

Jusqu'à présent, les mesures prises n'ont donné dans l'Ardèche que des résultats insignifiants. Les opérations de décentralisation se comptent en effet sur les doigts de la main. Les primes actuellement distribuées ne sont pas efficaces. Quand une entreprise réunit les conditions requises pour l'obtention de la prime, le formalisme administratif est tel qu'il en interdit l'octroi ou la limite à un faible montant.

J'ai l'exemple de dossiers où la prime de décentralisation n'atteint pas, en fait, 10 p. 100 des frais de transport de ce matériel, des frais réels de démontage des matériels industriels et de l'évaluation forfaitaire de 50 p. 100 des frais de remontage.

Appliquées de façon trop restrictive, de telle sorte que les intéressés ne remplissent que rarement les conditions requises, les aides ne sont pas non plus adaptées. La répartition géographique des aides, liée à la notion de zone spéciale d'action rurale, n'est pas conforme à l'étude objective des conditions économiques et sociales du département de l'Ardèche.

Le sud de ce département mis à part, d'autres secteurs situés dans la partie centrale répondent aux conditions d'application du décret du 21 mai 1964 qui institue une prime de développement industriel et une prime d'adaptation industrielle. Les zones auxquelles nous faisons allusion sont bien des régions « à l'intérieur desquelles le déclin des activités industrielles ou extractives traditionnelles pose des problèmes d'une exceptionnelle gravité pour le reclassement de la main-d'œuvre ».

Installé depuis le XVII^e siècle par initiative royale, le moulinage ardéchois représente à lui seul 50 p. 100 du potentiel national local, sans tenir compte du tissage, de la teinture, de l'impression sur étoffe.

Il convient aujourd'hui que la République, responsable de la continuité nationale, s'intéresse sérieusement aux zones à forte densité d'industries textiles où se posent des problèmes d'emploi. Ces zones doivent être classées de façon à bénéficier pleinement de la prime d'adaptation industrielle.

Quant à la prime de développement industriel, elle n'est pas en harmonie avec le milieu local. Il est temps d'en revenir aux dispositions de l'article 21 de la loi d'orientation agricole qui prévoyait l'octroi de la prime d'équipement, même si les programmes d'investissement n'entraînaient pas la création de vingt emplois.

Aux demandes de modification qui lui sont présentées, l'administration oppose fréquemment l'impossibilité de modifier le quadrillage des départements. Elle estime que les activités susceptibles de se décentraliser ne peuvent pas être placées devant des situations changeantes. Cet argument de bon gestionnaire ne résiste pas à la nécessité organique de retenir la population. Un aménagement rapide coûtera moins cher qu'une recolonisation dans dix ou quinze ans, ou même que des défrichements seulement.

Lorsqu'il s'agit de défendre l'homme, capital le plus précieux, il n'y a pas de solution à bon marché. Même la plantation de forêts, qui est la dernière ressource dans les secteurs vralment déshérités, ne rapporte qu'à terme et, en attendant, il faut payer les jardiniers de la montagne pour qu'ils y restent.

Une partie de l'industrie et des activités ardéchoises peut subsister, une autre partie doit se reconverter et il faut l'aider à opérer cette reconversion.

Les actions à entreprendre sont multiples. Au niveau des équipements de base, il faut se pénétrer d'une certitude : on ne peut demander aux collectivités locales appauvries par l'exode et la récession économique un effort comparable à celui exigé des communes en expansion économique et démographique.

Dans certaines communes, la longueur des chemins, exprimée en kilomètres, est égale au chiffre de la population, toutes caté-

gories comprises. Ou des mesures seront prises pour alléger les charges de voirie de ces communes, ou le réseau vicinal ne sera plus entretenu.

En cette matière, une politique de transferts est d'ailleurs depuis longtemps pratiquée, la construction des routes des régions éloignées étant payée en partie par les rendements fiscaux plus élevés des régions plus fortes.

Pour que le tourisme en milieu rural soit rentable au lieu d'être un facteur d'illusion, il doit être aidé par des mesures préférentielles.

L'aménagement d'hôtels fonctionnant au maximum trois mois dans l'année est au prix de prêts à taux élevés et de bonifications d'intérêt. Pourquoi ne pas améliorer le rendement de ces établissements en multipliant, dans les centres de vacances, les classes d'hiver au profit des enfants de nos grandes cités ?

D'une manière générale, les efforts tentés jusqu'à présent ont davantage eu pour but d'aider le mouvement de décentralisation dans les zones peu industrialisées que de maintenir dans ces zones les industries existantes. Certes, il n'est pas facile de trouver les moyens permettant aux industries installées dans les localités situées à l'écart de mieux supporter la pression de concurrents installés en France ou hors de France, dans des régions géographiquement privilégiées. Mon propos est de signaler rapidement deux moyens.

D'abord, par une politique de planification qui n'interviendrait pas au niveau de l'équipement, on pourrait réserver aux unités de production décentralisées des commandes du secteur public. Il est évident que certains matériels, des pièces détachées, des appareils de précision, en totalité ou en partie, peuvent aussi bien être fabriqués à des centaines de kilomètres de Paris qu'à une faible distance du Palais-Bourbon.

D'autre part, trop de salaires perçus dans les zones à faible potentiel économique sont diminués par les abattements de zone. Un nivellement brutal des zones de salaires entraînerait la disparition de nombreuses petites industries situées dans des localités éloignées des centres et où les travailleurs qui, traditionnellement, exercent une activité paysanne corollaire, trouvent à la fois l'emploi et le logement.

Pour permettre — c'est l'objectif premier — aux salariés de percevoir une rémunération égale — ou voisine — à celle perçue par les salariés des villes et pour que les industries qui les emploient restent néanmoins compétitives, je propose de différer le versement forfaitaire sur les salaires.

Le taux de cet impôt, qui est l'ancien impôt cédulaire, était primitivement de 5 p. 100 dans tous les cas. Il existe maintenant trois taux : 5 p. 100 pour les salaires inférieurs à 2.500 francs, 10 p. 100 pour les salaires compris entre 2.500 et 5.000 francs et 16 p. 100 pour les salaires supérieurs à 5.000 francs, les taux de 10 et de 16 p. 100 restant inchangés quelle que soit la localisation de l'entreprise.

Je préconise la suppression du versement forfaitaire sur les salaires pour les entreprises anciennes ou nouvelles situées dans les zones où autrefois le taux d'abattement était, par rapport à Paris, supérieur à 10 p. 100.

Je suggère également de fixer un taux de 2 à 3 p. 100 seulement pour les entreprises situées dans les zones où autrefois le taux d'abattement était compris entre 5 et 10 p. 100 et de garder le taux actuel de 5 p. 100 dans les grands centres.

Représentant une région à potentiel économique limité, nous ne recherchons pas une assistance permanente et définitive. Nous voulons susciter des conditions favorables à un développement économique normal permettant aux populations d'atteindre la parité de niveau de vie avec les habitants des régions plus favorisées.

Il ne s'agit pas d'apaiser les souffrances d'un mourant, mais de guérir un malade par des moyens appropriés et un traitement énergétique.

De grands efforts ont déjà été déployés à l'Est comme à l'Ouest, au Nord comme au Sud de la France. Mon propos, monsieur le ministre, est de vous demander de ne pas oublier le Massif Central dans sa bordure orientale.

Sans doute une société équilibrée suppose-t-elle une croissance globale, mais, quand les régions d'entraînement n'ont pas eu assez de force pour soulever les régions d'accompagnement, il faut alors envisager des moyens propres pour tirer les régions faibles de leur torpeur en utilisant leurs aptitudes. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Labarrère. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. André Labarrère. Mesdames, messieurs, j'ai déposé, il y a deux mois, en même temps que mes collègues, MM. Guerlin et Ebrard, une question orale avec débat sur le prix du maïs.

Plusieurs milliers de paysans on manifesté leur colère voilà quelques jours à Mont-de-Marsan.

Cette juste indignation était suscitée par le prix du maïs, et ce sentiment de frustration qu'éprouvent les cultivateurs en voyant diminuer de jour en jour l'espoir de la parité des revenus agricoles et des revenus industriels. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Ajoutez à cela, monsieur le ministre, que la Communauté économique européenne est largement déficitaire en maïs, que les importations augmentent constamment et que le prix du maïs diminue.

Certes, la commission de Bruxelles vient de faire d'intéressantes propositions de revalorisation du prix du maïs pour la récolte de 1968, mais rien n'est encore réglé. Il en résulte un climat d'incertitude dans de vastes régions, en particulier dans le Sud-Ouest, incertitude d'autant plus lourde de conséquences que le développement de la culture du maïs a été révolutionnaire dans ces départements éloignés de Paris.

En 1950, l'apparition du maïs hybride a fait éclater la révolution du maïs. Dans nos régions du Sud-Ouest, cette céréale est devenue la source essentielle de revenu, sinon la seule pour beaucoup d'exploitations.

En France, la surface cultivée en maïs est passée de 304.000 hectares à 950.000 hectares et le rendement moyen par hectare, pendant la même période de 1950 à 1966, est passé de 6 quintaux à 41 quintaux. Ainsi la France est fortement excédentaire en maïs dans une Communauté économique européenne nettement déficitaire et dont les besoins augmentent de 5 p. 100 tous les ans.

Dans ces conditions, on peut se demander pourquoi les Américains sont si farouchement hostiles à une augmentation du prix de cette céréale fourragère et industrielle alors que leurs stocks sont en diminution constante et pourquoi également certains ont mollement défendu les intérêts des maïsiculteurs à Genève.

Répondre à ces questions serait peut-être constater, une fois de plus, les méfaits des monopoles dans les structures du Marché commun. Ce régime libéral qui s'instaure risque d'être catastrophique en particulier pour le maïs.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mettez-vous un instant à la place du maïsiculteur béarnais qui, de ses champs de maïs s'étendant au pied des Pyrénées, avait espoir dans le Marché commun. La Communauté étant déficitaire en maïs, il pouvait espérer l'élargissement des débouchés.

Or, nos partenaires pouvant acheter sur le marché mondial, le Marché commun risque d'entraîner un rétrécissement des débouchés. Dans l'état actuel des choses, si le conseil des ministres n'approuve pas les propositions de Bruxelles de revalorisation du prix du maïs, le maïsiculteur verra son revenu baisser sensiblement.

Après cela, allez donc expliquer, monsieur le secrétaire d'Etat, aux agriculteurs béarnais, landais ou bigourdins, les bienfaits de votre politique économique et de l'ouverture du Marché commun.

Il faut encourager la production de cette céréale déficitaire. L'élément essentiel de cette politique doit être un prix suffisant.

Cependant, si les prix officiels fixés le 15 décembre 1964 étaient maintenus, le prix effectif que touche le producteur subirait une baisse de 1 à 3 francs par quintal suivant les régions.

Beaucoup de raisons militent en faveur de la revalorisation du prix du maïs. Je n'en citerai que quelques-unes. D'abord sa valeur nutritive : 80 p. 100 du tonnage commercialisé sont destinés à l'alimentation animale. La valeur alimentaire du maïs est de 120 p. 100 de celle de l'orge. Si, en vertu des accords du 15 décembre 1964, l'orge et le maïs sont offerts au même prix aux fabricants d'aliments du bétail, ceux-ci délaieront l'orge à l'avantage du maïs, accentuant ainsi les excédents d'orge et le déficit du maïs.

D'autre part, examinons les coûts de production. En 1958, le prix perçu par le producteur était de 39,26 francs le quintal ; en 1966, il est de 39 à 40 francs. Le prix est donc resté absolument stable durant huit années alors que les frais de production ont augmenté considérablement ; de 1963 à 1966, les engrais et les produits insecticides ont augmenté de 5 p. 100 ; les semences de 10 p. 100 ; la main-d'œuvre et les charges de 27 p. 100 ; l'entretien du matériel de 6 p. 100 ; l'amortissement de 5 p. 100 ; les frais généraux de 10 p. 100.

Imaginez, monsieur le secrétaire d'Etat, la colère des maïsiculteurs. Si le prix du maïs n'est pas relevé, on risque d'assister à une stagnation sinon à une diminution de la surface cultivée

à l'avantage d'autres productions excédentaires mais plus rémunératrices. Dans certains cas, la consommation de maïs à la ferme sera purement et simplement accrue et le maïs ainsi transformé en œufs, volaille ou viande de porc entraînera une aggravation des difficultés sur les marchés de cette production.

La commission de Bruxelles propose, pour la récolte de 1968, que le prix indicatif de base soit de 43,88 francs, soit une augmentation de 10 p. 100 par rapport au prix actuel. Le prix proposé pour l'orge serait de 47,40 francs de sorte que le rapport entre le prix du maïs et celui de l'orge serait de 103 p. 100.

L'association générale des producteurs de maïs demandait que ce rapport soit de 108 p. 100 mais, vu l'effort de revalorisation fait par la commission, le prix fixé pour le maïs est acceptable.

Monsieur le secrétaire d'Etat, faites que le conseil des ministres approuve le plus vite possible les propositions de la commission de Bruxelles. De plus, que la décision soit prise chaque année, comme le prévoit le règlement, avant le 1^{er} août, afin que le maïsiculteur puisse orienter sa production en connaissance de cause.

Tout en regrettant que cette augmentation ne s'applique dès la récolte de 1967, je souhaite que par le jeu de la restitution le prix de cette récolte soit le plus rapproché possible de celui de la récolte de 1968.

Ces mesures de revalorisation du prix du maïs, qui doivent être prises et qui ne peuvent qu'être prises, ne sont que justice et économie bien comprise car ces régions éloignées qui font aussi partie de la France souffrent du peu d'intérêt que leur porte le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Je vais employer des mots qui peuvent paraître démagogiques mais qui, en réalité, ne le sont pas. Nous sommes exploités, nous sommes colonisés. La région du Béarn a vu naître un grand espoir avec la production du gaz naturel. Mais de quelle façon ce gaz naturel profite-t-il à notre région ? Nous n'en avons pratiquement que les inconvénients. Je passe sur l'odeur, monsieur le secrétaire d'Etat, mais pensez aux dégâts causés aux récoltes par la pollution atmosphérique !

Qu'a fait la Société nationale des pétroles d'Aquitaine pour aider au développement de notre région ? Ne serait-il pas normal qu'elle investisse sur place une partie de ses bénéfices ? Quand, d'ici à quelques années — et l'échéance est moins lointaine qu'on ne veut le laisser croire — le gaz naturel sera épuisé, que restera-t-il dans la région béarnaise ?

Votre candidat U. N. R., lors de sa dernière campagne électorale, répondait en ironisant : « Des ruines romaines ! »

Pour éviter cela, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut dès maintenant effectuer des investissements dans notre région afin de créer des industries de transformation. La Société nationale des pétroles d'Aquitaine, qui installe des industries partout ailleurs, peut et doit jouer un grand rôle dans les Basses-Pyrénées.

Ce n'est pas plus tard qu'il faudra porter remède à une région qui sera dévastée par l'épuisement du gaz, c'est immédiatement qu'il faut agir. Tout l'équilibre et tout l'avenir de la région sont en jeu.

Si vous ne revalorisez pas le prix du maïs, si vous continuez à exploiter nos ressources naturelles sans contrepartie, si vous n'aidez pas efficacement le développement industriel de la région des Basses-Pyrénées en obligeant, en particulier, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine à faire un effort, si vous n'acceptez pas la nomination d'un conseiller commercial à l'exportation dans la ville de Pau, vous aurez participé à une plus grande colonisation de la province, vous aurez aggravé ce mal redoutable, le chômage.

En effet, le problème essentiel — je suis fatigué de le dire, mais il faut le répéter — c'est le problème de l'emploi. On doit le résoudre. La situation des jeunes sans travail est dramatique. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais que vous voyiez ces jeunes et ces moins jeunes qui viennent à ma permanence pour demander du travail !

Il n'y a qu'une seule solution, comme le disait cet après-midi M. Juffaut : il faut faire une véritable politique économique d'expansion ; il faut régénérer la province et, croyez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas « bon bec que de Paris » ! (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Bisson.

M. Robert Bisson. M. le ministre de l'économie et des finances a brossé, cet après-midi, un tableau magistral de l'économie du pays et de ses perspectives.

L'économie française étant, pour une très grande part, la résultante de l'économie des vingt et une régions de programme, il est important que le Gouvernement soit parfaitement averti

des problèmes propres à chacune d'elles afin qu'il puisse ensuite, en une harmonieuse synthèse, concilier leurs intérêts majeurs avec ceux du pays.

Je voudrais donc évoquer spécialement la question de l'emploi en basse Normandie. Cette région, composée des départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche, peut apparaître à certains comme particulièrement privilégiée. Elle évoque les vertes prairies, les pommiers en fleurs, une image d'abondance et de richesse qui peut faire illusion, alors que la réalité est bien différente.

C'est ainsi que l'Est du Calvados, le pays d'Auge, est une région de monoculture. Le lait, principale ressource de nos agriculteurs, est une production peu rémunératrice alors que le revenu cadastral est fixé à un taux très élevé et qu'il en résulte des conséquences fâcheuses pour le calcul des diverses cotisations auxquelles sont astreints les exploitants.

La basse Normandie manque d'homogénéité. C'est ainsi que deux des trois départements, l'Orne et le Calvados, sont intégrés au Bassin parisien, alors que la Manche en est exclue et appartient à l'Ouest de la France qui est un point cardinal, certes, mais non pas une entité économique. C'est une région où l'on constate une vitalité démographique certaine. La classe d'âge de vingt ans passera de 13.800 personnes en 1963 à 25.800 personnes en 1972.

Pourtant, de 1954 à 1962, après avoir perdu en un siècle le tiers de sa population, la basse Normandie est devenue la région où le pourcentage d'émigration atteint le taux le plus élevé, 5,2 p. 100, le solde migratoire négatif étant de 60.000 personnes, supérieur à celui de la Bretagne.

Malgré les efforts d'industrialisation, l'émigration se poursuit à une cadence encore anormale et concerne, pour au moins 85 p. 100, des personnes âgées de moins de trente-cinq ans.

A cet égard, nous voudrions connaître les intentions du Gouvernement quant au développement de la basse Normandie. La considère-t-il comme un simple réservoir de main-d'œuvre ? Pense-t-il que cette région naturelle, privilégiée de la nature, doit être au Bassin parisien ce qu'est le bois de Boulogne à la région de Paris, c'est-à-dire une sorte de lieu de détente et de week-end, destiné aux résidences secondaires ?

S'il en était ainsi, la situation serait très grave car les collectivités locales assumeront la charge des équipements sociaux et culturels de leur nombreuse jeunesse qui, parvenue à l'âge adulte, s'en irait trouver ailleurs situation et emploi.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement réponde très nettement et sans ambiguïté à ces questions.

Si, comme je l'espère, il désire, sur le plan de l'expansion, traiter à part entière notre région, alors il faut améliorer la structure de l'emploi qui est caractérisée, en premier lieu, par une population active agricole importante, 46 p. 100 de la population active totale de la région alors que la moyenne nationale est de 20 p. 100, soit 5,3 p. 100 de la population active agricole française ; en second lieu, par une faible proportion d'emplois industriels — d'ailleurs peu diversifiés — 26 p. 100 de la population active totale, alors que la moyenne nationale est de 39 p. 100, soit 1,7 p. 100 de la population active secondaire française ; enfin, par une proportion insuffisante d'emplois tertiaires, 34 p. 100 de la population active totale, la moyenne nationale étant de 41 p. 100, soit 2,2 p. 100 de la population active tertiaire française.

L'objectif principal du développement régional est donc la création en nombre suffisant d'emplois pour freiner, voire stopper les courants migratoires en direction de Paris et faire face au problème grave et permanent de la reconversion, dans les villes de la région, de la main-d'œuvre rurale libérée par la modernisation de l'agriculture.

On a estimé à 11.400 — 6.400 dans le secteur secondaire et 5.000 dans le secteur tertiaire — le nombre d'emplois qu'il serait nécessaire de créer chaque année pour assurer en 1970 l'équilibre global de l'emploi. Or, malgré les quelques opérations de décentralisation qui ont été effectuées et qui apportent désormais à la basse Normandie certaines vocations industrielles — construction automobile, électronique, construction électrique — en dehors de ses activités traditionnelles — sidérurgie et industrie laitière — la région connaît depuis 1966 une baisse très sensible du rythme des créations d'emplois. L'objectif de 6.400 emplois par an pour le secteur secondaire, que j'évoquais il y a un instant, est loin d'être atteint et l'émigration se poursuit. Tel est le fait économique brutal.

Il faut, d'autre part, circonstance aggravante, prévoir la reconversion de certains emplois actuels. Je pense à la situation dramatique des mines de fer de basse Normandie, où les effectifs totaux sont tombés de 2.300 en 1961 à 1.320 à la fin de 1966, alors que des licenciements sont en cours dans les mines de fer de l'Orne.

Le remède est évident. Il faut que puissent être orientés plus largement vers la basse Normandie les entreprises industrielles d'une certaine dimension et d'un meilleur niveau de technicité, car la politique de l'emploi doit être non pas seulement quantitative, mais aussi qualitative.

Le niveau moyen des salaires dans l'industrie de la basse Normandie est inférieur à la moyenne française. C'est une des raisons pour lesquelles nous sommes obligés de prévoir l'urbanisation de nos villes par la construction de logements du type I. L. M. locative, voire par l'application d'un programme social de relogement, ce qui complique nos problèmes du fait des dotations insuffisantes en ce domaine.

C'est là tout le problème de la solvabilité des destinataires du logement social, évoqué au 28^e congrès national des H. L. M. qui s'est tenu au début de ce mois.

Le logement, voilà l'une des incitations à l'expansion régionale. Les industriels emploieront la main-d'œuvre là où elle se trouve, c'est-à-dire là où elle est logée. Ce sont des problèmes que vous connaissez d'ailleurs parfaitement, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il nous faudrait 13.000 logements par an. Or le V^e Plan nous en accorde seulement 9.400.

Les industriels tourneront aussi leurs regards là où la main-d'œuvre est formée, d'où la nécessité d'accroître les crédits pour l'enseignement technique. Or il manque dix millions pour parer aux urgences dans ce domaine. Il faut aussi accentuer la formation professionnelle agricole et l'équipement agricole.

Les industriels, enfin, installeront des usines en basse Normandie s'il existe des moyens de communication routière rapides avec la capitale et avec les régions voisines.

Le problème de la prolongation jusqu'à Caen de l'autoroute de Normandie est d'une importance considérable. Elle n'est pas, hélas, inscrite au V^e Plan, mais la commission de développement économique régional de basse Normandie demande la réalisation avant 1970 des travaux suivants : un tronçon de déviation Caen-Troarn, la déviation de Pont-l'Évêque sur quinze kilomètres environ, les terrassements et infrastructures de tronçons qui présenteront des difficultés.

Il faut aussi, toujours dans ce domaine, élargir et aménager la route nationale n° 13 Paris-Cherbourg et la route nationale n° 158 Caen-Falaise-Argentan-Alençon-Le Mans-Tours, artères essentielles au développement économique.

Qui dit « communications », dit aussi « télécommunications ». Je n'y insiste pas. La conférence régionale qui s'est réunie récemment a enregistré les doléances exprimées et les a transmises au ministre compétent.

Parmi les autres actions spécifiques à accomplir en faveur de notre région, je citerai la nécessité pour la ville de Caen, notre capitale régionale, de posséder une université puissante et un centre de recherche fondamentale.

L'un des facteurs de cette puissance serait la transformation rapide et indispensable de l'actuelle école nationale de médecine et de pharmacie en faculté mixte de médecine et de pharmacie. Je dis bien : « de pharmacie », car les facultés de pharmacie, en raison de l'enseignement scientifique de haute valeur qui y est dispensé, constituent des pépinières de futurs chercheurs favorisant la décentralisation d'industries pharmaceutiques.

En terminant, je formulerai un vœu. Pour contribuer à l'homogénéité de la région, il apparaît nécessaire d'unifier les aides à la décentralisation. Le *Journal officiel* du 11 mai 1966 a publié le décret du 10 mai 1966 concernant l'octroi de la prime de développement industriel. Si tout le département de la Manche en bénéficie, il n'en est pas de même du Calvados ni de l'Orne et le découpage suit non pas les limites d'arrondissements, mais de cantons.

On a ainsi créé des situations aberrantes en établissant des discriminations à l'intérieur des syndicats de communes.

Tout cela doit être revu, ou bien il n'y aura pas d'unité régionale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai tenu à plaider devant vous la cause, que je crois juste, de la basse Normandie, dans l'intérêt de ses ressortissants, bien sûr, mais aussi de celui de l'économie nationale car, avec sa façade maritime de plus de 450 kilomètres, elle est largement ouverte sur la mer la plus fréquentée du globe, à proximité de l'Angleterre et des plus grands ports européens.

Ne laissez pas se dégrader cet immense potentiel ! Les Normands du Calvados, de la Manche et de l'Orne ont payé, il y a vingt-trois ans, un très lourd tribut à la libération de la France. Après avoir relevé leurs ruines, ils demandent à concourir à la prospérité française.

Il faut les aider, car, s'ils sont courageux, ils ont aussi le mérite d'être fidèles. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. du Halgouët. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V^e République.*)

M. Yves du Halgouët. Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas possible de parler de l'économie de l'Ouest de la France sans mentionner en premier lieu l'agriculture et l'élevage.

Vous connaissez les pourcentages de production des départements de la Bretagne et des pays de la Loire par rapport à la production nationale : bovins 22 p. 100 ; porcs 33 p. 100 ; poulets 40 p. 100.

C'est dire que cette activité ne peut être remplacée dans l'immédiat, ni probablement dans l'avenir. Il faut donc l'organiser au mieux avec les producteurs ; ce qui implique notamment la formation des hommes, la réalisation des investissements et l'autofinancement et, enfin, l'organisation des marchés à un juste prix.

Il faut, bien sûr, former les hommes pour les doter des moyens d'utiliser toutes les techniques modernes. C'est une œuvre en profondeur qui progresse rapidement et pour laquelle la liaison entre la profession et le Gouvernement est satisfaisante.

Il faut ensuite permettre les investissements.

Le Gouvernement et sa majorité ont mis en place la loi sur l'élevage et cet effort est très important ; il donnera des résultats certains s'il se poursuit et n'est pas accaparé par trop d'élevages industriels, ce qui détournerait au profit d'un petit nombre l'aide consentie par la nation.

Est-ce suffisant ? Je ne le crois pas. Il faut accepter que les éleveurs puissent gagner de l'argent. Cette idée simpliste et libérale est trop perdue de vue et trop souvent les interventions de l'Etat n'ont d'autre objet que d'empêcher l'écrasement des producteurs et l'asphyxie des productions.

Les paysans veulent gagner de l'argent — et qui pourrait le leur reprocher ? — car leur vie est dure et leurs risques nombreux. Ils ont d'ailleurs besoin d'argent pour payer leur part de charges professionnelles et sociales, mais aussi pour investir.

Il est remarquable de noter à ce sujet qu'en définitive, en dehors de la couverture des charges familiales d'ailleurs très lourdes, le bénéfice du paysan est toujours destiné à l'investissement.

Jusqu'à ces derniers temps il était porté traditionnellement vers l'investissement foncier. Aujourd'hui, et à juste raison, il se tourne vers la modernisation des moyens de production.

L'autofinancement doit être large et rapide pour obtenir des résultats de masse, ce qui exige inéluctablement la fixation de prix très nettement supérieurs aux prix de revient. Le Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, a-t-il pris les mesures pouvant les assurer ?

En troisième lieu, l'élevage est certainement, comme toutes les productions agricoles, commandé aujourd'hui par les décisions prises dans le cadre du Marché commun agricole. Réclamé vivement par tous les syndicalistes paysans, salué comme l'âge d'or de l'agriculture française, le Marché commun agricole, dans cette année 1967, provoque les premières déconvenues.

Le monde moderne, qui se veut rapide et efficace, oublie souvent qu'il ne faut pas confondre rapidité et précipitation, non plus qu'efficacité et contrainte.

Le dirigisme qui nous conduit dans le dédale des textes aboutit souvent à des incohérences, en voulant préciser trop de points et en se hâtant de prendre des décisions définitives.

Nous avons besoin d'un pragmatisme plus libéral pour adapter les décisions au développement des situations au fur et à mesure des engagements. Je n'en veux pour preuve que le sursaut de stupéfaction et la vague d'inquiétude qui ont déferlé sur le monde paysan dans l'Ouest, au vu et après examen des premiers résultats du Kennedy Round à Genève et du règlement des porcs et des volailles à Bruxelles.

Ce réveil fait suite à de longues années de recherche de la meilleure structure de production, années au cours desquelles, entraînés par des études ou trop avancées ou trop primaires, l'agriculture et le Gouvernement ont souvent perdu de vue l'essentiel. Car, en tout état de cause, il faut reconnaître d'abord que la vente au-dessous du prix le revient est une erreur qui conduit rapidement à la faillite et ensuite qu'un juste prix doit comprendre un bénéfice, donc qu'il n'est pas compressible à merci.

Si vous en êtes persuadé, monsieur le secrétaire d'Etat — et je veux l'espérer — il faut que le Gouvernement, solidaire, l'accepte et le dise. En effet, comment pourrions-nous obtenir, dans les instances internationales, satisfaction pour nos éleveurs si nos représentants n'étaient pas persuadés eux-mêmes de la nécessité pour le paysan de gagner de l'argent ?

Pour conclure, je vous poserai deux questions.

Face aux industriels de l'Europe, comment seront défendus les intérêts agricoles ? La fusion des exécutifs est une menace. Car il n'est pas certain que la commission qui vient d'être désignée soit, dans son ensemble, à même de bien comprendre les problèmes agricoles. Si elle les comprend, voudra-t-elle d'ailleurs les défendre ?

Face aux intérêts agricoles du tiers monde, comment seront sauvegardés les intérêts agricoles de la Communauté économique européenne ? La désinvolture avec laquelle le négociateur unique du Kennedy Round, le Belge Jean Rey, a jeté par-dessus bord les intérêts des éleveurs français à Genève est une première et dure leçon. Elle n'aura pas été inutile si nous savons en tirer profit.

Plus que jamais la France doit se montrer vigilante au sein de la Communauté économique européenne. Le général de Gaulle nous l'avait déjà demandé et l'avait même, à juste titre, imposé à nos partenaires.

Aujourd'hui, je suis convaincu que seule la France peut faire obstacle à l'écrasement de l'agriculture et de l'élevage en Europe car elle seule est assez forte pour tenir tête à la puissance des intérêts industriels européens et à la magie des intérêts financiers américains.

La tâche du Gouvernement sera rude mais je ne doute pas que vous réussissiez, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous y êtes déterminé. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V^e République.*)

M. le président. La parole est à M. Poncelet. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. Christian Poncelet. Mesdames, messieurs, dans le rapport économique et financier déposé il y a quinze jours sur le bureau des Assemblées du Parlement, le Gouvernement a souligné que c'est surtout par des incitations à l'investissement et à l'équipement que l'on peut remédier à la moindre croissance de l'activité économique.

Il indiquait par là qu'une intervention trop appuyée pour relancer la production risquerait de rompre l'équilibre entre l'offre et la demande et, partant, entraînerait une hausse trop forte des prix.

En effet, on ne saurait sous-estimer les risques que nous ferait courir de nouveau l'inflation, tant il est vrai qu'elle nous a déjà causé dans le passé beaucoup trop de difficultés et de contraintes.

De ce fait, le Gouvernement n'entend donc agir que de façon sélective, par petites touches ; et il est certain que l'investissement est le point d'impact offrant l'effet bénéfique maximal pour l'économie tout en limitant les risques de hausses des prix.

Les administrations et les entreprises nationales vont donc être ou viennent d'être invitées à utiliser rapidement leurs crédits d'investissement. Dans le secteur des télécommunications, elles pourront même avancer leurs commandes par rapport aux programmes prévus.

Cependant, nos industries d'équipement profiteront-elles pleinement de cette relance ? Pourront-elles satisfaire rapidement des commandes massives ? Et, sinon, ne risquons-nous pas de voir certaines administrations et entreprises nationales se tourner largement, trop largement, vers l'étranger ?

Or il est déjà regrettable que certaines de nos administrations, atteintes du snobisme du produit étranger, mettent fréquemment en doute les performances techniques françaises. Il a même été remarqué récemment que les spécifications de différents marchés publics ne correspondaient même pas aux normes françaises !

D'autres affirment, légèrement à mon sens, que les matériels qu'elles recherchent ne sont pas construits en France ou invoquent des comparaisons de prix qui seraient défavorables à la production française.

Agir ainsi, c'est oublier que lorsqu'un service français ou une entreprise de l'Etat achète un produit étranger parce qu'il est moins cher, l'économie de deniers publics n'est qu'apparente.

En effet, s'il est vrai que la T. V. A. frappe indistinctement tous les produits, nationaux ou importés, il n'en demeure pas moins qu'une part beaucoup plus importante du prix du produit fabriqué en France entre, sous forme de recettes fiscales ou sociales, dans les caisses de l'Etat.

Lea recettes diverses de l'Etat et des organismes publics, non compris la T. V. A., représentent en moyenne 17 p. 100 du prix d'un produit de l'industrie mécanique, compte non tenu des prélèvements importants opérés par l'Etat sur les revenus procurés aux Français qui l'ont fabriqué; et soulignons ici l'importance du travail qu'il procure à une main-d'œuvre qui en cherche dans certains endroits.

Au total, pour un produit français, la recette de l'Etat est au moins égale à 30 p. 100 du produit hors taxe. En regard de ces recettes, le produit d'origine étrangère ne procure à l'Etat que le droit de douane, lequel, pour un produit mécanique par exemple, atteint en moyenne, et en pondérant les provenances, 8 p. 100.

Si l'on ajoute que nombre d'entreprises privées se livrent à la même « xénomanie » qui contraste, disons-le, avec le chauvinisme, fort connu, des administrations et des entreprises de nos partenaires voisins, on s'explique alors pourquoi l'industrie étrangère ait tiré profit, autant que la nôtre, de la reprise de nos dépenses d'équipement de l'année 1966, reprise suscitée par la déduction fiscale pour investissement votée à l'initiative du ministre de l'économie et des finances.

On ne s'étonnera pas, dans ces conditions, de constater le solde déficitaire de nos échanges dans le secteur de la mécanique et de la transformation des métaux, malgré l'augmentation continue de nos exportations.

En effet, les importations s'accroissent plus vite: plus de 17,8 p. 100 en 1966. Ce rythme est plus rapide, non seulement que celui des exportations, mais aussi que celui de la consommation intérieure elle-même; ce phénomène est assez grave.

Ainsi, la part du marché national réservée à notre industrie nationale se réduit d'année en année.

Je voudrais maintenant vous faire part de quelques réflexions sur le mouvement industriel et régional, car l'opinion est de plus en plus sensibilisée aux disparités des niveaux de vie et à l'insécurité de l'emploi qui résultent du déséquilibre économique entre les régions.

Si la politique d'aménagement du territoire a pour but de rendre plus que jamais solidaires les unes des autres les diverses parties de l'hexagone, on a toutes les raisons de s'étonner de l'état de choses actuel. L'hémorragie des régions frappées par le déclin de leur ancien potentiel industriel continue. Pensez aux régions du Nord, de Saint-Etienne, de l'Alsace et des Vosges, dans le même temps où se poursuit l'expansion insensée de la région parisienne.

La véritable décentralisation, malgré certaines réalisations remarquables qu'il convient de souligner et qui prouvent à quel point ce mouvement si nécessaire est possible, marque le pas au-delà d'un rayon que l'influence parisienne tend à rétrécir.

Alors que le Nord, l'Est, la Bretagne et d'autres régions un peu moins chargées de population à occuper, mais également prioritaires, font le recensement désabusé de leurs besoins et de leurs pertes, on voit les entreprises parisiennes, quand elles n'ont vraiment pas pu rester dans le cadre du district, s'installer dans une Ile-de-France dont la véritable vocation n'est certainement pas de devenir une couronne industrielle autour de Paris et de faire abusivement écran entre les ressources d'activités et la « grande province ».

Cette Ile-de-France ou ce bassin parisien qui devrait demeurer autour d'un Paris tumultueux une zone calme de riches cultures où les Parisiens trouveraient une détente salutaire sans avoir besoin d'aller bien loin, prend un viage qui n'est pas le sien, et ceci à ses dépens, comme naturellement aux dépens des régions.

Lea villes y sont généralement petites et les campagnes, transformées par la mécanisation des exploitations, assez faiblement peuplées. C'est dire que les localités où s'installent les entreprises parisiennes, heureuses de ne pas s'éloigner davantage de leurs bases — elles semblent désorientées dès qu'elles ne voient plus la pointe de la tour Eiffel — se saturent vite en général.

Mais la saturation, même quand elle est évidente, n'empêche malheureusement pas de nouvelles entreprises de s'installer, bien entendu au détriment des villes plus éloignées qui attendent le client en regardant leurs belles zones industrielles presque vides.

Il existe bien un contrôle des permis de construire pour éviter cette mauvaise répartition, mais — c'est là l'un des points importants que je veux souligner — il ne s'exerce qu'à partir de 2.000 mètres carrés de surface construite. Au-dessous de ce chiffre, l'industriel n'a besoin que de persuader les autorités départementales. Leur accord est vite obtenu. Or, de très nombreuses opérations industrielles n'atteignent pas, dans un

premier temps, ce niveau. Quand elles risquent de le dépasser, il leur est souvent facile de présenter une première demande qui demeure de la compétence locale. Après cela on s'étonnera que la décentralisation ne réponde pas à ce qu'on attend d'elle!

Simultanément, des études sont entreprises pour donner à la Basse-Seine une vocation à l'expansion aussi affirmée que celle de la région parisienne. Comme si la publication du schéma directeur de Paris n'avait pas assez nui à la cause de la décentralisation, on parle aujourd'hui du schéma directeur de la Basse-Seine et des immenses besoins en zones industrielles et équipements divers de cette région pour accueillir en grand nombre des entreprises nouvelles. Où ira-t-on chercher demain les unités nécessaires pour combler les zones industrielles pourtant modestes qui se trouvent ici et là dans les régions en régression économique?

Il n'est certes pas question de nier l'intérêt pour une région prospère d'imaginer raisonnablement son avenir. Mais on ne peut pas ne pas relever le fait que la politique d'aménagement du territoire n'a pas encore mis en place tous les moyens d'atteindre complètement ses objectifs. Une politique de bonnes intentions n'est pas une politique. Les régions dont le Gouvernement déclare se soucier doivent recevoir des chances suffisantes. Cela signifie, en clair, qu'on ne peut se contenter d'un système dans lequel le plus fort gagne à tous les coups. La finalité profonde de la politique d'aménagement national doit être l'unité du pays et le meilleur sort possible de tous ses habitants.

En conclusion, monsieur le ministre, il ne suffit pas que vous-même et le Gouvernement pensiez « français ». Il faut que l'administration et les entreprises nationales agissent aussi pour promouvoir l'expansion de l'industrie française. Dans ce domaine elles ont aussi leur rôle — important — à jouer.

La France est un tout. Aussi faut-il que cette expansion ne soit pas seulement localisée dans la région parisienne et dans quelques métropoles. Elle doit profiter aux régions, à toutes les régions. Aucune, monsieur le ministre, ne saurait admettre d'être demain transformée en je ne sais quel parc national animé épisodiquement par des gens en vacances. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

M. le président. La parole est à M. Leloir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Paul Leloir. Mesdames, messieurs, dans le cadre du débat sur la politique économique et financière, je veux évoquer la situation dramatique dans laquelle se trouvent de nombreuses familles qui ont été victimes de la tornade du 25 juin dernier, et rappeler que des mesures financières s'imposent pour venir en aide aux sinistrés.

Dans la nuit du 24 au 25 juin, une tornade d'une violence jamais égale s'est abattue sur la région du Cambrésis, du Souais, du Valenciennois et de l'Avesnois. C'est une nuit que les habitants ne sont pas près d'oublier, car elle fut effrayante pour ne pas dire dantesque.

Les maisons s'effondraient les unes après les autres; l'eau, le gaz, l'électricité étaient coupés. Sous les éclairs, les gens affoies couraient au milieu des décombres sous lesquels hurlaient les blessés. Lorsque le jour se leva, un spectacle de désolation s'offrit aux regards des habitants encore abasourdis par cette terrifiante nuit: des centaines de maisons détruites, des milliers d'arbres sectionnés, une commune, Le Pommereuil, disparue tout entière sous les décombres, y compris les écoles, et le clocher décapité...

La population accablée cherchait dans les décombres à récupérer — mais en vain — tout ce qui pouvait être sauvé. Le bilan était lourd: des morts, des blessés, des centaines de maisons détruites et dégâts innombrables.

Saint-Benin, Le Cateau, Basuel, Busigny, Saint-Souplet, pour le Nord; Escaufour, Palluel, Oisy-le-Verger, Ecourt, Saint-Quentin, Villers, Cagnicourt, Riencourt — et j'en passe — toutes ces communes ont été en partie dévastées par la tornade.

Les secours s'organisèrent rapidement dans la commune détruite du Pommereuil: le plan Orsec fut déclenché. La population fut ravitaillée avec célérité, les travaux de déblaiement furent rapidement entrepris, avec l'aide de toute la population valide, des militaires, des fonctionnaires des ponts et chaussées, des sapeurs-pompiers et de nombreuses organisations. Tout ce travail fut bien organisé, malgré un temps défavorable. L'eau, le gaz, le téléphone, l'électricité, furent promptement rétablis par les travailleurs de ces corporations à qui, comme à tous les autres, nous nous devons de rendre hommage.

Mais le plus important reste à faire. Hier, à cette heure, j'étais au milieu des sinistrés, avec M. le maire de la commune de Pommereuil, les membres du conseil municipal et les autorités, dont M. le sous-préfet de Cambrai, en permanence sur les lieux.

Toutes ces personnes se dépensent sans compter, n'épargnant ni leur temps ni leur peine. Pourtant, les habitants de toutes ces communes sinistrées et particulièrement ceux du Pommereuil se posent cette question : quand va-t-on nous reloger ?

Si quelques habitants — une quarantaine — sont partis, les autres, qui représentent 80 p. 100 de la population, pour la plupart propriétaires de petites entreprises agricoles familiales, attachés à leur terre de génération en génération, ne veulent pas quitter leur exploitation. Il ne suffit donc pas de déclarer ces communes sinistrées, encore faut-il prendre rapidement les mesures qui s'imposent.

Hier, vers 18 heures, sont arrivés 25 bungalows, loués par la protection civile ; 25 autres doivent arriver aujourd'hui.

Ces bungalows peuvent abriter quatre personnes qui coucheront sur des lits superposés. On se rend bien compte qu'il ne peut s'agir là que de mesures provisoires. On murmure même, dans la commune, que ces bungalows seraient loués, ce qui serait un comble !

Ces dispositions ne peuvent constituer qu'une étape.

Il faut souligner en outre que le mobilier des sinistrés est entassé un peu partout : au Cateau, ce mobilier a été remis sous le préau d'un lycée et les sinistrés logent dans les classes. Il est donc urgent de réquisitionner les immeubles qui sont inoccupés depuis des années, comme c'est le cas au Cateau, où la municipalité est débordée.

La deuxième étape devrait permettre de reconstituer aussi rapidement que possible tout le village, car les maisons qui n'ont pas été totalement abattues sont lézardées et font courir un danger permanent.

Les sinistrés ne veulent pas être installés dans des bâtiments provisoires ou dans des locaux inconfortables où parents et enfants vivent ensemble jour et nuit.

Le fonds national de solidarité doit dédommager à 100 p. 100 les sinistrés. Ceux-ci doivent être exonérés de tous impôts. Dans le village du Pommereuil, après le cataclysme, les esprits se ressaisissent. Tout le monde demande : que fait-on et qu'attend-on ? Le mécontentement se manifeste.

Certes, la générosité des populations, auxquelles on ne fait jamais appel en vain, se développe et s'amplifie. Un million de francs ont été recueillis dans la seule ville du Cateau. A Solesmes et ailleurs, des collectes sont organisées. Lorsque les *Mirage* du camp d'aviation passent au-dessus des décombres, les habitants pensent qu'avec l'argent que coûte un seul de ces avions, on pourrait reconstruire les maisons détruites. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Le conseil municipal de Caudry — commune dont je suis le maire adjoint — va se réunir exceptionnellement pour étudier les problèmes posés par l'aide aux victimes de la tornade.

Un comité de solidarité a été constitué au Pommereuil.

Tout cela apporte quelque réconfort à tous ces malheureux ; mais la plupart d'entre eux estiment avec raison que la solidarité populaire a été plus rapide que les décisions gouvernementales.

Les conseils généraux des départements du Nord et du Pas-de-Calais ont déjà voté des crédits.

Quelle décision avez-vous prise, monsieur le ministre ?

Lundi, je dois retourner au milieu des sinistrés qui se rassembleront pour m'écouter. Que vais-je leur dire ?

Déjà, ils remplissent des questionnaires : composition de la famille, montant des pertes en mobilier, objets matériels, immeubles, récoltes, cheptel, etc.

Ils craignent de n'être remboursés que partiellement et après de nombreuses tracasseries administratives. Aussi sont-ils décidés à s'organiser pour se défendre contre toutes les décisions qu'ils considéreraient comme injustes. Nous serons — soyez-en persuadé, monsieur le ministre — à leurs côtés pour les aider à supporter leur calvaire !

Voilà ce que m'ont chargé de vous dire des centaines de sinistrés, qui attendent votre décision. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Guerlin. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. André Guerlin. Comme M. Labarrère le rappelait tout à l'heure, j'ai effectivement posé il y a deux mois, en même temps que lui, une question orale sur le prix du maïs.

Cette question n'a malheureusement pas pu être inscrite à l'ordre du jour de la présente session. Or elle revêt pour la circonscription que je représente — où la culture du maïs a

pris depuis la guerre une extension considérable — une telle importance que j'ai cru bon de profiter de ce débat économique et financier pour l'exposer, moi aussi, à l'Assemblée et attirer l'attention du Gouvernement sur certains de ses aspects. J'ajouterai quelques considérations de portée moins limitée qui s'inscrivent naturellement dans le cadre de ce débat, mais qui sont, elles aussi, liées au problème du maïs.

La culture du maïs traverse, singulièrement dans nos régions pyrénéennes, une crise grave. Cette culture n'est plus capable d'assurer la subsistance de ceux qui, encouragés par les pouvoirs publics et par le fait que la production européenne de cette céréale est largement insuffisante, y ont consacré le meilleur de leur activité. La crise tient à deux causes simples : stagnation des prix, augmentation incessante des frais et des charges.

Je vous épargnerai les chiffres qui illustrent cette affirmation. M. Labarrère vous les a déjà cités. Ils sont bien connus de M. le ministre de l'agriculture, lequel n'ignore pas non plus les doléances des maïsiculteurs dont le ton n'a cessé de monter jusqu'à la récente manifestation de Mont-de-Marsan. Cette manifestation pour avoir été moins spectaculaire et moins violente que celles des viticulteurs à Carcassonne, n'en a pas moins atteint une ampleur propre à traduire l'étendue du mécontentement, voire de la colère de nos paysans.

Le Gouvernement a donné pendant un certain temps l'impression de n'être pas très sensible à la gravité de la crise et à ses éventuelles répercussions. Certains l'ont même accusé d'avoir laissé sacrifier au cours de la « négociation Kennedy », les intérêts de nos maïsiculteurs à ceux des maïsiculteurs américains. Fort heureusement, il n'en a rien été, comme le prouve la décision prise par la commission de Bruxelles de relever de 9,20 p. 100 le prix du maïs. Nous espérons d'ailleurs que le conseil des ministres ne tardera pas à approuver cette décision. Nous nous en féliciterons, ainsi que les producteurs qui ont exprimé leur satisfaction, dimanche dernier, à l'occasion de leur congrès. Mais cette satisfaction ne doit pas dissimuler que tous les problèmes sont loin d'être résolus ; toutes les difficultés ne sont pas levées et toutes les inquiétudes apaisées.

Je voudrais me faire ici l'écho des préoccupations qui subsistent.

Il y a d'abord des préoccupations d'ordre général.

Le prix qui vient d'être fixé n'entrera en vigueur qu'en 1968, d'où une incertitude fâcheuse dans l'esprit de nos agriculteurs. Ce prix sera-t-il appliqué dès le 1^{er} janvier et, de ce fait, sera-t-il valable pour la campagne 1967-1968, ou bien sera-t-il différé jusqu'à la campagne 1968-1969 ?

Dans la première hypothèse, l'amélioration apportée, quasi immédiate, soulagerait bien des maux. Dans la seconde, une menace grave continuerait à planer sur l'avenir prochain des exploitants et confirmerait l'angoisse présente. Si nous sommes bien informés, c'est la seconde hypothèse qui est la bonne : il nous faut donc demander à M. le ministre de l'agriculture ce qu'il compte faire pour supprimer ou atténuer les effets de la situation actuelle. Nous devons insister pour que des mesures rapides soient prises dans ce sens.

Le second sujet d'appréhension est fourni par la libéralisation du commerce des céréales que le Gouvernement — à contre-cœur sans nul doute — a concédée à nos partenaires du Marché commun. Nos producteurs craignent que, dans ce cadre, le nouveau prix du maïs ne reste théorique et ne succombe au jeu de la loi du marché et de la spéculation renaissante.

Sans doute vous êtes-vous efforcé monsieur le ministre, de prendre toutes précautions pour éviter cette renaissance, mais nos producteurs ne sont pas convaincus que ces précautions soient suffisantes. Ils ont gardé un trop mauvais souvenir du libéralisme de jadis pour ne pas redouter son retour et ils regrettent la protection efficace de l'O.N.I.C. dont la création, il faut tout de même le rappeler, a été décidée par le gouvernement à direction socialiste de 1936, et qui a fait ses preuves. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Avez-vous prévu le rétablissement d'un système analogue au cas où se manifesteraient les conséquences néfastes de la libéralisation ? Etes-vous prêt à négocier vigoureusement le cas échéant avec nos partenaires ? Une réponse positive serait la bienvenue.

La deuxième série de préoccupation est d'ordre plus local.

Les maïsiculteurs du Sud-Ouest et plus encore ceux des régions pyrénéennes souffrent, en raison même de leur situation géographique, d'un lourd handicap résultant du prix des transports. Celui-ci joue doublement contre eux : d'abord, dans le transport de tous les produits dont ils ont besoin dans leur travail, notamment des engrais et des scories dont la plus grande partie vient de l'Est ; ensuite dans le transport de leur maïs vers les lieux

de consommation qui sont, bien entendu, des régions sous-productrices également très éloignées, car le prix de ce transport a une incidence naturelle sur ce qu'ils perçoivent réellement en paiement de la marchandise livrée.

Cela me permet d'évoquer un problème qui dépasse et de loin celui du maïs. Il s'agit de la péréquation du prix des transports en France. Nos populations pyrénéennes sont indignées de voir que l'électricité qui sort de leurs montagnes, que le gaz qui sort de leur sous-sol sont fournis dans tous le pays à des tarifs égaux, et qu'elles-mêmes participent, par le biais de ces tarifs, au financement des équipements nécessaires au transport de ces sources d'énergie, alors que pour toutes les autres marchandises prévaut la loi de la distance — à leur détriment bien sûr.

Ce n'est pas la première fois que cette iniquité est dénoncée, mais rien n'a encore été entrepris pour y mettre un terme. Il faudra bien un jour — le plus tôt sera le mieux — prendre des mesures pour établir entre les régions de France une véritable égalité de chances, surtout en tenant compte du Marché commun. Les producteurs de maïs, comme tous les secteurs de l'activité économique, y trouveront leur compte. C'est pourquoi je profite de cette intervention sur le maïs pour rappeler avec insistance ce problème au Gouvernement.

En ce qui concerne les Hautes-Pyrénées tout au moins, une amélioration sensible pourrait être apportée à cette situation — et par voie de conséquence à la situation économique en général — le jour où ce département serait désenclavé par la construction des routes transpyrénéennes qui ouvrirait à ses produits industriels et agricoles le vaste marché espagnol dont on connaît l'expansion récente, tout en donnant en même temps un essor puissant au tourisme. Une de ces routes, celle de Bielsa, est en chantier; nous craignons toutefois qu'elle n'ait un caractère à prédominance touristique, intéressant certes mais insuffisant. Seule la route de Tarbes—Lourdes—Gavarnie—Videssa—Saragosse jouerait dans l'économie de notre région le rôle bienfaisant nécessaire à un avenir prospère. Les plans sont prêts: il faut sans tarder passer à la réalisation. Nous demandons donc au Gouvernement de seconder pleinement les efforts entrepris dans ce sens sur le plan local.

Mais revenons au maïs. Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certaines difficultés particulières que rencontrent les maïsiculteurs de chez nous, difficultés dont la portée est sans doute assez limitée, mais qui ne laissent pas d'avoir parfois des conséquences déplorables.

Les terres de Bigorre sont de bonnes terres à maïs, mais la culture de cette céréale est chez nous, peut-être plus qu'ailleurs, tributaire des incertitudes du climat. Chacun sait que le maïs a besoin d'eau. Faute d'une irrigation suffisante, — laquelle est essentiellement due au manque de crédits: encore un problème, monsieur le ministre — l'eau ne peut être attendue que du ciel et il arrive souvent qu'en cette matière, comme en bien d'autres, le ciel ne réponde pas toujours aux attentes des hommes.

Nos maïs souffrent donc assez souvent de la sécheresse; celle-ci peut réduire le rendement dans des proportions allant de 50 à 70 p. 100. Cette sécheresse est parfois obstinée et il est arrivé qu'elle frappe certains points trois fois en quatre ans. M. le ministre de l'agriculture a été saisi d'un cas semblable, particulièrement douloureux, qui affecte plusieurs centaines d'exploitations de ma circonscription. Je n'ai pas reçu jusqu'à ce jour une indication me permettant de dire qu'on s'en est préoccupé. Je demande donc au Gouvernement d'agir rapidement, car la situation de ces agriculteurs devient de plus en plus pénible.

Mais par-delà ce cas particulier, c'est le problème de la sécurité même du travail agricole et de la protection contre les calamités qui se pose. Certes ce problème ne concerne pas seulement le maïs, mais il se pose pour cette céréale avec une singulière acuité.

Faut-il encourager cette culture, comme pourraient le laisser supposer le déficit toujours plus grand qui existe en Europe et l'accroissement continu des besoins?

Si vous pensez avec nous que cette culture mérite effectivement d'être encouragée, toutes les observations que je viens de faire ne devraient pas manquer de retenir l'attention du Gouvernement. J'espère que vous vous y attacherez, monsieur le ministre, et que vous contribuerez ainsi à diminuer l'angoisse des hommes et à assurer en même temps, tout au moins en partie, l'avenir économique de mon département. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Maurice Cornette.

M. Maurice Cornette. Mesdames, messieurs, économie et politique sont inséparables et aujourd'hui plus encore qu'hier faire de bonnes finances, c'est faire de la bonne politique.

Dans les démocraties vraies — car il en est d'autres — les considérations économiques telles que l'emploi, les salaires, les avantages sociaux, les impôts sont les poids et les mesures de l'expression électorale.

La rue de Rivoli est la voie étroite par où passent toutes les activités du pays et l'unanimité se réalise aisément — fait rare — pour vous rendre responsable, monsieur le ministre, de toutes les difficultés. Charge combien ingrate que la vôtre! Vous n'avez à répartir que ce qui est prélevé, ceci étant jugé toujours excessif, cela insuffisant.

Notre monde lui aussi se divise en blocs politiques cristallisés sur des systèmes économiques — étatismes, collectivisme, capitalisme — coexistant ou s'affrontant, ayant en commun le désir d'étendre leur hégémonie économique, puis politique, à d'autres nations qui encourent ainsi un risque de subordination.

Curieusement d'ailleurs, l'U. R. S. S. collectiviste tend, ces dernières années, à restaurer dans les entreprises la responsabilité de gestion et la notion de profit, tandis qu'aux Etats-Unis la détention du capital se dilue entre toutes les catégories sociales.

Le Tiers monde est l'objet de sollicitations et d'engagements à la mesure des aides économiques qui sont nécessaires à son développement et qu'il obtient de-ci ou de-là.

L'Europe, l'occidentale du moins, construit un ensemble économique propre, conforme à son destin et susceptible de réaliser le nécessaire équilibre d'un monde difficile.

La France a pris, quant à elle, une option économique: rejetant la couverture du protectionnisme, elle entre résolument dans l'économie de compétition largement ouverte entre les cosignataires du traité de Rome, eux-mêmes solidaires face à d'autres économies mondiales dans des accords comme ceux de Genève, solidaires aussi bientôt en matière d'aide aux pays en voie de développement.

Libéralisme planifié et concerté, tel pourrait se définir notre choix.

Libéralisme planifié, afin de prévoir dans le temps et de réaliser au mieux les grands objectifs que sont l'expansion continue, la répartition de ses fruits, la stabilité monétaire garante de la valeur de ces fruits.

Libéralisme concerté entre les Etats signataires d'accords économiques en vue des nécessaires harmonisations, entre l'Etat et les collectivités locales en vue de répartir les charges réciproques, entre l'Etat, les organismes socio-professionnels, les entreprises, car désormais l'Etat doit intervenir tantôt pour stabiliser et freiner les poussées inflationnistes, tantôt pour relancer une économie ralentie, tantôt aussi pour assurer la formation des hommes et garantir les risques sociaux.

Libéralisme concerté entre les entreprises de même nature, entre les entreprises de production, de transformation, de sous-traitance, de distribution afin de réaliser les meilleures conditions de productivité et de compétitivité.

Libéralisme concerté au sein des entreprises enfin, entre le capital et le travail qui doivent, non plus s'affronter, mais coopérer, s'associer à tous les niveaux de l'entreprise.

Dans une telle économie, sensible à de nombreux facteurs tant intérieurs qu'extérieurs, et dans la mesure où elle est engagée dans la compétition, les interventions de l'Etat doivent être souples, sans contraintes excessives, rapides mais courtes, judicieuses dans leur précision, leur direction et leur ampleur, efficaces dans leur exécution et donnant toujours le relais à l'esprit de libre entreprise, moteur économique essentiel.

C'est alors qu'apparaît toute l'importance de l'information économique, de la précision de l'analyse conjoncturelle, de la rapidité de la prévision: information technique, informatique, certes, celle des sondages, des enquêtes, des ordinateurs, encore que ceux-ci, selon le mot d'un éditorialiste, ne seraient que « quincailleterie » sans ce produit de la réflexion, de l'imagination et de la formation mathématique dénommé la « matière grise »; information, aussi, toute palpitante de problèmes humains que nous, parlementaires, vous apportons, monsieur le ministre, que les organisations professionnelles vous apportent aussi au cours des dialogues que vous souhaitez.

De la valeur et de la qualité de l'information recueillie par les états-majors économiques, de sa permanente circulation, à double courant, par des voies directes et objectives — car il en est qui déforment — dépend l'efficacité des décisions.

C'est une forme de sous-développement que le défaut de moyens d'analyse permanente, et la puissance économique est sans doute, de nos jours, conditionnée plus par les cerveaux investis, leur imagination créatrice au service de l'organisation, de la gestion, de la prévision, de l'amélioration des rapports humains, que par les moyens matériels et financiers.

ant, au sein de cette Assemblée, l'un des représentants de la région économique du Nord, je tiens à vous exposer ses malaises et ses craintes que pourrait dissimuler la vieille réputation de puissance économique qui est la sienne.

Carrefour des invasions et des guerres, elle est aujourd'hui le carrefour de l'Europe du Nord, partie intégrante, avec la Lorraine, la Ruhr et la façade maritime, du triangle lourd de l'Europe, sensible aussi à des concurrences déjà réelles.

Lancée l'une des premières dans la voie de l'industrialisation en raison des ressources de son sous-sol, de ses accès, de sa population dense et laborieuse — 3.700.000 habitants — elle est économiquement fondée, outre l'agriculture et l'élevage, sur la trilogie : charbon, métallurgie, textile, qui occupe près des deux tiers de sa population active.

Ce qui fit sa puissance constitue peut-être aujourd'hui une sorte de handicap, ces trois secteurs économiques étant précisément les secteurs sensibles du pays.

La houille du bassin du Nord se voit concurrencée par d'autres, et par d'autres sources d'énergie. Les conditions d'exploitation ont été modifiées, modernisées, mais l'amélioration recherchée et obtenue de la productivité pèse sur l'emploi. La carbochimie, offrant une utilisation compensatrice du recul du charbon-énergie, devra sans doute être intensifiée.

La puissante industrie métallurgique implantée dans cette région, à la faveur de la présence de la houille et de voies d'acheminement favorables, axée sur la sidérurgie, connaît les difficultés nationales de ce secteur affronté à des concurrences impitoyables. Certes, l'implantation du centre sidérurgique moderne de Dunkerque a donné un essor considérable à cette sous-région mais des difficultés se font jour dans le bassin de la Sambre.

La crise de l'industrie cotonnière en butte à des concurrences néfastes sur ses marchés extérieurs, celle de l'industrie du lin, production traditionnelle du Nord avec plus de 90 p. 100 de la production nationale, le fléchissement des ventes intérieures et des exportations de l'industrie lainière sont préoccupants et le textile du Nord connaît des difficultés.

Les dynamiques entreprises du Nord ont réalisé et poursuivent les efforts nécessaires de modernisation, de reconversion, de concentration. Mais ces efforts exigent des investissements extrêmement lourds, et posent surtout des problèmes d'emploi : fermetures d'usines, licenciements, sous-emploi, tout ce que l'on appelle désormais le coût social du progrès.

Difficile est la conciliation entre l'amélioration de la productivité par la modernisation et la concentration des entreprises d'une part, le plein emploi de la main-d'œuvre actuelle et des 15.000 à 20.000 emplois nouveaux annuels que requiert la poussée démographique, d'autre part.

Une réduction globale d'effectifs de l'ordre de 40.000 personnes devait être étalée de 1962 à 1970. Elle sera sûrement supérieure, les malaises des secteurs-clés se répercutant inévitablement sur les secteurs annexes de la transformation, de la distribution et de la consommation.

La spécialisation poussée des diverses zones n'a pas permis le développement sur place d'activités susceptibles d'assurer le relais.

Les infrastructures d'équipement du Nord, denses mais anciennes, sont à rénover afin de réaliser des liaisons compétitives entre les zones et les centres industriels de l'Europe du Nord : liaisons autoroutières Lille-Paris et Lille-Dunkerque en voie de réalisation, liaison Comblès-Belgique à programmer d'urgence, liaison du bassin de Bruay-Béthune avec l'autoroute Paris-Lille à réaliser, aménagement au gabarit international de la grande voie fluviale Dunkerque-Valenciennes en cours d'exécution, modernisation de l'antenne fluviale Bauvin-Marquette qui était inscrite au IV^e Plan et non encore commencée, et de l'antenne Denain-Thiers. Le temps presse et il faut faire vite.

Dunkerque, le grand port septentrional indispensable au pays, Dunkerque, ville martyre relevée de ses ruines certes, en progression pour le fret lourd et minéralier depuis la création du centre sidérurgique et des industries annexes notamment, est en concurrence sévère avec Anvers et Rotterdam pour le trafic portuaire classique.

Des éléments compétitifs défavorables — charges tarifaires annexes et taxations des transports d'approche ou de desserte différentes de celles des pays voisins — doivent être étudiés et corrigés en vue d'une nécessaire harmonisation. Là aussi, monsieur le ministre, il faut faire vite.

Je ne ferai qu'évoquer les problèmes posés à l'agriculture et à ses industries annexes de cette région, en butte à la concurrence de celles des pays voisins. Un sol généreux, une population laborieuse ont fait de cette agriculture l'une des plus productives du pays. Mais elle est morcelée, se modernise difficilement ; la

densité des exploitations est génératrice de surenchères néfastes ; les investissements de modernisation s'amortissent mal et aggravent un endettement déjà lourd ; l'hydraulique et l'assainissement constituent une lourde charge qui, avec d'autres, progresse bien plus que les revenus ; cette agriculture, enfin, voit ses terres cisailées par les grands travaux d'équipement qui soulèvent des problèmes humains d'indemnisation et de reclassement.

Je me permettrai de rappeler ici que, le 20 juillet 1965, il y a deux ans, une tornade d'une violence exceptionnelle anéantissait la plupart des récoltes sur près de 3.000 hectares dans la région de Bergues. Ce dossier est toujours en souffrance et cette ruineuse calamité n'est toujours pas indemnisée.

Un député de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.
Il fallait voter la censure !

M. Maurice Cornette. Enfin, une inquiétude compréhensible se manifeste pour l'avenir des marchés de la viande de bœuf et de porc, ressources essentielles des exploitations familiales. Tout doit pourtant être tenté pour maintenir les populations rurales dont le reclassement vers d'autres secteurs, déjà encombrés, s'avère quasi impossible pour les adultes et dont l'exode journalier vers des emplois en secteurs industriels est astreignant.

D'ores et déjà, les problèmes posés aux communes rurales en matière d'équipement routier, d'adduction d'eau, d'assainissement sont sans commune mesure avec leurs ressources et sont angoissants.

De traditionnelles industries de transformation de produits agricoles connaissent des difficultés réelles qui se répercutent sur l'agriculture elle-même : la liniculture et le teillage du lin, la chicorée et les installations de séchage-raffinage.

Ainsi, monsieur le ministre, un certain nombre de questions sont posées :

L'information disponible est-elle suffisante en ce qui concerne la part revenant, dans le ralentissement de notre taux d'expansion, au secteur dit « des services » ?

Connait-on avec toute la précision souhaitable le nombre de chômeurs totaux, partiels, leur répartition géographique, leur pourcentage par rapport à la main-d'œuvre totale, la répartition de celle-ci entre main-d'œuvre nationale et main-d'œuvre étrangère, le pourcentage de qualifications ?

Peut-on préciser les éléments défavorables à nos entreprises dans la compétition internationale : niveau technique de nos produits, qualité, prix ?

Nos entreprises, comme nos collectivités locales, ont-elles pu, depuis 1963, disposer des ressources d'autofinancement et d'emprunts pour assurer leurs nécessaires investissements ?

Quelles sont les disparités de charges fiscales, parafiscales, d'énergie, de transport, de main-d'œuvre qui pèsent sur nos entreprises, face à celles des pays concurrents et l'harmonisation sera-t-elle réalisée ?

Sommes-nous armés pour lutter efficacement contre d'autres éléments de concurrence défavorables tels que le détournement de trafic portant sur des produits en provenance de pays tiers, la pratique de dumping des filiales françaises ou européennes de firmes étrangères, les transactions avec des pays de structure économique et de conditions de production par trop différentes des nôtres ?

En un mot, notre économie est-elle prête à résister aux impacts auxquels l'expose l'abandon du protectionnisme, et nos partenaires jouent-ils le jeu ? Certains ne pratiquent-ils pas des systèmes de détaxation constituant des subventions déguisées à l'exportation ?

Enfin, comment se soldera, à terme, sur le plan humain, la constante poursuite de la modernisation et de la concentration des moyens matériels de nos entreprises industrielles, agricoles, commerciales, constamment réductrice d'emplois subalternes, face à l'afflux de la poussée démographique ? Car ce sont là, monsieur le ministre, les grandes inquiétudes de notre temps.

Dans la difficile conduite de notre économie libérale, planifiée et concertée, l'usage des pédales de frein et d'accélérateur doit être souple et complété, puisque nous sommes en compétition, par une conduite sur les rapports intermédiaires de la boîte de vitesse qu'est l'initiative des entreprises.

Selon les réponses qu'apporteront les actes et les faits, la mutation dans laquelle est engagé le pays sera le pas de géant ou, au contraire, le faux pas qui risque d'être, comme le dit un de nos humoristes, terriblement vrai.

Nous poursuivrons ensemble, monsieur le ministre, cette politique économique moderne qui est celle du Gouvernement dont vous êtes la cheville, de la majorité de cette Assemblée qui le soutient, celle aussi du pays où seules des minorités, souvent abusées par la démagogie, optent pour l'étatisme ou le

collectivisme. Cette politique, enfin, est seule garante de l'indépendance, du progrès et du respect des valeurs humaines. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Maroselli. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Jacques Maroselli. Avant d'examiner certains aspects de la politique économique et financière, il convient de dénoncer cette caricature de la démocratie que constitue un débat sans vote sur un sujet aussi important que celui qui nous réunit aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Grave déception aussi pour l'opinion publique en ce qui concerne les ordonnances sur l'emploi ! En effet, vous vous contentez, semble-t-il, d'atténuer les conséquences du mal sans vous attaquer à ses causes. Je lisais, tout à l'heure, dans un journal qui vous veut du bien : « M. Chirac va enlever leur complexe aux chômeurs ».

Faut-il s'attaquer au complexe des chômeurs ou à la montée croissante du chômage, monsieur le ministre ? Vous ne paraissez pas prendre conscience des progrès rapides du chômage. Vous ne faites que le rendre moins insupportable, alors que nous espérons des mesures créatrices d'emplois, grâce au progrès continu de la société.

A ce propos, je suis bien obligé de m'inquiéter de ce que M. Lemaire a appelé « l'équilibre urbain rural ». Qu'en est-il ? En deux mots, car je ne veux pas retenir trop longtemps l'attention de l'Assemblée, je dirai que vous favorisez les régions qui sont déjà les plus favorisées, et que vous négligez celles qui sont déshéritées.

Voulez-vous un exemple ? Je citerai le cas d'une usine située dans la circonscription que j'ai l'honneur de représenter et qui est une filiale de la firme allemande Battenfeld. Rachetée, comme par hasard, à la veille des élections de 1962, elle s'était engagée à créer 150 emplois et avait obtenu un prêt de 800.000 francs. Cinq ans ont passé et 25 emplois seulement ont été créés, mais les 800.000 francs sont toujours dans les caisses de la société allemande.

Connaissez-vous le drame des finances des collectivités locales ?

Depuis que la Caisse des dépôts et consignations ne remplit qu'avec difficulté son rôle auprès des communes, parce qu'elle assume aujourd'hui d'autres tâches — financement des H.L.M. et des grands investissements, par exemple — qui étaient assurées autrefois avec l'aide du budget de l'Etat, la situation est devenue critique et vous le savez bien. Mais peut-être pensez-vous, par ce moyen, accentuer la centralisation administrative et financière !

Or, pour les collectivités locales, il ne peut y avoir de véritable début de liberté sans un minimum d'autonomie financière, donc un minimum de moyens financiers.

Vous ne l'ignorez pas, mais alors pourquoi, depuis neuf ans, avoir amené le taux des subventions ?

Pourquoi avoir réduit les possibilités d'emprunt, ce qui entraîne une dépendance plus grande des collectivités locales à l'égard de l'Etat, surtout si l'on sait que ces collectivités locales réalisent la plus grande partie des équipements collectifs, lesquels, selon les objectifs du V^e Plan, doivent croître de plus de 50 p. 100 de 1965 à 1970. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mais en refusant aux communes les moyens financiers dont elles ont besoin, tentez-vous de discréditer leurs élus aux yeux de l'opinion ?

Si telle n'est pas votre intention, mettez donc en place, pendant qu'il en est temps encore, un système de péréquation qui aide enfin les collectivités les plus déshéritées. Transférez donc à l'Etat les charges qui sont d'intérêt national : l'aide sociale, l'enseignement.

Pourquoi aussi ne pas créer une caisse autonome pour le financement des collectivités locales ?

Cette caisse ne serait administrée que par des représentants des collectivités locales, à l'exclusion de toute autre personne. Siégerait à côté du conseil d'administration de cette caisse un commissaire du Gouvernement, comme c'est la règle dans les établissements bancaires. Les collectivités locales seraient seules habilitées à emprunter et, pour ce faire, elle ne devraient avoir à présenter qu'un avis favorable émanant, non du préfet, mais d'un technicien des finances, le directeur départemental de la banque de France, par exemple.

La démarche serait alors la même que celle qu'effectue un particulier qui désire emprunter auprès d'une banque. Il s'agirait seulement d'examiner la demande de prêt sous l'aspect technique et non plus politique. Plus d'esprit partisan, ni sectaire !

Comment alimenter cette caisse, demanderez-vous ?

Eh bien, nous savons que, déjà, un certain nombre de membres de la majorité ont pensé, au cours de la dernière législature, pour atténuer le déficit du budget, à mettre la main sur les importantes réserves mathématiques des compagnies d'assurances.

Pourquoi plutôt que de verser ces sommes si importantes dans le tonneau des Danaïdes ne les porterait-on pas dans cette caisse autonome de financement des communes ?

Cette caisse verserait bien sûr à toutes les compagnies nationalisées ou non le même taux d'intérêt. En outre, cela permettrait une comparaison intéressante entre le secteur de l'assurance nationalisée et celui de l'assurance privée, parce que ces réserves mathématiques appartiennent aux assurés et non pas aux compagnies d'assurances qui les utilisent cependant pour leur plus grand profit. Les collectivités locales groupées au sein de leur caisse donneraient solidairement leur garantie aux compagnies dépositaires de ces fonds.

Quand on sait, par exemple, que le total des réserves accumulées pour 1965 représentait près de 1.400 milliards d'anciens francs pour les assurances dommages, on imagine l'importance que pourrait avoir cette caisse alimentée régulièrement par l'arrivée constante de nouvelles réserves mathématiques.

Voilà peut-être un moyen de faire face au véritable drame que vivent actuellement les collectivités locales. Voilà peut-être aussi le moyen de leur donner enfin un peu plus d'autonomie financière et, partant, un peu plus de liberté. Est-ce pour cela que vous hochez la tête, monsieur le ministre ?

Mais, voyez-vous, je crains que le Gouvernement ne soit condamné à l'impuissance et à l'inefficacité, parce que rien ne lui sera possible aussi longtemps que votre politique économique n'aura pas obtenu une large adhésion de l'opinion publique. Or cette adhésion ne serait possible que si vous consentiez enfin à envisager les problèmes sous l'angle humain, si vous saviez oublier vos chiffres pour vous rappeler qu'il n'est d'économie juste que celle qui est au service de l'homme. Au lieu d'agir sur le terrain économique et social, selon la loi de la solidarité entre les hommes, qui reste la règle essentielle de notre action, afin d'atténuer les injustices les plus graves, vous n'avez fait, depuis que vous êtes au pouvoir, qu'accentuer les inégalités les plus flagrantes : inégalités entre les hommes, inégalité entre les régions, inégalités entre les différents secteurs de l'économie. Votre politique économique et sociale tourne délibérément le dos à tout progrès humain.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les propos de M. Giscard d'Estaing cet après-midi. J'ai été frappé de ne jamais l'entendre parler d'humain ou de social.

Demain, lorsqu'il s'agira de refaire une économie française qui nous replacera sur l'itinéraire d'un monde plus juste et plus solidaire, nous savons que c'est une politique fondamentalement différente de la vôtre qu'il nous faudra proposer au pays. Et malgré l'absence d'une véritable et large information économique, vous savez bien que les hommes et les femmes de notre pays commencent à le comprendre. Ils en tireront bientôt les conséquences qui s'imposent. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Monsieur le président, monsieur le ministre, « garantir l'emploi » : jamais les travailleurs n'avaient posé cette revendication avec une telle force et dans toutes les régions du pays.

C'est que le nombre de personnes à la recherche d'un emploi a été, le 1^{er} juin, le plus élevé qu'il ait été enregistré en France depuis vingt-trois ans.

Cette inquiétude de l'avenir ne se limite plus à telle ou telle région de province. Elle est aussi le fait de milliers de travailleurs de la région parisienne. Ici les chiffres parlent : 11.137 chômeurs dans la Seine le 1^{er} mai 1966 ; 15.942 au 1^{er} mai 1967.

La même statistique officielle fait ressortir 32.730 demandes d'emplois non satisfaites pour seulement 1.700 demandes satisfaites.

Ici s'effondre une légende, d'après laquelle il n'y avait aucun chômage dans la région parisienne. A ce propos, nous avons entendu dans ce débat MM. Lemaire et Poncelet, députés de l'Union démocratique pour la V^e République lancer la classique opération tendant à opposer Paris et sa banlieue à la province. Ce faisant, nos collègues étaient dans la droite ligne de l'orientation gouvernementale.

En effet, en décembre dernier, la revue *Magazine immobilier* reproduisait une lettre que M. Pompidou avait adressée le 22 octobre 1966 à 3.000 industriels de la région parisienne. On y lisait :

« Les mesures que nous avons prises comportent un renforcement des avantages directs et indirects aux industriels s'implantant en province. En outre, je mets désormais à votre disposition une équipe de spécialistes susceptibles d'apporter un concours efficace à toute opération de décentralisation industrielle. »

Et dans une interview publiée par la même revue, le Premier ministre ajoutait :

« La décision la plus importante me paraît être celle d'affecter environ 100 millions de francs à des opérations industrielles de décentralisation ou d'implantations nouvelles en province. Nous avons là, je crois, un moyen efficace d'orienter la localisation industrielle. »

Ces incitations financières lancées à 3.000 industriels de la région parisienne, au jugé, au hasard, sans aucun plan précis, ces millions octroyés pour démolir des entreprises installées dans la région parisienne et sans les reconstruire ailleurs, en quoi peuvent-ils régler le problème de l'emploi en général ?

En quoi la suppression de dizaines d'entreprises dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne ou de la Seine-Saint-Denis peut-elle assurer le développement économique des départements sous-équipés ?

Il ne se passe pas de semaine sans qu'on apprenne que telle usine, située en province ou dans la région parisienne, ferme ses portes, qu'elle licencie son personnel, y compris les ingénieurs et les cadres, aussi brutalement renvoyés d'ailleurs que de simples manœuvres.

Non ! le dramatique problème de l'emploi se pose à l'échelon du pays et c'est la politique économique tout entière qui est en cause.

Quand Etienne Fajon parlait, cet après-midi, des monopoles et de leur toute-puissance économique et politique, je voyais sourire quelques députés de la majorité. Il s'agit cependant d'une réalité. Les monopoles existent : trois ou quatre de ces monopoles, d'ailleurs plus ou moins liés entre eux, contrôlent 80 p. 100 de notre production d'acier ; deux autres se partagent l'industrie de l'aluminium ; un seul règne sur la quasi-totalité de l'industrie des superphosphates ; un autre sur celle des matières colorantes.

Des industries nouvelles comme l'électronique, la pétrochimie, les textiles synthétiques, sont la propriété exclusive des monopoles. Quelques groupes financiers dominent le marché des capitaux.

Depuis neuf ans, l'Etat est à leur entière disposition et, pour le démontrer, il me suffira de prendre l'exemple de la fiscalité.

Il y a juste une année, ce mois-ci, l'Assemblée nationale était saisie d'un amendement déposé par notre groupe tendant à porter l'abattement à la base pour le paiement de l'impôt sur le revenu à 500.000 anciens francs, pour des raisons de justice fiscale faciles à justifier, car, en 1953, l'abattement à la base était de 220.000 anciens francs. Comme le coût de la vie a augmenté et les salaires également, cet abattement aurait dû être porté à 500.000 anciens francs pour être équivalent à celui de 1953. Or, en quatorze ans, il n'a été relevé que de 30.000 anciens francs. Le résultat, c'est que les assujettis à l'impôt sur le revenu sont aujourd'hui plus de neuf millions, quand ils ne devraient être que quatre millions.

Notre amendement aurait permis d'exonérer de cet impôt plusieurs millions de petits salariés — ceux qui ne le payaient pas en 1953 — et qui en sont maintenant frappés. Votre majorité s'est empressée de repousser cet amendement ; mais, quelques semaines plus tard, elle votait le projet gouvernemental tendant à exonérer de l'impôt les dividendes versés aux actionnaires des sociétés, et ce jusqu'à 3 millions d'anciens francs de dividendes par an. Ce cadeau a été estimé à 74 milliards d'anciens francs pour l'année 1966.

Vous avez dû, naturellement, les récupérer ailleurs, et voici comment vous avez procédé.

Je connais un ménage d'ouvriers du textile du Nord. Le mari et la femme avaient onze ans quand ils sont entrés à l'usine, et ils ont travaillé jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Les salaires étant très bas, ils n'ont jamais payé l'impôt sur le revenu quand ils travaillaient. Ils sont aujourd'hui âgés respectivement de soixante-douze et de soixante-dix ans et ils touchent chacun leur retraite, soit ensemble, 67.000 anciens francs par mois. Pour la première fois, cette année, ils ont à payer 22.000 anciens francs d'impôt sur le revenu !

Jamais encore depuis trente ans que je suis député je n'avais vu un couple de travailleurs ayant peiné pendant cinquante-quatre

ans à l'usine frappé de l'impôt pour un revenu aussi modeste. (*Applaudissements sur les bancs de groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Je vous ai écrit le 2 février pour vous demander s'il n'y avait pas erreur. Vous ne m'avez pas répondu. C'est donc que vous confirmiez.

Dans le même village, tous les ménages d'ouvriers tisserands dont la femme travaille et qui touchent deux retraites sont assujettis à cet impôt.

De tels exemples d'injustice fiscale aboutissent en fait, tout comme le blocage des salaires, à limiter la consommation intérieure avec toutes les conséquences pour les industries qui fournissent des biens de consommation. Le marasme qui sévit dans des industries comme le textile ou la chaussure en apporte la preuve.

Savez-vous ce qu'on entend dire de plus en plus fréquemment dans nos grandes villes industrielles ? « On nous a répété sur tous les tons pendant des années : « Produisez, produisez et votre bien-être augmentera d'autant ». Nous avons produit — disent les ouvriers — puisque la production industrielle a augmenté de 50 p. 100 et la productivité de 60 p. 100 en dix ans. Non seulement nous n'avons pas bénéficié en proportion de cet accroissement des richesses produites par notre labeur, mais maintenant, à nous les réductions d'horaires, les licenciements, les fermetures d'usines ! On nous avait aussi promis monts et merveilles avec le Marché commun ; maintenant, on nous dit qu'il faut produire au plus bas prix pour pouvoir supporter la concurrence. »

Bref, les ouvriers jugent de plus en plus sévèrement votre politique économique et financière.

Ils constatent que les monopoles et l'Etat à leur service ont été incapables d'opérer les concentrations et les modernisations indispensables sans porter atteinte au plein emploi ; incapables d'utiliser autant qu'il serait possible les découvertes de la science et les progrès de la technique pour les faire servir au mieux-être de tous ; incapables d'assurer de façon rationnelle et équilibrée le développement économique des diverses régions et de l'ensemble des industries.

Oui, les monopoles ont été incapables de donner à la grande masse de la jeunesse la somme de connaissances qui correspond au niveau actuel de la civilisation et indispensables pour former les hommes et les femmes dont le pays aura de plus en plus besoin ; incapables d'augmenter le niveau de vie de la population proportionnellement à l'augmentation de la production ; incapables de construire assez de logements, d'hôpitaux, d'équipements sportifs, etc. ; incapables, bien qu'ils disposent de toute la force de l'appareil de l'Etat et bien qu'ils fassent toujours davantage financer la plus grande partie des investissements par les ressources publiques de la nation !

Devant cette incapacité à faire face aux nécessités de notre époque, l'idée s'impose de plus en plus qu'il est désormais impossible de laisser la haute banque et la grande industrie demeurer les seuls maîtres de l'économie nationale.

C'est pourquoi notre programme, qui prévoit la nationalisation des industries-clé et des grandes banques d'affaires, n'est ni un exposé de propagande, ni un panneau électoral ; c'est notre conviction profonde qui correspond à l'étape actuelle du développement du pays.

Ces nationalisations devraient nécessairement s'accompagner d'une planification démocratique afin que les industries nouvelles soient créées, que les investissements soient réalisés, non au profit exclusif de Lorraine-Escaut et d'Usinor, d'Ugine-Kuhlmann, de Schneider-Empain, de Sidélor, de Wendel, etc., mais au seul bénéfice du pays.

Planification démocratique, cela signifie aussi que le plan soit élaboré, exécuté et contrôlé démocratiquement, c'est-à-dire avec la participation effective des syndicats.

Ces solutions s'imposeront dans un avenir proche, car elles peuvent seules permettre un véritable aménagement du territoire, mettant fin, par étapes, au sous-développement économique de régions entières.

Quant aux mesures immédiates à prendre, les travailleurs sont d'accord sur les revendications que la C. G. T. rappelait hier à M. Chirac et que mon collègue et ami Louis Odru avaient développées il y a un mois, ici-même, au nom du groupe parlementaire communiste et que cette heure tardive m'empêche de rappeler dans tous les détails.

Ces revendications, le Gouvernement les a reçues de la C. G. T. depuis huit mois. Il n'y a jamais répondu.

L'une d'elles demandait une discussion au niveau national entre les centrales ouvrières, le comité national du patronat français et le Gouvernement, pour régler, par voie contractuelle, tous les problèmes de la garantie de l'emploi et des ressources.

La C. G. T. préconise également l'étude, par une commission paritaire, des conditions dans lesquelles pourraient intervenir la réduction progressive de la durée du travail et l'abaissement progressif de l'âge de la retraite.

Les travailleurs sont décidés à combattre pied à pied pour que ces revendications soient satisfaites. Ils prennent aussi de plus en plus conscience qu'une politique économique et sociale moderne favorable aux travailleurs passe par la liquidation du pouvoir économique et politique qu'exercent actuellement les monopoles et l'Etat à leur service.

Des changements profonds sont nécessaires. Les forces, capables, si elles sont unies, d'imposer ces changements démocratiques existent déjà en France. Nous l'avons vu aux dernières élections.

Ces forces triompheront. Le plus tôt sera le mieux dans l'intérêt du peuple et de notre patrie. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux impôts directs locaux et à la mise en œuvre de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 374, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Je préviens l'Assemblée que je suis déjà saisi de demandes de constitution d'une commission spéciale. Conformément au deuxième alinéa de l'article 31 du règlement, ces demandes ne seront affichées et notifiées que le jour de la distribution du projet de loi.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 376, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Ithurbide un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la cession des parts ou actions, mises sous séquestre comme biens ennemis, de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce (n° 317).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 375 et distribué.

J'ai reçu de M. Hinsberger un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur les propositions de loi : 1° de M. Krieg, tendant à l'organisation de l'ordre des experts techniques en automobiles ; 2° de MM. Bignon et Hogue, tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile (n° 40, 171).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 377 et distribué.

J'ai reçu de M. Chazelle un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation des Cours d'assises dans la région parisienne (n° 313).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 378 et distribué.

J'ai reçu de M. Delachenal un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants (n° 331).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 379 et distribué.

J'ai reçu de M. Herzog un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole du 22 juin 1964

prévu par l'article 8 (1) (e) (ii) de la convention portant création d'une organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux et relatif à l'utilisation des informations techniques pour des buts autres que ceux de la technologie spatiale (n° 337).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 380 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 381, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
REJETEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, rejetée par le Sénat, en deuxième lecture, tendant à proroger les mandats de membres du conseil d'administration du district de la région parisienne.

La proposition de loi rejetée sera imprimée sous le numéro 382, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 30 juin, à quinze heures, première séance publique :

Dépôt du rapport de la Cour des comptes ;

Question orale sans débat :

Question n° 406. — M. André Rossi demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement : 1° peut faire connaître les conséquences qu'il entend tirer des entretiens qui viennent de se dérouler à la suite de la visite à Paris du Premier ministre de Grande-Bretagne ; 2° compte proposer des initiatives de « relance » européenne telles que, par exemple, la création d'une communauté européenne de la recherche et de la culture ; 3° envisage d'accélérer l'application du Marché commun dans des secteurs particulièrement en retard tels que l'harmonisation des législations fiscale et sociale, la politique commerciale commune, la politique énergétique, la politique des transports, l'unification monétaire, etc.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, deuxième séance publique :

Nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du conseil supérieur des prestations sociales agricoles ; d'un membre de la commission centrale du contrôle des opérations immobilières ; de deux membres du comité des prix de revient des fabrications d'armement ;

Suite du débat sur la déclaration de politique économique et financière du Gouvernement ;

Au plus tôt à dix-neuf heures, nomination, s'il y a lieu par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à proroger les mandats de membres du conseil d'administration du district de la région parisienne.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée :

(La séance est levée le vendredi 30 juin, à zéro heure trente minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELAECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la troisième séance du 26 juin 1967.

ORIENTATION FONCIÈRE ET URBAINE

Page 2232, deuxième colonne, cinquième alinéa, à partir du bas (amendement n° 447) :

Au lieu de : « Soit pour leur concession à la propriété... »,
Lire : « Soit pour leur accession à la propriété... ».

Nomination de rapporteurs.**COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

M. Bozzi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rabourdin tendant à autoriser la prise de possession des terrains non bâtis ou jugés tels, nécessaires à la réalisation des programmes d'équipement scolaire des collectivités locales (n° 207).

M. Delachenal a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rabourdin tendant à rendre obligatoire les assurances incendie pour tous les logements (n° 208).

Mme Aymé de la Chevrière a été nommée rapporteur de la proposition de loi organique de MM. Remy Montagne et Valentin tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 253).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Krieg tendant à modifier l'article 33 du règlement (n° 339).

Mme Thome-Patenôtre a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Thome-Patenôtre et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 378 du code pénal en vue de la défense de l'enfance martyre (n° 342).

Désignation, par suite de vacance, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe des républicains indépendants, en accord avec le groupe d'union démocratique pour la V^e République, a désigné :

1° M. Maujoui du Gasset pour remplacer M. Boyer-Andrivet à la commission de la défense nationale et des forces armées ;
2° M. Boyer-Andrivet pour remplacer M. Maujoui du Gasset à la commission de la production et des échanges.

Désignation de candidatures pour le conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 juin 1967, la commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné : M. Paquet comme candidat titulaire et M. Sabatier comme candidat suppléant, pour faire partie du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, en application de l'article 28 du règlement.

Désignation d'une candidature pour la commission centrale de contrôle des opérations immobilières.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 15 juin 1967, la commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné : M. Jacques Richard comme candidat pour faire partie de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée nationale, en application de l'article 28 du règlement.

Désignation de candidatures pour le comité des prix de revient des fabrications d'armement.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 1^{er} juin 1967 :

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné M. Jean-Paul Palewski ;

La commission de la défense nationale et des forces armées a désigné M. d'Aillières ;
comme candidats pour faire partie du comité des prix de revient des fabrications d'armement.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, en application de l'article 26 du règlement.

Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires.

I. — Dans sa séance du 29 juin 1967, l'Assemblée nationale a nommé :

MM. Baudouin, Delachenal, Palmero et Zimmermann, membres du conseil national des services publics départementaux et communaux ;

MM. Maugein et Salardaine, membres du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine ;

M. Lepage, membre du conseil supérieur de la mutualité ;

M. Laudrin, membre titulaire, et M. Jean Moulin, membre suppléant du conseil supérieur des prestations sociales agricoles ;

MM. Baridon et Chazalon, membres du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés ;

MM. Peyret, Ribadeau Dumas et Vertadier, membres du conseil supérieur de la sécurité sociale ;

M. de la Verpillière, membre du conseil supérieur du service social.

II. — En application de l'article premier du décret n° 60-85 du 22 janvier 1960, M. le président de l'Assemblée nationale a désigné : MM. Saïd Ibrahim, Abdoukader Moussa Ali et de Rocca Serra, en qualité de membres titulaires, et MM. Mohamed Ahmed, Voisin et Louis Sallé en qualité de membres suppléants du comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

III. — La commission des finances, de l'économie générale et du plan a nommé M. Ansquer, membre du fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

2600. — 29 juin 1967. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'agriculture que, survenant après les manifestations des aviculteurs de Marlaix et des viticulteurs de Carcassonne, celles, toutes récentes des éleveurs de Redon soulignent le malaise très grave de l'agriculture française. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour préserver les intérêts des agriculteurs, leur donner les moyens d'améliorer leur niveau de vie et leur permettre de jouer pleinement leur rôle dans le cadre, notamment du Marché commun.

2601. — 29 juin 1967. — M. Carpentier demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître les cimetières de véhicules abandonnés et de ferraille, et d'une façon plus générale les déchets de toutes sortes, qui souillent la campagne française, nuisent à sa beauté et par là même à la vocation touristique de notre pays.

2641. — 29 juin 1967. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mauvaises conditions du marché de la viande à la production et lui fait part de l'angoisse qui s'empare des producteurs à la suite de la chute brutale des cours depuis la mi-mai. Il souligne que le climat psychologique qui en résulte est encore aggravé par le tableau pessimiste que viennent de dresser les experts professionnels à l'échelon national des récents accords de Genève pour la viande bovine et de Bruxelles pour la viande porcine. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures envisagées pour sauver les producteurs de viande de la ruine qui les menace.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

2602. — 29 juin 1967. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'indemnité journalière de vivres de mer allouée aux agents des phares et balises servant dans des phares en mer. Cette indemnité qui est de 6 F n'a pas été augmentée depuis le 1^{er} janvier 1959. Il lui demande s'il n'envisage pas de la porter à 10 F. Cela ne serait qu'une mesure de justice à l'égard de ces serviteurs très méritants de l'Etat.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2582. — 29 juin 1967. — **M. Cornette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nette insuffisance des dotations en départements d'instituts universitaires de technologie (I. U. T.) prévues pour l'académie de Lille pour les années scolaires 1966, 1967 et 1968. En effet, la circulaire n° 67-245 du 31 mai 1967 n'envisage l'ouverture que de deux départements supplémentaires d'I. U. T. pour 1967 et aucun pour 1968 ; ce qui porte, ajouté au seul département ouvert en octobre 1966, à trois seulement le nombre de ces établissements pour l'académie de Lille. Il lui expose à cet égard, que l'implantation d'I. U. T. dans la région (Nord et Pas-de-Calais notamment), semble d'autant plus urgente et nécessaire que les problèmes de l'emploi connaissent une acuité particulière tant en raison de la reconversion de cette région que de l'importance de la poussée démographique dans ces deux départements. Il lui rappelle en outre que, suivant les conclusions d'une étude approfondie de cette question, le recteur de l'académie de Lille avait estimé que les besoins en matière de formation professionnelle supérieure ne pourraient être satisfaits que par l'ouverture rapide d'un minimum de onze à treize départements d'I. U. T. Par ailleurs, se référant au rapport sur la tranche régionale du V^e Plan, qui évalue (annexe II sur les équipements scolaires, universitaires et sportifs), les effectifs d'étudiants de l'académie de Lille à environ 11.000 à l'échéance 1972-1975 (toutes spécialités scientifiques, littéraires et juridiques confondues), il lui fait remarquer que, chaque département d'I. U. T. regroupant environ 300 élèves, l'ouverture d'ici à cinq ans de trente-six départements d'I. U. T. devrait être envisagée, soit une moyenne de six à sept par an. Compte tenu enfin du fait que son prédécesseur a bien voulu, par lettre en date du 16 décembre 1966, donner l'assurance de prendre en considération le programme établi par la commission régionale, il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° de reconsidérer le programme de créations d'I. U. T. dans l'académie du Nord ; 2° de réétudier, pour la rentrée de 1968, la réalisation de l'ensemble des propositions élaborées dans cette perspective par la commission régionale ; 3° l'ouverture, dès la rentrée 1967, d'un minimum de quatre I. U. T. supplémentaires : chimie, informatique, construction mécanique et gestion des entreprises, départements pour lesquels des locaux sont immédiatement disponibles soit à Lille (dans les deux premiers cas), soit à Valenciennes s'agissant des deux autres.

2583. — 29 juin 1967. — **M. Habib-Deloncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'article 14 du décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 qui dispose que les bâtiments d'habitation de plus de quatre étages au-dessus du rez-de-chaussée doivent être munis d'un ascenseur ou d'un appareil élévateur automatique en analogue. Ce décret, qui prévoit les conditions auxquelles doivent répondre ces appareils, a omis de stipuler que tout appareil élévateur, ascenseur, monte-charge ou analogue, installé dans un tel immeuble devra pouvoir fonctionner sans interruption, de jour comme de nuit, pour la montée comme pour la descente. En raison des inconvénients que les interruptions de service présentent pour les personnes âgées, il lui demande s'il n'entend pas réformer la réglementation en vigueur pour préciser ce dernier point.

2584. — 29 juin 1967. — **M. Jarrot** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que les salariés soumis à un reclassement économique indépendant de leur volonté, et cela au terme de leur vie active, se voient pénalisés dans le calcul de leur retraite de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'est pas possible et souhaitable d'envisager dans ces cas d'espèces de retenir pour le calcul de la retraite les dix meilleures années de cotisation qui ne sont pas forcément les dix dernières de l'activité des intéressés, ce dernier critère étant le seul retenu dans la législation actuelle.

2585. — 29 juin 1967. — **M. Jarrot** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que dans les régimes d'assurances sociales agricoles les dispositions réglementaires selon lesquelles les quatre maladies de longue durée (dont la maladie mentale) donnant lieu à la suppression du ticket modérateur n'ont jamais été annulées et demeurent en vigueur. Il lui demande si un institut médico-pédagogique régulièrement agréé peut exiger des parents assujettis au régime agricole, et pendant les trois premiers mois, une participation de 20 p. 100 du prix de journée, alors que pour tous les autres régimes la participation de la sécurité sociale est fixée à 100 p. 100 depuis le premier jour.

2586. — 29 juin 1967. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité, lequel précise les conditions d'attribution du titre d'interné résistant, ce titre étant accordé à toute personne ayant subi, quel qu'en soit le lieu, une détention minimum de trois mois, pour actes qualifiés de résistance à l'ennemi. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 274 du même code « les personnes arrêtées et exécutées pour acte qualifié de résistance à l'ennemi sont considérées comme internés résistants quelle que soit la durée de leur détention ». Cet article semble donc impliquer que de très nombreux résistants ont été internés puis fusillés. Il lui expose que bien qu'aucune différence ne soit actuellement faite (art. L. 279) entre les déportés et les internés résistants en ce qui concerne le droit à pension d'invalidité, il en va différemment en ce qui concerne l'attribution du bénéfice de la campagne double. En effet, si les déportés s'en voient automatiquement attribuer le bénéfice, par contre, les internés résistants ne peuvent prétendre qu'au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que ces derniers sont privés de la possibilité de voir les maladies contractées, ou les blessures subies pendant leur détention, assimilées à des blessures de guerre. Compte tenu du fait que les souffrances physiques et morales subies par les internés résistants du fait de leur action dans la résistance justifieraient une égalité de traitement dans ce domaine avec les déportés résistants, il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier dans ce sens les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité.

2587. — 29 juin 1967. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que certains locataires d'H. L. M. désirant acquérir leur appartement en application des dispositions de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, se sont vu signifier par l'office d'H. L. M. dont ils sont locataires que l'établissement de l'acte de session de ces appartements était subordonné à la parution du règlement type de copropriété prévu à l'article 10 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966. Il lui demande si, effectivement, il est indispensable que ce texte paraisse pour que puissent être appliquées les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 et, dans l'affirmative, à quelle date doit être publié ce règlement type de copropriété.

2588. — 29 juin 1967. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'à la suite des engagements pris par son prédécesseur au sujet de la reconnaissance de l'égalité des droits à réparation matérielle entre les déportés relevant des statuts « déportés et internés résistants » et « déportés et internés politiques », des représentants de toutes les fédérations et amicales d'anciens déportés et internés ont manifesté leur

unanimité lors de la table ronde réunie le 2 février 1967. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre afin de concrétiser la mise à parité des pensions d'invalidité des ressortissants des deux statuts. Compte tenu du nombre relativement réduit des bénéficiaires, ainsi que de leur état de santé précaire, il lui demande en outre si une intervention desdites dispositions peut être espérée dans un avenir proche.

2589. — 29 juin 1967. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 4 bis de la loi du 28 juin 1938 prévoit deux procédures de partage de sociétés de construction : la procédure normale et la procédure dite accélérée. Dans le cadre de la procédure normale, c'est-à-dire lorsque l'affectation des locaux aux paris ou actions ne résulte pas des statuts ou de leurs modifications votées à l'unanimité, l'assemblée générale peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et le projet établi par celui-ci (ou ceux-ci) doit être approuvé par l'assemblée générale à la double majorité des deux tiers en nombre des associés ou des deux tiers du capital social. Il lui demande, dans l'hypothèse où ledit projet n'obtient pas l'approbation de la double majorité requise, comment il sera possible d'arriver au partage ; il lui demande notamment : 1° si, dans ce but, un liquidateur judiciaire peut être nommé par le tribunal ; 2° dans l'affirmative, par qui et comment sera saisi le tribunal.

2590. — 29 juin 1967. — M. Verkindère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'extrême faiblesse des dotations en départements I. U. T. de l'académie de Lille pour les années scolaires 1965, 1967 et 1968. La circulaire 67-245 du 31 mai 1967 n'envisage, en effet, d'adjoindre au département électronique, le seul ouvert en octobre 1966, que deux autres départements en 1967 (biologie appliquée d'une part, administration des collectivités et entreprises de l'autre) et aucun en 1968. Il rappelle, en regard, les graves problèmes d'emploi que connaît le Nord Pas-de-Calais en raison de son importante poussée démographique et des difficultés qu'il a à assurer tout à la fois sa reconversion et son expansion. Il fait également état de conclusions unanimes de la commission constituée par le receveur d'académie en vertu de la circulaire du 12 avril 1966. Après étude approfondie de la question, celle-ci avait estimé que la réalité des besoins en matière de formation professionnelle supérieure ne pourrait être satisfaite dans cette région que par l'ouverture d'ici deux ans d'un minimum de onze à treize départements I. U. T. : six sur le territoire de la métropole régionale (électronique, biologie appliquée, gestion des entreprises, mesures physiques, informatique et textile), deux dans l'Ouest du bassin minier (génie civil et chimie), une sur le littoral (gestion des entreprises), trois dans la région Douai-Valenciennes (construction mécanique, technique de gestion, énergétique), une, enfin, dans le bassin de la Sambre (technique de gestion). Il cite également le rapport sur la tranche régionale du V^e Plan qui fixe, dans son annexe II sur les équipements scolaires universitaires et sportifs, les effectifs d'étudiants de l'académie de Lille à l'échéance 1972-1975. Il y est prévu que les I. U. T. regrouperont 10.950 élèves, dont 5.620 pour les spécialités scientifiques, 3.590 pour les disciplines littéraires et 2.240 pour la formation juridique. En rapprochant de ces estimations le fait que chaque département d'I. U. T. regroupe environ 300 élèves, on doit considérer que d'ici cinq ans trente-six départements d'I. U. T. devraient y être ouverts, soit une moyenne de six à sept par an. Il évoque ensuite certaines assurances fournies par lettre du ministre, en date du 16 décembre 1966, sur la prise en considération de la majorité du programme établi par la région. Il relève, enfin, que l'académie est la première académie de province par le nombre des jeunes qu'elle forme, mais se classe également, si l'on s'en tient à la circulaire, au dernier rang d'entre elles par le nombre de places en I. U. T. qu'elle sera en mesure d'offrir à ses bacheliers ou techniciens. Il lui demande donc s'il compte : 1° reconsidérer le programme de création d'I. U. T. dans l'académie du Nord ; 2° réétudier la possibilité d'assurer pour la rentrée 1968 la réalisation de l'ensemble des propositions élaborées dans cette perspective par la commission régionale ; 3° décider l'ouverture, dès la rentrée 1967, d'un minimum de quatre I. U. T. supplémentaires : chimie, informatique, construction mécanique et gestion des entreprises, départements pour lesquels des locaux sont immédiatement disponibles, soit à Lille (dans les deux premiers cas), soit à Valenciennes, s'agissant des deux autres.

2591. — 29 juin 1967. — M. Verkindère expose à M. le Premier ministre que, pour que des arrêtés de reclassement de personnels de l'éducation nationale soient signés et entrent en vigueur, il faut que le contrôle financier placé auprès de ce ministère donne son accord. Or des arrêtés, qui semblent conformes aux textes en vigueur, restent bloqués par ce contrôle financier pendant parfois plus d'un an, sans qu'on puisse savoir pourquoi ce contrôle refuse

son accord. Ces désordres provoquent le mécontentement des intéressés qui se demandent pourquoi l'application des textes en vigueur leur est refusée. Il lui demande donc : 1° quels sont les textes qui définissent et délimitent les pouvoirs du contrôle financier placé auprès du ministère de l'éducation nationale ; 2° auprès de quelle autorité peut faire appel le personnel qui s'estime lésé par un blocage inexplicable au contrôle financier.

2592. — 29 juin 1967. — M. Verkindère présente à M. le ministre de l'éducation nationale quelques remarques concernant le Bulletin officiel de l'Education nationale : 1° des textes importants n'y sont pas insérés (pour ne citer que des exemples récents concernant le personnel de service, l'instruction du 10 février 1966 précisant l'application du statut, la circulaire du 19 août 1966 définissant le droit d'un établissement à un nombre donné de postes, la circulaire du 5 octobre 1966 définissant les concours d'ouvriers professionnels) ; comme l'ont fait jadis observer les participants aux journées de l'administration universitaire, le Bulletin officiel de l'Education nationale devrait publier tous les textes qui peuvent intéresser l'éducation nationale, et les publier rapidement ; il lui demande donc ce qu'il compte faire pour améliorer la situation actuelle ; 2° pour recevoir le Mouvement du personnel, supplément du Bulletin officiel de l'Education nationale, il faut recevoir la revue L'Education nationale, organe qu'on peut apprécier mais qui, lui, n'a rien d'officiel. Cette circonstance constitue une anomalie. Il demande donc s'il ne serait pas possible de prévoir des abonnements au Bulletin officiel comportant ou ne comportant pas le service du Mouvement du personnel.

2593. — 29 juin 1967. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 constituant statut du personnel de service des établissements scolaires prévoit que, sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, les aides d'économat et les dactylo-ronéotypistes peuvent être intégrés, dans la limite des emplois budgétaires vacants, dans le corps des commis. D'après les résultats de l'examen, ce n'est qu'une faible partie du personnel qui bénéficiera de l'intégration. Par ailleurs, le corps des sténodactylographes, non directement concerné par cette mesure, comprend d'anciennes dactylo-ronéotypistes qui ont fait l'effort de se préparer au concours de sténodactylographes. Reçues sténodactylographes, elles n'ont pu se présenter à l'examen d'intégration qui leur aurait donné accès possible à un grade supérieur. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de prévoir une deuxième session de l'examen professionnel et dans l'affirmative, d'autoriser à se présenter à cet examen les anciennes dactylo-ronéotypistes devenues sténodactylographes avant novembre 1965.

2594. — 29 juin 1967. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après la circulaire du 19 août 1966, le secrétariat du chef d'un établissement scolaire comptant moins de 1.500 élèves est assuré par une personne qui ne possède que le grade d'agent de bureau ou celui de sténodactylographe. Or, quel que soit l'effectif des élèves d'un établissement, la secrétaire du chef d'établissement a des responsabilités dépassant celles d'un agent de bureau ou d'une sténodactylographe travaillant dans un secrétariat plus vaste (inspection, rectorat). Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de transformer en emploi de commis l'emploi de secrétaire du chef de tout établissement scolaire de moins de 1.500 élèves, et de prévoir l'intégration, dans l'emploi transformé, de la personne qui y exerce aujourd'hui.

2595. — 29 juin 1967. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après la circulaire du 12 avril 1963, le maître auxiliaire qui a travaillé toute l'année scolaire a droit au traitement complet pendant les grandes vacances scolaires, le maître qui n'a pas travaillé toute l'année recevant, s'il compte plus de quarante jours de travail, un traitement de vacances égal au quart des traitements perçus pendant l'année scolaire. En application de ces textes, un auxiliaire nommé dans un poste d'enseignement le 19 septembre, pendant ce poste le 6 février par suite de la nomination d'un certifié rentrant du service militaire, nommé dans un poste de surveillance le 13 février (lundi suivant le congé des jours gras) et y demeurant jusqu'au 24 juin, ne reçoit qu'un traitement de vacances égal au quart de 9 mois, soit 2 mois 7 jours, alors que si cet auxiliaire avait pu travailler deux jours de plus, les 7 et 8 février, il aurait perçu le traitement de vacances du 25 juin au 18 septembre 1967, soit 2 mois 23 jours ; ne pas avoir eu de poste les 7 et 8 février lui fait perdre 16 jours de traitement de vacances. Il lui demande donc si les règles qui définissent le traitement de vacances de l'auxiliaire ne devraient pas être modifiées pour éviter de telles anomalies.

2596. — 29 juin 1967. — **M. Verklindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 65-693 du 10 août 1965 concernant les infirmières exerçant dans les services publics de l'Etat prévoit le recrutement par concours (concours externe et concours interne), des arrêtés non encore publiés devant fixer la nature des épreuves et leur programme. Depuis 1965, les postes vacants d'infirmière dans les établissements scolaires ne peuvent être pourvus que par du personnel intérimaire, à qui le diplôme d'Etat n'apporte plus, comme jadis, le titre de fonctionnaire stagiaire et titularisation ultérieure. Il lui demande donc, quand paraîtront ces arrêtés et s'il peut, dès à présent, donner un aperçu de ce que seront les épreuves et les programmes, pour le concours externe et le concours interne.

2597. — 29 juin 1967. — **M. Verklindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 5 décembre 1951 concernant le classement du personnel enseignant du second degré a prévu, lors de l'accès au grade de certifié, ou d'agrégé, la prise en compte, dans l'ancienneté de catégorie, du temps passé dans une école normale supérieure. En 1957, les I. P. E. S. ont été créés. A l'entrée à l'I. P. E. S. comme à l'entrée dans une E. N. S. le candidat signe un engagement de servir l'Etat et devient fonctionnaire stagiaire, ce qui le distingue de l'étudiant libre qui, lui, ne s'est pas lié à l'éducation nationale et conserve la liberté de ne pas s'orienter vers le service de l'Etat. Il serait donc légitime, lorsque l'ancien élève des I. P. E. S. devient agrégé ou certifié, de prendre en compte, selon des modalités à déterminer, ses services d'I. P. E. S. dans l'ancienneté de catégorie. A la question écrite n° 5056 il fut répondu (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 20 novembre 1963) : « Des études sont en cours en vue de modifier le décret du 5 décembre 1951, pour tenir compte de la situation nouvelle résultant de la création des I. P. E. S. A l'occasion de cette modification il est envisagé de revoir l'ensemble des coefficients de prise en compte des divers services qui peuvent être effectués avant la titularisation dans un cadre de professeurs. La mise au point du projet de texte qui réalisera cette réforme n'est pas encore tout à fait achevée. Mais à la question écrite n° 17330 qui rappelait ce sujet, il fut répondu : « Ce problème n'étant pas sans soulever de nombreuses difficultés, compte tenu des autres catégories de personnel qui seraient susceptibles de revendiquer la prise en compte des services antérieurs, il n'est pas possible actuellement de préciser la suite qui pourrait être réservée, à cette proposition, ni la date à laquelle interviendra la réforme du décret du 5 décembre 1951 » ; et à la question n° 571 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 1^{er} juin 1967) : « Il n'est pas envisagé de modifier le texte sur ce point » ; car « sauf, de rares exceptions, destinées notamment à apporter un avantage aux élèves de grandes écoles, les années d'études consacrées à la préparation des concours de recrutement ne sont pas prises en compte pour l'avancement des fonctionnaires ». Il lui fait donc observer que si l'« exploitation scolaire » a transformé le problème des effectifs dans le second degré et le supérieur, elle n'a pas atteint dans les mêmes proportions le nombre des admissions dans les E. N. S. qui ne fournissent plus aujourd'hui qu'une proportion bien réduite des professeurs de lycée, les I. P. E. S. devant fournir à la longue une large part du corps des professeurs certifiés. Rappelant que les élèves des I. P. E. S. préparent les concours de recrutement après avoir signé un engagement, il lui demande si, compte tenu de tous ces éléments, il ne conviendrait pas de reprendre l'étude des modifications à apporter au décret du 5 décembre 1951 pour obtenir la prise en compte des services passés à l'I. P. E. S. dans l'ancienneté de catégorie.

2598. — 29 juin 1967. — **M. Verklindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 66-536 du 19 juillet 1966 ajoute à l'article 53 du décret n° 62-1002 du 20 août 1962 une disposition permettant aux fonctionnaires devenus rédacteurs d'administration académique avant le 1^{er} mai 1961 de demander la révision de leur classement « dans un délai de six mois à partir du 1^{er} janvier 1966 ». Ce délai était expiré à la date de la parution du décret. A la question écrite n° 22396 il a été répondu (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 21 janvier 1967) : « Un nouveau texte, actuellement en préparation, prévoit l'ouverture d'un délai de six mois à compter du 1^{er} juillet 1967, afin que les intéressés puissent exercer l'option prévue par l'article 6 du décret n° 66-536 du 19 juillet 1966 ». Il lui demande donc quand ce texte sera publié, en ajoutant que le règlement de ce problème devient de plus en plus urgent.

2599. — 29 juin 1967. — **M. Westphal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les scieurs et exploitants forestiers. Il lui expose que, malgré de nombreuses interventions, aucune mesure de portée appréciable n'a été prise afin de supprimer la disparité de taxation des bois fran-

çais et étrangers sur le marché national et afin de supprimer, également, les taxes sur les bois français exportés, le bois restant le seul produit grevé de taxes à l'exportation. Il lui fait valoir qu'il est anormal que le bois ne soit pas considéré comme un produit agricole, tant dans le cadre de la réglementation intérieure (notamment en ce qui concerne le bénéfice du fonds national des calamités agricoles), que dans celui de la réglementation de la Communauté économique européenne. Il lui rappelle que les difficultés actuelles tiennent, en particulier, à l'augmentation de la masse des sciages disponibles en France, celle-ci étant due, pour les sciages résineux, à une diminution de près de 15 p. 100 des exportations qui sont tombées au niveau le plus bas depuis vingt ans, et au maintien, et même à l'augmentation, du volume des importations en 1966. Cette masse disponible pèse sur les cours des produits forestiers et des sciages et rend difficile la commercialisation des nombreux châblis résultant des tempêtes des mois de février, mars et mai 1967. Il lui demande, pour remédier à cette situation, s'il envisage : 1° que l'importation des bois de qualité moyenne ou médiocre soit suspendue tant que les châblis ne sont pas écoulés et qu'elle soit, ensuite, réduite au strict minimum, ces bois exerçant une concurrence anormale sur la production française ; 2° que les bois commercialisés en France supportent les mêmes charges, quelle que soit leur origine et que les bois exportés soient exonérés des taxes forestières, objectifs qui seraient atteints grâce à une fiscalisation du fonds forestier national ; 3° que des mesures interviennent, semblables à celles prises par la République fédérale d'Allemagne : arrêt temporaire des importations des produits de qualité ordinaire, aide à l'exportation.

2603. — 29 juin 1967. — **M. Lafay** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le caractère extrêmement défavorable de la situation qui est faite aux élèves de première année en « masso-kinésithérapie ». Ces jeunes gens se voient refuser la qualité d'étudiants et sont, de ce fait, notamment privés de la possibilité d'accéder aux restaurants, bibliothèques et salles de sports universitaires ; ils sont corrélativement exclus du champ d'application de la réglementation des sursis d'incorporation militaire et ne peuvent prétendre à la couverture des risques dont la charge est assumée par le régime spécial de sécurité sociale des étudiants. Cette dernière constatation est d'autant plus alarmante que les intéressés sont, en raison même de la nature de leurs études qui comportent des stages en milieu hospitalier, susceptibles d'être très directement exposés à la maladie. Il lui demande de lui faire connaître les considérations sur lesquelles se fonde l'exclusion du statut d'étudiants dont sont actuellement l'objet les étudiants de première année en masso-kinésithérapie et les dispositions qu'il compte prendre pour remédier le plus rapidement possible à une aussi fâcheuse situation.

2604. — 29 juin 1967. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de faire connaître l'état actuel du projet d'institution d'une option lettres-arts aux examens du baccalauréat. Il lui demande en outre s'il est en mesure de fournir des précisions sur les programmes, les établissements appelés à préparer cette option, les débouchés offerts aux candidats, etc. Il lui demande enfin s'il n'a pas l'intention d'étendre l'option arts à toutes les sections sans exception, scientifiques et techniques comprises, au lieu de la réserver uniquement à la section lettres pures.

2605. — 29 juin 1967. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître si les dispositions prévues par la loi n° 66-498 du 11 juillet 1966, concernant le droit de reprises des locaux, modifient le droit de reprise sans condition accordé par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 à certaines catégories de propriétaires.

2606. — 29 juin 1967. — **M. Jacques Maroselli** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans la nuit du 26 au 27 juin, un ouragan d'une rare violence s'est abattu sur le Nord du département de la Haute-Saône, et particulièrement sur les cantons de Lure, Luxeuil-Bains, de Saint-Loup, de Fauconney et de Mélieux, provoquant des dommages très importants. Il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour venir en aide aux sinistrés.

2607. — 29 juin 1967. — **M. Jean Favre** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le cas d'un locataire d'H. L. M., retraité des finances depuis 1965, redevable d'une indemnité supplémentaire de loyer en vertu du décret du 31 décembre 1958 et de l'arrêté du 4 octobre 1963. La base du calcul de l'indemnité supplémentaire effectuée en 1967 a été l'avertissement de l'impôt sur le revenu de 1966, c'est-à-dire sur les sommes perçues au titre de l'année 1965, d'où décalage de deux ans qui serait dû au fait que la Commission d'administration des offices H. L. M. ne se réunit que tous les deux ans. Or l'intéressé avait perçu en 1965, année de sa mise en retraite, moitié de son traitement d'activité

et moitié de sa retraite annuelle. Par ailleurs, les offices H. L. M. n'effectueraient pas de remboursement pour trop-perçu et n'accepteraient pas de versements supplémentaires. Pour pallier ces inconvénients signalés, il lui demande s'il serait possible : 1° d'envisager que la Commission d'administration des offices H. L. M. se réunisse tous les ans pour statuer sur les indemnités supplémentaires de Joyer et les allocations familiales de logement ; 2° d'envisager en cas de trop-perçu, soit un remboursement, soit une provision pour les loyers à venir et, en cas d'insuffisance, un reversement de la part des locataires.

2608. — 29 juin 1967. — M. Roland Dumas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1961 a prévu dans son article 110 que les entreprises « en tant que titulaire, concessionnaire ou sous-traitant régulièrement substitué de marchés publics passés à l'occasion de la création d'une force de dissuasion » font l'objet d'un prélèvement fiscal sur la partie du bénéfice dépassant 3 p. 100 du montant afférent auxdits marchés. Ce prélèvement est calculé d'après le barème suivant : 50 p. 100 de la fraction du bénéfice comprise entre 3 p. 100 et 6 p. 100 de ce même chiffre d'affaires, 75 p. 100 de la fraction du bénéfice excédant 6 p. 100 du montant de ce même chiffre d'affaires. Il lui demande s'il peut lui indiquer pour chacune des deux parties du barème et par année depuis 1962 le montant des prélèvements ainsi effectués.

2609. — 29 juin 1967. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas des élèves qui échouent au baccalauréat en 1967. Ils seront, en effet, obligés, l'année prochaine, de préparer le baccalauréat dans des terminales très différentes, auxquelles ils n'ont pas été en fait préparés. Le problème apparaît grave, particulièrement pour les redoublants issus de sciences expérimentales ou de philosophie. Cette question a été évoquée au mois de mai dernier lors du congrès de la Fédération des associations de parents d'élèves des lycées et collèges. Pour les redoublants issus de sciences expérimentales, qui vont se retrouver en terminale D, le programme des mathématiques est beaucoup plus élevé qu'en sciences expérimentales, et la terminale D est une classe nettement scientifique à formation mathématique. Les redoublants de philosophie abandonneront les sciences physiques et naturelles qui leur étaient enseignées en philo, et entreront en terminale A, où ils devront reprendre, après un an d'interruption, le latin ou une deuxième langue vivante. Pour les élèves issus des C. E. G. la situation sera particulièrement délicate, puisqu'une seule langue vivante leur a été enseignée. De nombreuses associations de parents d'élèves des lycées et collèges ont posé le problème, dès la rentrée de 1966. Des mesures transitoires ont été envisagées et la presse a parlé de l'éventualité de deux solutions : soit le maintien, à titre provisoire, de la classe de sciences expérimentales, soit la création de cours de rattrapage. Il lui demande quelles sont exactement les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

2610. — 29 juin 1967. — M. Morlevat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'enseignement primaire, puis les classes de C. E. G. devront dans les toutes prochaines années accueillir des effectifs accrus par la nouvelle poussée démographique dont les effets se font d'ores et déjà sentir au niveau des classes maternelles. D'autre part, la commission Laurent a fixé à 25 élèves par classe l'effectif maximum compatible avec une action pédagogique efficace. Or il serait question de diminuer encore et dans de fortes proportions le recrutement des élèves-maitres qui tomberait ainsi en l'espace de 4 ans de 10.500 en 1964 à 7.500 en 1967. De plus, le nombre des stagiaires admis dans les centres de formation des professeurs de C. E. G. est maintenu au niveau dramatiquement bas auquel l'ont ramené les suppressions massives de bourses déclinées pour la rentrée de 1966. Par ailleurs, rien n'est encore prévu pour porter à 3 ans la durée des études dans ces centres. Cette situation compromet l'avenir des meilleurs élèves-maitres rassemblés dans les classes de sélection (A et C) et qui ne peuvent plus guère espérer poursuivre les études supérieures vers lesquelles ils sont orientés, menace la stabilité de l'emploi des professeurs dont les postes risquent d'être supprimés et met en péril l'existence même de nombreuses écoles normales et de nombreux centres de formation de C. E. G. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation exposée ci-dessus et en particulier s'il n'estime pas indispensable d'accroître le recrutement des écoles normales et des centres de C. E. G.

2611. — 29 juin 1967. — M. Jean Favre expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'une personne âgée ayant reçu récemment notification de la suppression de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité qui lui était versée avec sa retraite

de sécurité sociale, motif pris que ses revenus dépassaient de 65 francs par trimestre le plafond des ressources pour une personne seule qui est de 900 francs par trimestre. L'intéressée objecte qu'elle ne devrait pas être considérée comme une personne seule car elle a pris en charge légalement deux enfants, adoptés en vertu du jugement d'un tribunal, et qu'elle devrait pouvoir prétendre à un plafond de ressources plus élevé. Les enfants adoptés nécessitent en effet des frais d'entretien assez élevés. Il lui demande s'il serait possible d'envisager d'attribuer aux personnes se trouvant dans un tel cas le même plafond de ressources qu'un ménage, ce qui leur permettrait de toucher l'allocation supplémentaire.

2612. — 29 juin 1967. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des transports que, dans le cadre de la libéralisation des échanges, les conserves de sardines étrangères en provenance notamment du Maroc, du Portugal, de l'Espagne, devraient pouvoir entrer librement en France, à compter du 1^{er} juillet 1968 ou du 1^{er} janvier 1969, en acquittant des droits de douane dont le taux a été fixé à 23 p. 100 (T. E. C.). Il lui indique que, si cette possibilité devait jouer sans aucune restriction, la pêche et l'industrie française de la conserve apparaîtraient dès maintenant condamnées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte proposer à ses partenaires d'une part, et prendre en ce qui le concerne d'autre part, pour éviter d'en venir à une telle extrémité, qui aggraverait encore le douloureux problème de l'emploi sur les côtes.

2613. — 29 juin 1967. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'éducation nationale les problèmes posés par le certificat de fin d'études secondaires. Ce qui compte finalement pour les élèves qui l'obtiennent, c'est le problème de l'emploi à brève échéance. En 1967, des mesures ont été prises par le Gouvernement pour faire connaître les écoles et les concours auxquels peuvent se présenter les titulaires de ce certificat, mais ces informations ont été données au fur et à mesure du déroulement des concours et sont, par conséquent, mal connues des parents. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir la liste exacte des concours auxquels ce certificat donne ouverture.

2614. — 29 juin 1967. — M. Pleds attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'un ancien sous-officier de carrière, actuellement dans l'administration universitaire et qui désirerait être candidat au concours interne d'attaché d'administration universitaire des services extérieurs. Les conditions à remplir auraient été précisées par les décrets n° 62-1002 du 20 août 1962 et n° 66-536 du 19 juillet 1966 qui prévoient que « ce concours est ouvert aux fonctionnaires ayant accompli cinq ans de service public en qualité de titulaire ». Il lui demande, si des services militaires accomplis en dehors de la durée légale, en qualité de sous-officier de carrière, peuvent être considérés comme services publics effectués en qualité de titulaires et pris en compte comme tels, pour ouvrir droit au concours interne.

2615. — 29 juin 1967. — M. Max Lejeune attire l'attention de M. le ministre des transports sur le grave préjudice que causerait à Abbeville et à la région du Vimeu la suppression du service voyageurs sur la ligne Abbeville—Eu. Cette voie ferrée dessert une région industrielle, agricole et balnéaire particulièrement active. Les travaux et rapports de la commission de développement économique régional de la société d'équipement du département et du conseil général, étudiés en liaison avec les services de l'aménagement du territoire ont conclu à la nécessité d'organiser une agglomération, avec équipements administratifs scolaires, culturels et sportifs, dont la population, dans les dix ans à venir, dépasserait 10.000 habitants et constituerait le pôle économique et social de cette région. Il serait donc aberrant de supprimer le trafic voyageurs sur la ligne en cause, d'autant qu'il faudrait le rétablir durant la saison balnéaire, et qu'actuellement toute une population ouvrière et scolaire l'utilise quotidiennement dans les deux sens entre Abbeville et Woincourt. Sur une longueur de 34 kilomètres, le nombre moyen de voyageurs, qui était par jour de 543 en 1965, d'après l'étude de l'union des offices de transports, augmente régulièrement en fonction de l'activité économique et sociale des deux pôles que constituent Abbeville et Le Vimeu, qui totalise à lui seul 8.500 ouvriers. L'insuffisance du réseau routier et notamment l'étroitesse et le mauvais état de la route nationale n° 25 ne permet pas l'établissement d'un trafic de remplacement de capacité suffisante et de sécurité assurée. En conclusion, si, compte tenu de ces considérations, il ne croit pas devoir envisager le maintien du service voyageurs sur la ligne Abbeville—Eu.

2616. — 29 juin 1967. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, qu'aux termes des résolutions du conseil des ministres de l'agriculture du Marché commun du 24 juillet 1966, la répartition entre les sucreries de l'objectif de production doit, à partir du 1^{er} juillet 1968, être opérée proportionnellement à leur moyenne de production de 1961 à 1965. En outre, en sus du quota qui lui sera ainsi attribué la sucrerie recevra l'assurance que dans la limite de 35 p. 100 les excédents seront pris en charge par le F. E. O. G. A. à un prix inférieur au prix d'intervention mais plus élevé que les prix du marché mondial. Il souligne que selon des informations concordantes, certains Etats membres de la C. E. E. souhaiteraient remettre en cause indirectement ces principes notamment en se réservant le droit souverain de distribuer à leur guise une partie de l'objectif entre les usines, pratique qui dénaturerait les dispositions de l'accord du 24 juillet notamment en ce qui concerne le caractère communautaire du contingentement et risquerait par ailleurs de porter atteinte à la spécialisation voulue par le traité de Rome et à laquelle les producteurs français sont légitimement attachés. Dans ces conditions, il lui demande si l'application par le Gouvernement français d'une politique similaire à celle qu'envisagent ainsi certains Etats membres (et notamment le maintien des quotas dits « quotas d'incitation »), ne constituerait pas un danger, ceci indépendamment de l'injustice que de telles mesures constituent à l'égard de la masse des producteurs agricoles et industriels.

2617. — 29 juin 1967. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un grave incendie a éclaté à la ferme de Bois-Briard, sur le territoire de la commune de Courcouronnes, département de l'Essonne, dans la nuit du 20 au 21 juin. Cet incendie s'est déclaré dans un hangar où se trouvaient entresposés de la paille et du foin et où dormaient plusieurs dizaines d'ouvriers agricoles itinérants. Les services de secours ont transporté quatorze blessés au centre hospitalier de Corbeil-Essonnes et ont dégagé les corps de cinq victimes carbonisées. Il lui expose, en particulier qu'aucune mesure de sécurité n'existait pour protéger ce hangar et ses occupants. Il lui demande s'il peut lui préciser les conditions dans lesquelles ce personnel itinérant est recruté pour les gros travaux agricoles d'été, s'il est exact qu'il existe des organisations plus ou moins clandestines pour ce faire. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que de pareils faits ne puissent pas se renouveler et pour que les conditions de recrutement de travail et d'hébergement soient conformes à la légalité ; 2° quelles mesures il compte prendre pour indemniser les familles des victimes ; 3° s'il compte faire procéder à une enquête approfondie.

2618. — 29 juin 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours des dernières années on a assisté à de nets efforts de reconversion du vignoble en raisins de table. Mais les viticulteurs, producteurs de raisins de table, anciens et nouveaux, n'ont guère été récompensés dans leurs efforts. Leurs raisins de table ont souvent perdu leur qualité de primeur à cause des importations étrangères. Les tonnages de raisins de table, importés de pays où les conditions de vie sociale ou de production sont tout à fait différentes, ont été très souvent la cause de la mévente sérieuse du raisin de table français. Il lui demande : 1° quelle est la politique de son ministère en vue d'encourager la production de raisin de table et d'en faciliter un écoulement rationnel à des prix rémunérateurs à la production aussi bien sur les marchés français qu'étrangers ; 2° ce qu'il compte décider pour empêcher les raisins de table étrangers de concurrencer démesurément les raisins produits en France ; 3° ce qui est pratiquement envisagé pour encourager en France la consommation de raisins de table.

2619. — 29 juin 1967. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des projets de constructions scolaires destinées à l'extension du groupe scolaire de la rue des Alouettes (19^e) existent depuis longtemps. A la suite de l'acquisition des terrains et bâtiments voisins de l'école existante, on procède actuellement à la démolition des constructions vétustes de la rue Fessart. Ces terrains vont donc être rapidement et totalement libres. Etant donné la surcharge de l'école maternelle voisine (rue de Palestine) et la multiplication des immeubles d'habitation dans le quartier du Plateau, il souhaiterait connaître : 1° la nature exacte des constructions scolaires envisagées rue Fessart et rue des Alouettes ; 2° les crédits nécessaires à ces constructions sont attribués ; 3° les dates prévues pour le début et la fin des travaux.

2620. — 29 juin 1967. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que l'entreprise Oscar à Orly aurait vendu ses brevets de fabrication et sa marque à une autre société, et décidé le licenciement de l'ensemble de son

personnel (100 personnes). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à cette opération qui prive de leur emploi une centaine d'ouvriers, ou, dans l'impossibilité éventuelle de l'annuler, pour assurer le reclassement de ces ouvriers dans des conditions équivalentes aux emplois perdus.

2621. — 29 juin 1967. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les inconvénients résultant de l'installation d'un atelier de serrurerie-feronnerie en zone résidentielle, au centre d'un groupe H. L. M., cités d'employés et villas, alors qu'une zone artisanale et industrielle a été établie à proximité par la municipalité pour recevoir de telles activités. Le propriétaire des lieux a obtenu un permis de construire un immeuble à usage d'habitation avec, au rez-de-chaussée, caves, garage, entrepôts et non pour y installer un établissement pour le travail des métaux, occupant actuellement six ouvriers. Outre les amas de ferrailles, poutrelles et autres objets divers qui offrent un tableau fort désagréable dans ce plaisant quartier, les travaux exécutés par les marteaux et machines, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des ateliers, particulièrement bruyants, perturbent le repos et la tranquillité des habitants du voisinage. Il lui demande de lui faire connaître si c'est à bon droit que de tels établissements (classés et non classés) peuvent être créés en zones résidentielles. Dans la négative, et devant la carence éventuelle des autorités locales, quelle sera la procédure à suivre pour obtenir le transfert ou la fermeture de cet atelier.

2622. — 29 juin 1967. — **M. Duroméa** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les faits suivants : l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville du Havre s'est vu confier, en 1965, la réalisation de 310 logements du type I. L. N. (immeubles à loyer normal) à l'intérieur de la Z. U. P. de Caucrauville, au Havre. Alors que la réalisation du deuxième programme d'H. L. M. ordinaire de 628 logements ne soulève aucune difficulté, tant pour la construction que pour la location, un grave problème de loyers se pose à l'office public du Havre pour les 310 logements de type I. L. N. Les textes relatifs au financement des opérations I. L. N. obligent, en effet, les offices à recourir : 1° pour moitié à un prêt de la caisse des prêts aux organismes d'H. L. M. (taux de 5 p. 100, remboursement en trente ans) ; 2° pour l'autre moitié à des prêts de caisses privées et de la caisse des dépôts, soit indexés (taux 4 p. 100, remboursement en vingt ans), soit semi-indexés (taux 6 p. 100, remboursement en vingt ans). Ces conditions sont très onéreuses. Elles conduisent à pratiquer des loyers prohibitifs : 500 francs pour un type III ; 560 francs par un type IV ; 660 francs pour un type V. Ces loyers (charges non comprises) écartent pratiquement toute candidature des postulants, pourtant nombreux, inscrits au fichier de l'office du Havre. Ainsi, pour la première tranche de 130 logements, dont l'achèvement est prévu en 1967, l'office ne trouvera preneurs que pour 40 logements (sous-crits par E. D. F. qui s'engage à payer les loyers). Il faut noter, par ailleurs, que le recensement effectué par l'office pour l'application du surloyer aux familles disposant de ressources excédant certains plafonds, a révélé que 1 p. 100 seulement de ses locataires est touché par cette mesure. Les 90 autres logements resteront donc très certainement vacants. Dans sa séance du 18 avril 1967, le conseil d'administration de l'office du Havre, considérant que les ordres de service n'ont été lancés que pour 210 logements, s'est refusé à autoriser la mise en chantier des 100 derniers logements tant que des dispositions n'auront pas été prises par l'autorité ministérielle, dispositions permettant une diminution des loyers en cause. Le conseil d'administration lui a suggéré que des bonifications d'intérêt à accorder par l'Etat permettent un allègement des charges annuelles et par là même une réduction du taux des loyers, que la dernière tranche de 100 logements soit transformée en H. L. M. ordinaires, dont les loyers représentent les deux tiers des taux cités plus haut. Ce grave problème ne peut rester encore longtemps en suspens. Il serait difficilement admissible, en effet, que 90 logements (pour la seule année 1967) restent inoccupés et que 100 nouveaux logements ne puissent être mis en chantier, alors que, depuis de longues années, 4.500 familles, dont les demandes sont inscrites dans les fichiers de l'office, ne peuvent obtenir satisfaction. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer d'urgence les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale et s'il entend faire droit aux suggestions raisonnables de l'office public d'H. L. M. du Havre.

2623. — 29 juin 1967. — **M. Millet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** une revendication particulièrement urgente des retraités civils et militaires. Ils demandent que le taux de reconversion de la pension pour les veuves, qui est actuellement de 50 p. 100, passe à 60 p. 100 par paliers de 2 p. 100 par an. Cette mesure est d'autant plus indispensable que de nombreuses veuves se trouvent dans une situation souvent dramatique. Elle semble réalisable, puisqu'elle n'entraînerait qu'une dépense d'environ 50 mil-

lions par an. Enfin, elle a semblé souhaitable au Gouvernement, puisque le dernier ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, au cours d'une entrevue du début de l'année 1967, a promis qu'elle serait inscrite au budget de 1968. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour tenir cette promesse.

2624. — 29 juin 1967. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les revendications des éleveurs de chèvres du Gard, tendant à la modification de la réglementation actuelle concernant le fromage de chèvre : 1° le fromage mi-chèvre devra contenir au minimum 50 p. 100 de lait de chèvre ; 2° les fromages pur vache ou contenant moins de 50 p. 100 de lait de chèvre ne pourront être fabriqués dans les formes traditionnelles des fromages de chèvre ; 3° l'étiquetage des fromages (pur chèvre, mi-chèvre, etc.) est obligatoire depuis la fabrication jusqu'au stade de la consommation, y compris dans les restaurants ; 4° les fromages mi-chèvre comme les fromages pur chèvre doivent contenir au minimum 45 p. 100 de matières grasses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la protection du fromage pur chèvre produit de qualité qui concerne de nombreux éleveurs du département du Gard.

2625. — 29 juin 1967. — **M. Marcel Guyot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion soulevée dans les milieux enseignants et professionnels agricoles du département de l'Allier au moment où des dispositions réglementaires vont déterminer les nouvelles conditions de travail des maîtresses et maîtres d'enseignement agricole, dans le cadre des réformes de l'enseignement et de la formation professionnelle. Ces réformes ont une incidence directe sur la vie de l'enseignement post-scolaire agricole et l'avenir des maîtres de cet ordre d'enseignement. Il lui rappelle l'importance du travail accompli par les maîtresses et maîtres de l'enseignement post-scolaire agricole au service de la formation professionnelle depuis plus de vingt ans et leur dévouement pour une amélioration de la condition paysanne. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à l'égard de cette catégorie d'enseignants qui, si on leur en donne les moyens, pourront apporter des améliorations au service de la formation professionnelle agricole.

2626. — 29 juin 1967. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la fédération départementale des éleveurs de chèvres du Gard a émis un vœu par lequel elle estime que l'indemnisation des animaux abattus, parce qu'étant atteints de brucellose, est nettement insuffisante, ne causant pas, comme pour les autres espèces animales la perte réelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer le dépiéage de la brucellose et d'élever l'indemnisation pour les animaux abattus.

2627. — 29 juin 1967. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le foyer rural de Verneuil-sur-Vienne (67) a été construit en février 1966 uniquement grâce aux deniers communaux. Il a été agréé par la préfecture de la Haute-Vienne le 30 janvier 1967, enregistré sous le numéro 1620 au répertoire général des foyers agréés, tenu à l'échelon central du ministère. Ce foyer, malgré les multiples demandes de subventions adressées à la fédération nationale des foyers ruraux de France et aux services de la jeunesse et des sports, n'a encore reçu à ce jour aucune aide matérielle et financière. Il lui demande les raisons d'un tel retard et s'il peut lui préciser la date à laquelle ce foyer recevra ses subventions et le montant de celles-ci.

2628. — 29 juin 1967. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les problèmes soulevés par l'application de la réforme scolaire au lycée Camille Saint-Saëns de Rouen. Dans une lettre datée du 22 février 1967, **M. le recteur de l'académie de Rouen** s'engageait à différer la mise en place de la réforme au lycée Camille Saint-Saëns, le lycée d'Etat Jeanne-d'Arc étant dans l'impossibilité de recevoir seul tous les effectifs du 2^e cycle de la rive droite de la région rouennaise dans l'état actuel de ses locaux. Or, les décisions de la suppression de la classe de mathématiques élémentaires et de trois classes de seconde viennent d'être notifiées. Des professeurs titulaires ont été informés d'avoir à trouver un autre poste. Les élèves risquent donc d'être entassés dans les locaux trop exigus du lycée Jeanne-d'Arc : leurs études ne pourront qu'en pâtir. L'émotion est grande parmi le personnel enseignant et les parents d'élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans de bonnes conditions la rentrée scolaire dans le 2^e cycle féminin Rouen-rive droite et pour retarder la mise en application de la réforme au lycée Saint-Saëns tant que de nouveaux locaux ne seront pas en place dans le lycée Jeanne-d'Arc.

2629. — 29 juin 1967. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les premiers effets pour l'agriculture des accords tarifaires de Genève, connus sous le nom de « Kennedy-Round » n'ont pas tardé à se manifester. Dès maintenant ce sont les productions de viande bovine et porcine, les produits avicoles qui sont sous la menace directe des conséquences de la libéralisation du commerce mondial acceptée par le négociateur du Marché commun sur mandat et au nom des six pays membres, donc y compris la France. Les accords intervenus dans le cadre de la négociation de Genève ouvrent notamment le marché européen aux exportations de viande de pays tiers dont les prix d'offre sont particulièrement bas, en raison, en particulier, des facilités accordées à ce pays : droits de douane de 20 à 16 p. 100 pour les viandes congelées ; contingent de 22.000 tonnes sans prélèvement ; importation libre des viandes de fabrication et sans prélèvement entre le 15 avril et le 15 septembre ; atténuation de 75 ou de 50 p. 100 du prélèvement ou même suppression du prélèvement selon le niveau des prix pour la période du 16 septembre au 15 avril. En ce qui concerne la viande porcine, le niveau du prix d'intervention est tel qu'il correspond à un prix au kilo vif à la production de 2,30 à 2,50 francs dans le meilleur des cas. La production avicole est en pratique sans protection. Il s'agit de précédents graves qui provoquent une grande émotion parmi les producteurs dans toutes les régions d'élevage, car cette concurrence met directement en cause les garanties de prix que l'on affirmait avoir données aux producteurs européens. D'importantes manifestations de protestation ont déjà eu lieu et, en Bretagne, le service d'ordre est intervenu avec brutalité contre les manifestants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les intérêts vitaux des éleveurs français et pour mettre un frein efficace à une concurrence inacceptable.

2630. — 29 juin 1967. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la très vive émotion créée parmi les parents d'élèves, par la suppression envisagée pour la prochaine rentrée scolaire, de deux postes de professeurs « lettres-latin » détachés du lycée d'Alès au C. E. G. de filles et de garçons de La Grand-Combe (Gard). L'enseignement « lettres-latin » pouvant être donné avec du personnel qualifié se trouvant sur place, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager la création, à La Grand-Combe, de deux postes du premier degré, afin de compenser la suppression des postes des deux professeurs détachés du lycée d'Alès.

2631. — 29 juin 1967. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi n° 66-419 du 18 juin 1966, relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles, concernant ces accidents ou maladies, indique en son article 13 : « Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'applications des articles 1^{er} à 12 de la présente loi. » Or, depuis plus d'un an que ladite loi a été promulguée au *Journal officiel*, le décret susmentionné n'a pas été encore publié. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la loi n° 66-419 puisse être intégralement appliquée.

2632. — 29 juin 1967. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les directrices des écoles d'infirmières ont exprimé leurs inquiétudes au sujet de la situation de la profession, à partir des considérations ci-après : 1° le statut des écoles d'infirmières déposé en 1962, n'a pas encore été publié au *Journal officiel* ; 2° le conseil de perfectionnement, organe consultatif ne s'est pas réuni en commission de travail depuis juillet 1966 ; 3° le recrutement dans les écoles d'infirmières, plus satisfaisant en apparence sur le plan numérique, est en réalité décevant. L'abaissement du niveau de l'examen d'entrée provoque une ruée vers des écoles trop petites, démunies de cadres et de terrains de stage suffisants ; 4° les délais d'attribution et les versements trop tardifs des bourses d'études ne constituent pas une aide véritable pour les étudiants, mais contribuent, au contraire, à leur insécurité ; la valorisation de la profession étant en grande partie fonction de l'amélioration des conditions susévoquées, il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

2633. — 29 juin 1967. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre des transports** les difficultés rencontrées journalièrement par les travailleurs de la région de Vigneux-sur-Seine et Draveil qui empruntent le réseau S. N. C. F. pour se rendre à leur travail et en revenir. En effet, le nombre de personnes prenant le train à la gare de Vigneux-sur-Seine le matin est d'environ 2.400, soit une moyenne par train de 210 et par wagon de 30, et le nombre de personnes prenant le train pour Vigneux-sur-Seine le soir est également de 2.400, représentant une moyenne de 200 par train et de 24 par wagon. Compte tenu des emplacements réservés au service et des compartiments de 1^{re} classe, les moyennes par wagon doivent être augmentées de 25 p. 100 pour correspondre à la réalité. Aux heures de pointe et

lorsque les trains ne comprennent que six wagons au lieu de dix, ces moyennes doivent être doublées, soit 80 et 60. Par contre, il y a 72 places assises dans un wagon, autrement dit, aux heures de pointe, les voyageurs venant de Vigneux-sur-Seine ou y allant occuperaient, à eux seuls, toutes les places assises d'un train. Etant donné le nombre de voyageurs pour ou venant de Villeneuve-Saint-Georges, Juvisy, Corbeil-Essonnes le parcours ne peut s'effectuer que dans des conditions déplorables d'entassement, lesquelles ne peuvent d'ailleurs qu'empriser puisque le grand ensemble de Vigneux-sur-Seine n'est actuellement habité qu'à 50 p. 100 et qu'il n'existe pas de gare à Draveil. Les habitants de Draveil utilisent la gare de Vigneux-sur-Seine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que davantage de trains soient mis à la disposition des usagers pour améliorer leur transport, matin et soir, et pour faire réaliser l'agrandissement de la gare de Vigneux-sur-Seine et ses aménagements, notamment les halls d'attente sur les quais qui ne peuvent contenir actuellement qu'une quarantaine de personnes au maximum.

2634. — 29 juin 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelle a été la part, en valeur absolue, de la production française de vin dans la production agricole française globale ; 2° dans cette production, quel a été le montant : a) des vins de consommation courante ; b) des vins à appellation contrôlée.

2635. — 29 juin 1967. — **M. Jans** demande à **M. le ministre des transports** quelles sont les mesures envisagées qui permettent de mettre en application le projet de prolongation de la ligne du métropolitain n° 13 bis, entre la porte de Clichy et le pont de Clichy.

2636. — 29 juin 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** ce qu'il pense du fait que, dans tous les pays du Marché commun, la France est le seul à grever les fruits et légumes de taxes exorbitantes, comme la T. V. A. perçue sur les emballages.

2637. — 29 juin 1967. — **M. Jans** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la fédération nationale des déportés et internés et patriotes (F. N. D. I. R. P.) lors d'une récente entrevue avec le ministre des anciens combattants, a demandé que, conformément aux engagements pris par son prédécesseur à la « table ronde » du 2 février 1967, l'égalité du droit à réparation commence à s'appliquer en 1968 pour tous les déportés et internés. Il lui demande pour quelles raisons l'inscription d'une somme de 23.000.000 F au budget 1968 pour le financement d'une première tranche n'a pas été retenue, et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre en application ces promesses et donner ainsi satisfaction aux légitimes revendications des déportés et internés résistants et patriotes.

2638. — 29 juin 1967. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans les conditions actuelles d'attribution de la médaille d'honneur communale sont exclues certaines catégories d'employés communaux exerçant une profession particulièrement insalubre où les intéressés font carrière en vingt ans et peuvent partir en retraite à cinquante ans. Estimant que vingt ans de travaux pénibles ou insalubres méritent d'être honorés, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour permettre à ce personnel de ne pas être écarté de cette distinction honorifique et des avantages y afférents.

2639. — 29 juin 1967. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre de l'intérieur**, la situation dramatique dans laquelle se trouvent les populations des communes du Nord qui viennent d'être frappées par un épouvantable cataclysme. A la suite de l'effroyable tornade qui s'est abattue sur cette région, des centaines de maisons ont été dévastées et des milliers de personnes sont sans abri. Il lui demande en conséquence, s'il peut lui faire savoir les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour venir en aide d'urgence à ces populations sinistrées.

2640. — 29 juin 1967. — **M. Clérycy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux des indemnités kilométriques pour le remboursement des frais engagés par les fonctionnaires utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service, fixé initialement en 1953 et 1957 (décret n° 53-511 du 21 mai 1953 et arrêté du 21 mai 1953, modifié par arrêté du 10 septembre 1957) a été modifié par décret n° 66-819 du 10 août 1966. Ce dernier décret a supprimé les majorations de taux des indemnités kilométriques accordées par l'article 30 du décret du 21 mai 1953 aux agents exerçant leurs activités dans les zones montagneuses. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître : 1° les motifs qui ont conduit ses services à supprimer cette majoration, dont le principe avait été accepté il y a plus de treize ans, en 1953, et reconduit en 1957 ;

2° les dispositions qu'il entend prendre pour tenir compte des conditions particulières d'utilisation des véhicules en zone montagneuse, conduisant notamment à une usure plus rapide et à une plus grande consommation de carburant.

2642. — 29 juin 1967. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que seuls les animaux reconnus infectés de brucellose réputée contagieuse bénéficient de subvention d'abattage, ce qui incite l'éleveur à ne pas déclarer les avortements. Il lui demande si, dans le but d'enrayer la propagation de la maladie, il n'y aurait pas lieu d'obliger l'abattage immédiat des animaux présentant un examen sérologique non négatif, et si le bénéfice de la subvention d'abattage ne pourrait être étendu à tous les animaux non négatifs de l'étable où est décelé un avortement brucellique le vaccin B. 19 étant fourni gratuitement pour les animaux indemnes de l'exploitation.

2643. — 29 juin 1967. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le vote par le Parlement de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 parue au *Journal officiel* du 23 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance pour les exploitants agricoles et les membres non salariés de leur famille à compter du 1^{er} juillet 1967 a été accueillie avec satisfaction par les syndicats agricoles mais il constate qu'à ce jour les décrets d'application de cette loi ne sont pas encore parus et que, de ce fait, la couverture obligatoire des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille contre les accidents du travail, de la vie privée et des maladies professionnelles risque d'être reportée à une date ultérieure. Il lui demande en conséquence à quelle date paraîtront ces décrets.

2644. — 29 juin 1967. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si les décrets d'application de la loi sur l'élevage du 26 décembre 1966 tiendront compte, dans la répartition des crédits aux départements, des vocations essentielles de ceux-ci et si les départements du Centre, notamment ceux de la région Marche-Limousin, herbagés par excellence, feront l'objet d'une dotation spéciale ; 2° s'il ne peut envisager : a) un assouplissement des conditions d'attribution des subventions prévues par le décret n° 66-323 du 25 mai 1966 sur les bâtiments d'élevage, notamment en ce qui concerne l'effectif minimum du cheptel que doivent posséder les éleveurs et les spéculations envisagées ; b) la mise en place, sur le plan national et régional, des comptabilités-types permettant de suivre l'évolution des prix, des charges et du revenu agricole ; c) l'amélioration et l'accélération de la politique d'organisation des marchés dans laquelle groupements de producteurs et coopération prennent une place importante, avec l'aide du F. O. R. M. A.

2645. — 29 juin 1967. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas : 1° pour lutter contre l'extension des terres incultes de supprimer les dégrèvements fiscaux ou parafiscaux dont elles bénéficient et de renforcer les impositions qui les frappent ; 2° le maintien du régime social agricole autonome ; 3° un octroi plus juste et plus libéral des bourses scolaires pour les enfants des agriculteurs ; 4° une application plus stricte de la réglementation concernant les boiselements abusifs.

2646. — 29 juin 1967. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il envisage d'étendre aux internés résistants le bénéfice des dispositions de l'article 33 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 modifiant l'article 78 du code des pensions militaires d'invalidité en faveur des déportés résistants.

2647. — 29 juin 1967. — **M. Ponsellé** expose à **M. le Premier ministre** qu'en application de l'article 18 de la déclaration de principe relative aux accords d'Evian, il appartient au Gouvernement algérien de régler les bonifications forfaitaires d'intérêts. Le ministre algérien de la construction se refusant à un tel règlement, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour régler le problème des primes à la construction intéressant les rapatriés d'Algérie.

2648. — 29 juin 1967. — **M. Ponsellé** expose à **M. le Premier ministre**, que, le 15 septembre 1966, le Gouvernement national pour l'indemnisation des biens spoliés ou perdus d'outre-mer, lui a soumis d'intéressantes suggestions relatives à un plan de financement de l'indemnisation des biens spoliés ou perdus d'outre-mer. La caractéristique de ce plan est de lier l'indemnisation à l'expansion de façon à ce que le règlement des dommages dus au titre de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 ne pèse pas sur l'équilibre financier. Il lui demande si ce plan a été étudié par ses services et quelle suite le Gouvernement entend lui donner.

2649. — 29 juin 1967. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 66-658 du 1^{er} septembre 1966 a prévu l'octroi de subventions de l'Etat pour la création ou l'aménagement d'espaces verts. Il lui demande si, par une interprétation un peu large de ce texte, il ne serait pas possible d'en étendre le bénéfice aux créations de jardins familiaux dans les grands ensembles ou à proximité, ce qui ne manquerait pas d'encourager notamment les municipalités prêtes à entrer dans cette voie, tout en facilitant grandement leurs efforts, et cela sans frais d'entretien ultérieurs à leur charge.

2650. — 29 juin 1967. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'éducation nationale un cas qui porte atteinte à la laïcité de l'enseignement. Le lycée technique Saint-Cricq de Pau a demandé récemment la création d'une seconde technique industrielle préparant au brevet de technicien en biologie. Bien que cette section n'existe dans aucun établissement public de la région, la création en a été refusée. Or, cette section fonctionne depuis un an dans une institution privée, sous contrat, de Pau. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour les élèves de la région de Pau qui désirent préparer le brevet de technicien en biologie, et que les parents ne veulent confier qu'à un établissement public.

2651. — 29 juin 1967. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des personnes âgées dont les conditions de vie sont particulièrement difficiles, et dont les loisirs sont restreints. Ces personnes paient une taxe de télévision élevée. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité, pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, de supprimer la taxe de télévision, ou du moins de la réduire considérablement.

2652. — 29 juin 1967. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que dans certains bureaux de poste les billets de 500 francs sont refusés sous prétexte qu'il peut s'agir de faux. Dans des cas précis ces billets ont fait l'objet de vérifications par les représentants qualifiés de la Banque de France et ont été reconnus comme bons; ils ont néanmoins été de nouveau refusés lors d'une seconde présentation par application, semble-t-il, d'instructions résultant de circulaires administratives des postes et télécommunications. Il lui demande si ce dernier point est exact et en ce cas si des instructions inverses ne devraient pas être données afin qu'il ne puisse être dit qu'un service de l'Etat refuse un billet régulièrement émis par la Banque de France.

2653. — 29 juin 1967. — M. Villa expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le problème des retraites des agents des anciens réseaux urbains d'Algérie, intégrés à la R. A. T. P., n'a pas encore été réglé. La réponse au Gouvernement à une question n° 23042 de son collègue M. Lolive (*Journal officiel* du 1^{er} avril 1967, p. 513) ne donne aucune précision sur le règlement des pensions des anciens agents permanents français des services publics des transports urbains de voyageurs en Algérie, qui étaient auparavant affiliés à la C. A. M. R. Considérant que la continuité de carrière a été accordée à ces agents, il est paradoxal que cette décision n'ait pas été appliquée pour le régime de retraite. D'après une lettre de M. l'inspecteur général des transports et des travaux publics, adressée le 21 décembre 1966 aux syndicats C. G. T., C. F. D. T., F. O. de la R. A. T. P., un projet de protocole de coordination entre les régimes C. A. M. R., d'une part, et R. A. T. P., d'autre part, aurait été élaboré. Il lui demande si le Gouvernement compte approuver la convention passée entre la C. A. M. R. et la R. A. T. P. et faire droit aux revendications des agents concernés.

2654. — 29 juin 1967. — M. Villa expose à M. le ministre des transports que le problème des retraites des agents des anciens réseaux urbains d'Algérie, intégrés à la R. A. T. P., n'a pas encore été réglé. La réponse au Gouvernement à une question n° 23042 de son collègue M. Lolive (*Journal officiel* du 1^{er} avril 1967, p. 513) ne donne aucune précision sur le règlement des pensions des anciens agents permanents français des services publics des transports urbains de voyageurs en Algérie, qui étaient auparavant affiliés à la C. A. M. R. Considérant que la continuité de carrière a été accordée à ces agents, il est paradoxal que cette décision n'ait pas été appliquée pour le régime de retraite. D'après une lettre de M. l'inspecteur général des transports et des travaux publics, adressée le 21 décembre 1966 aux syndicats C. G. T., C. F. D. T., F. O. de la R. A. T. P., un projet de protocole de coordination entre les régimes C. A. M. R., d'une part, et R. A. T. P., d'autre part, aurait été élaboré. Il lui demande si le Gouvernement compte approuver la convention passée entre la C. A. M. R. et la R. A. T. P. et faire droit aux revendications des agents concernés.

2655. — 29 juin 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des affaires sociales s'il pourrait lui donner le détail des crédits suivants, qui sont mentionnés au *Journal officiel* n° 297, Lois et Décrets, des 25, 26, 27 décembre 1966.

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES NOUVELLES	TOTAL
6^e partie. — Subventions de fonctionnement.				
Service de la santé. — Subvention aux organismes nationaux de recherche, d'enseignement et d'éducation.....	36-11	54.791.910	+ 17.150.000	71.941.910
Dépenses diverses. — Service de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Centre de formation de monitrices.....	37-21 (nouveau)		+ 1.771.823	1.771.823
Action sociale. — Assistance et solidarité. — Service de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Subventions à diverses œuvres d'entraide.....	46-21 (nouveau)		+ 4.530.000	4.530.000
7^e partie. — Action sociale et prévoyance.				
Service de la santé. — Subvention à des organismes ou œuvres d'intérêt national de caractère sanitaire.....	47-15	502.398	+ 2.110.000	2.612.398
Service de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Subventions intéressant la famille.....	47-21 (nouveau)		+ 245.000	245.000
Enfance inadaptée.....	47-22 (nouveau)		+ 9.700.000	9.700.000

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDÉS PAR L'ÉTAT					
6^e partie. — Equipement culturel et social.					
Subvention d'équipement aux organismes de protection de l'enfance, aux établissements d'aide sociale d'intérêt familial et de formation des travailleurs sociaux.....	66-20	110.200.000	66.000.000	+ 10.000.000	78.000.000
Subvention d'équipement pour la formation professionnelle des adultes.....	66-71	120.000.000	38.000.000	+ 47.000.000	85.000.000

2655. — 29 juin 1967. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** le grand nombre d'enfants inadaptés mentaux qui ne pourront jamais bénéficier d'instituts médico-pédagogiques ou d'instituts médico-professionnels, car il y a beaucoup d'appelés et peu d'élus. Une commission nationale instituée par l'article 10 du décret n° 64-454 du 23 mai 1964 a prévu un service d'éducation spécialisée à domicile qui peut être rattaché, soit à un centre de soins déjà existant, soit à une association de parents d'enfants inadaptés. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les services d'éducation à domicile actuellement existants et agréés, ainsi que leurs adresses ; 2° le nombre d'enfants qui bénéficient de ces services ; 3° si ces expériences donnent satisfaction.

2657. — 29 juin 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que l'équipement sportif scolaire fait actuellement défaut dans tous les établissements scolaires du département des Pyrénées-Orientales, aussi bien pour le primaire que pour le secondaire. Il lui demande : 1° quel et l'équipement sportif : matériel, terrains de sports, piscines, salles couvertes, dépendant de son seul ministère qui existe dans le département : a) pour l'ensemble de l'école primaire ; b) pour l'ensemble des collèges d'enseignement général et des collèges techniques, en précisant le lieu de leur implantation ; c) pour l'ensemble de l'enseignement secondaire et supérieur, dans chacune des villes intéressées de Perpignan, Prades et Cérét ; d) quel est, pour ces trois types d'enseignement, l'effectif en personnel qualifié : professeurs des deux sexes, maîtres et maîtresses d'éducation physique et personnels divers ; 2° comment il compte remédier aux insuffisances de l'équipement sportif et de l'encadrement sportif dans les Pyrénées-Orientales et notamment quels sont les divers projets retenus pour 1967-1968 et 1969 dans chacun des trois types d'enseignement, et dans quelles localités ils sont prévus ; 3° combien de postes de professeurs et de professeurs adjoints seront pourvus au cours des trois années précitées.

2658. — 29 juin 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il devient de plus en plus difficile de téléphoner des Pyrénées-Orientales à des correspondants éloignés, notamment ceux qui se trouvent au-delà de Montpellier et de Toulouse. Jusqu'à ces difficultés ne se manifestaient qu'en période dite « de pointe » : fréquentation touristique, grosse production de fruits et de légumes, primeurs, etc. Mais à présent, dès le mois de mai, quand on désire téléphoner d'une localité quelconque des Pyrénées-Orientales à un correspondant éloigné, il n'est pas rare, quelle que soit l'heure de la journée, qu'on s'entende dire par un disque bien rodé : « Par suite d'encombrement, votre demande ne peut aboutir. Veuillez renouveler votre appel ». Cette situation tend à devenir intolérable. Surtout que les usagers paient fort cher le montant des communications, et que de son côté, le département des Pyrénées-Orientales n'a pas ménagé ces dernières années, ses avances à l'administration des postes et télécommunications pour lui permettre d'apporter des améliorations au réseau téléphonique existant. Il lui demande : 1° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour permettre aux usagers du téléphone du département des Pyrénées-Orientales de téléphoner dans des conditions convenables à leurs correspondants éloignés ; 2° en prévision de l'aménagement du littoral et de la région de montagne (Pont-Romeu) avec le centre préolympique, quelles mesures nouvelles il envisage de prendre sur le plan technique et sur le plan financier pour faire face aux nouveaux besoins en matière de télécommunication.

2659. — 29 juin 1967. — **Mme Baclet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que si, au cours des dernières années, des dispositions ont été prises à propos d'un grand nombre de produits agricoles pour assurer dans les meilleures conditions leur commercialisation au sein du Marché commun, par contre aucune mesure dans le même sens n'est intervenue en ce qui concerne la banane. Elle lui rappelle également que le V^e plan a prévu comme hypothèse de production pour la Guadeloupe 225.000 tonnes de bananes en 1970 et, par ailleurs, 275.000 tonnes pour la Martinique, soit au total 500.000 tonnes. L'expansion économique des départements antillais dépend largement de la réalisation de ces objectifs. L'absence de règlement communautaire sur la banane, l'existence même de contingents permettant l'importation dans les pays de la Communauté économique européenne de bananes en provenance de pays associés, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, du traité de Rome, entraîneront, dès la mise en œuvre complète des dispositions de ce traité, une situation désastreuse pour les départements d'outre-mer producteurs de bananes. Elle lui demande donc si le Gouvernement français a déterminé sa propre position et à quel moment il compte la soumettre à ses partenaires de la Communauté économique européenne, compte tenu, d'une part, de la gravité de

la décision qui sera prise pour l'avenir économique et social des Antilles françaises, spécialement du département de la Guadeloupe, d'autre part de l'importance de la production bananière dans la vie de ce département.

2660. — 29 juin 1967. — **M. Danilo** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les ingénieurs T. P. E., subdivisionnaires territoriaux du service des ponts et chaussées du Rhône, ont toujours été chargés, jusqu'à présent, pour le compte des communes, des tâches suivantes : voirie communale, assainissement, signalisation, espaces verts, parkings, etc., tant en ce qui concerne les travaux neufs que la gestion et l'entretien. Or, à partir du 1^{er} janvier 1968, ces tâches incomberont à la future communauté urbaine de Lyon. Il paraît donc souhaitable que soit précisée la situation de ces ingénieurs en ce qui concerne leurs attributions précédemment rappelées. Il lui demande, à cet égard, parmi les trois solutions suivantes, celle qui, actuellement, semble devoir être envisagée : 1° la communauté urbaine estime que dès le 1^{er} janvier 1968, elle pourra faire face à toutes ses attributions avec seulement le personnel des communes en place actuellement et les ingénieurs T. P. E. seront entièrement déchargés des attributions ci-dessus ; 2° la communauté urbaine estime qu'elle ne sera pas en mesure de faire face à toutes ses attributions, dès le 1^{er} janvier 1968, et se propose d'établir avec le service des ponts et chaussées un protocole en vue de lui confier un certain nombre de tâches à déterminer et pour une période restant, également, à fixer ; 3° la communauté urbaine désirent assurer la continuité dans les études et l'ensemble des tâches confiées aux ingénieurs T. P. E. du service des ponts et chaussées, leur propose de se mettre en service détaché de leur corps d'origine et d'entrer au service de la future communauté urbaine de Lyon suivant des modalités restant à déterminer, notamment en ce qui concerne le grade et les indices de traitement.

2661. — 29 juin 1967. — **M. de Préaumont** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation, au regard de la sécurité sociale, des veuves titulaires d'une pension de reversion au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Les intéressées demeurent en effet exclues du bénéfice des prestations de l'assurance maladie et se trouvent donc dans une situation d'autant plus précaire que leur âge leur interdit dans la majorité des cas de trouver et exercer une activité salariée susceptible de leur ouvrir des droits propres à la sécurité sociale. Se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter le 6 décembre 1966 (*Journal officiel* du 7 décembre 1966.) à la question écrite n° 22165 de **M. Poirier** et dans laquelle il précise son intention de reprendre l'étude d'une extension du bénéfice de la sécurité sociale aux veuves de guerre demeurant sans protection sociale à la suite de l'application de la loi du 12 juillet 1966 sur l'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il lui fait remarquer que d'ores et déjà il apparaît certain que de nombreuses veuves d'invalides de guerre titulaire à ce titre d'une pension de reversion n'ont pu exercer d'activité, salariée ou non, en raison de l'état de santé de leur mari et ont joué — sans en avoir le titre officiellement reconnu — le rôle de tierce personne. Leur admission à ce titre à l'assurance volontaire de la sécurité sociale — impliquant le versement de cotisations — leur est donc refusé et les intéressés se trouvent ipso facto exclues de la protection sociale à laquelle il fait allusion. Il lui demande en conséquence, si dans le cadre des ordonnances à intervenir concernant la réforme de la sécurité sociale, il ne pourrait dès à présent étudier l'extension du bénéfice de la sécurité sociale aux veuves titulaires d'une pension de reversion au titre du code des pensions militaires d'invalidité.

2662. — 29 juin 1967. — **M. Le Theuic** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître : 1° les dates de publication et d'effet des décrets d'application de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande ; 2° le montant de la « taxe d'usage » qui doit être appliquée dans tous les abattoirs publics ; 3° la date limite de fermeture des établissements ne répondant pas aux conditions exigées par la loi précitée.

2663. — 29 juin 1967. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre des transports** que les aveugles de Paris et des environs immédiats bénéficient, sur les lignes de la R. A. T. P., du demi-tarif, pour eux-mêmes, et de la gratuité pour la personne leur servant de guide. Cette faveur est accordée sur présentation d'une carte délivrée par la compagnie, après vérification de l'infirmité et du lieu de résidence. La confédération générale des aveugles considérant que de nombreux aveugles de toute la France sont assez fréquemment de passage dans la capitale, a présenté différentes

demandes pour que la direction de la R. A. T. P. accorde la même faveur à tous les aveugles, quel que soit leur domicile, sur simple présentation de leur carte d'invalidité « cécité, étoile verte », délivrée aux intéressés par les préfetures. La direction de la R. A. T. P. a répondu à une demande qui lui était présentée, qu'elle était disposée à accorder cette faveur, à condition que le ministre des affaires sociales prenne en charge le manque à gagner résultant de cette mesure. M. le ministre des affaires sociales a rappelé à l'organisation en cause que les facilités de circulation consenties aux aveugles du département de la Seine par la R. A. T. P. résultait de décisions prises avec approbation du préfet par le conseil général, en accord avec l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens et que le préfet de la Seine devait donc être saisi de cette demande. Celui-ci, interrogé à son tour, a fait valoir qu'une telle mesure ne pouvait être prise qu'à condition de trouver un organisme prenant en charge la perte de recettes qu'entraînerait cette disposition. Il s'agit, en fait, d'une mesure non susceptible d'accroître le déficit de la R. A. T. P. et représentant, simplement, une perte de recettes absolument infime. Certaines compagnies de transports urbains de province accordent à tous les aveugles de France la gratuité du transport sur présentation de la carte « cécité » sans recevoir aucune subvention à cet effet. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de la R. A. T. P. afin d'obtenir de celle-ci que des avantages identiques à ceux accordés aux aveugles de Paris soient attribués à tous les aveugles de France.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ECONOMIE ET FINANCES

1028. — M. de La Verpillière expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un retraité à qui l'administration refuse le bénéfice de la majoration de pension prévue par l'article 17 de la loi du 8 octobre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, motif pris que sur les trois enfants qu'il a élevés, le dernier n'entre pas dans la catégorie des enfants légitimes, naturels ou adoptés. Il lui précise, à ce sujet, que l'intéressé a recueilli à son foyer un troisième enfant, alors âgé de dix-huit mois, orphelin de père et de mère, et l'a élevé entièrement jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que des cas de ce genre soient pris en considération pour la majoration prévue par l'actuelle législation, d'autant que le dernier paragraphe de l'alinéa II de l'article L. 17 de la loi précitée fait justement référence aux « enfants moralement abandonnés », étant à ce sujet bien précisé que cet orphelin était non seulement moralement mais aussi matériellement abandonné et se serait donc trouvé, si l'intéressé ne l'avait recueilli à son foyer, à la charge de l'assistance publique. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — Antérieurement à la réforme du code des pensions résultant de la loi du 26 décembre 1964, les enfants recueillis n'auraient droit, ni à la majoration pour enfants, ni à la bonification de services accordée à la femme fonctionnaire. Seuls les enfants légitimes, légitimes ou naturels reconnus permettaient l'octroi de ces avantages. Les dispositions des articles L. 12 b et L. 18 du nouveau code des pensions n'ont pas limité leur champ d'application à la seule filiation par le sang, mais l'ont étendu aux enfants adoptifs ainsi qu'à certains enfants recueillis. Toutefois, cette dernière extension a fait l'objet de très larges discussions lors des débats parlementaires qui ont précédé le vote de ces articles et il est apparu nécessaire, afin d'éviter tout abus, d'en limiter l'effet aux cas dans lesquels la volonté du gardien d'élever l'enfant recueilli et de le prendre en charge de façon permanente a été manifestée par lui de façon expresse et légalement reconnue. Le législateur a estimé que cette base juridique, qui détermine sans contestation possible la matérialité ainsi que le caractère permanent de la prise en charge de l'enfant et la date de celle-ci, se trouve dans les dispositions des articles 17 (1^{er} et 3^e alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889, modifiées par l'article 7 de la loi n° 63-215 du 1^{er} mars 1963 et, récemment, par la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966, aux termes desquelles tout ou partie des droits de puissance paternelle peuvent être judiciairement délégués aux particuliers ayant recueilli l'enfant. Les raisons qui ont motivé l'adoption de cette garantie légale n'ont rien perdu de leur valeur.

EDUCATION NATIONALE

875. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le mécontentement existant dans les résidences universitaires pourrait facilement disparaître si des discussions paritaires étaient engagées. Le conflit qui oppose actuellement l'administration aux étudiants ne trouve pas uniquement sa source dans les entraves

imposées par la direction des cités universitaires à la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces résidences. En effet, outre le respect des libertés individuelles et collectives (politiques, syndicales, religieuses, etc.), les étudiants demandent : 1° que le droit d'ancienneté ne soit pas limité à trois années ; 2° qu'il soit sursoit à l'augmentation du prix des repas et des loyers tant que les étudiants qui ont besoin ne disposeront pas d'une allocation d'études leur permettant de faire face à leurs charges ; 3° la libre disposition de leur chambre pendant la durée de leurs études ; 4° l'établissement d'un règlement intérieur élaboré avec le concours des représentants de l'A. R. C. U. N. ; 5° et plus particulièrement pour les étudiants de la faculté de Nanterre, la mise à leur disposition de locaux sociaux, culturels et sportifs ainsi que d'un centre médico-social et d'une infirmerie. Enfin, il lui signale que la résidence universitaire de Nanterre constitue un « campus », ce qui aurait pu être évité si, par des crédits spéciaux, l'office communal d'H. L. M. avait été habilité à réserver dans ces constructions des logements pour les étudiants, ce qui peut encore être envisagé pour les constructions futures. Il lui demande s'il ne juge pas utile de constituer une commission paritaire réunissant les représentants qualifiés des étudiants afin de rechercher des solutions aux problèmes en suspens. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Les différentes questions abordées par l'honorable parlementaire concernant les revendications de certains étudiants hébergés dans les résidences universitaires appellent les observations suivantes : 1° les règlements intérieurs des résidences universitaires sont établis par les conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires, où sont représentés les étudiants, et approuvés par l'autorité de tutelle. Toutefois, dans le souci d'harmoniser ces règlements, le conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires a constitué en novembre 1965 une sous-commission dont faisaient partie les représentants des étudiants. A l'issue de ces travaux, en juin 1966, le conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires a estimé que, si les règlements intérieurs des résidences universitaires devaient être conçus dans l'esprit le plus libéral, la liberté dans ces établissements ne pouvait être totale, pas plus qu'elle ne l'est dans toute autre collectivité. Si l'information sur les problèmes politiques, religieux ou syndicaux notamment peut être admise, la propagande dans ce domaine ne peut être tolérée sans risques d'abus et de désordres. D'autre part si la possibilité de travail ou de distraction en commun entre résidents et résidentes, voire non résidents, est normalement reconnue, ces rencontres posent délicats problèmes d'organisation intérieure et de responsabilité morale qui justifient un examen approfondi auquel il est actuellement procédé ; 2° le conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires, à l'issue des mêmes travaux, a confirmé le principe que l'admission dans les résidences universitaires doit être prononcée chaque année en fonction de critères sociaux. Il a toutefois estimé que, à situation sociale équivalente, les jeunes étudiants accédant à l'enseignement supérieur devaient avoir priorité pour l'admission en résidence universitaire par rapport à leurs camarades plus avancés dans leurs études. En fait, lorsque les possibilités d'accueil le permettent — et c'est le cas dans les résidences de la banlieue parisienne — la durée du séjour en résidence est supérieure à trois ans. C'est ainsi qu'à Antony des étudiants séjournent depuis six ans. Les services des œuvres universitaires s'efforcent de mettre à la disposition des intéressés soit des logements disséminés dans les immeubles H. L. M., soit des logements chez des particuliers, en vue de faire bénéficier l'étudiant plus âgé d'une forme d'habitat plus intégrée dans la population. A ce propos et pour répondre à la question qui concerne plus particulièrement le logement des étudiants inscrits à Nanterre, il est signalé que le centre régional parisien des œuvres universitaires a, les 11 mai et 6 octobre 1964, saisi le maire de Nanterre de la possibilité, pour les œuvres universitaires, de réserver des logements pour étudiants dans les constructions H. L. M. de la ville et que cette suggestion n'a pas encore reçu de suite de la part de la municipalité ; 3° l'édification d'une maison d'activités culturelles sur le complexe universitaire de Nanterre a été décidée.

FONCTION PUBLIQUE

2037. — M. Damette expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que, d'après la réponse à M. Michel Kauffmann, publiée au *Journal officiel*, Sénat, du 5 juillet 1963, les auxiliaires de service bénéficient des congés de maladie, ci-après, après six mois de présence : un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement ; après trois ans de présence : deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitement ; après cinq ans de présence : trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement. Cette réponse a été insérée au recueil n° 43-44 de 1963 des textes officiels intéressant la santé publique. Cependant, la note de service n° 644 V 36 du 8 janvier 1964 de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et notifiée aux administrations financières précise que les auxiliaires peuvent obtenir des congés de maladie dans les conditions ci-après : après six mois de présence : un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement ; après trois ans de présence : deux mois à plein traitement et deux mois à demi-

traitement. Il lui demande de lui faire connaître si cette restriction de l'octroi du bénéfice de temps de traitement pendant les congés de maladie s'applique aux auxiliaires des hôpitaux et hospices publics, aucune instruction n'ayant été portée à la connaissance des administrations hospitalières. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — La réglementation en vertu de laquelle les auxiliaires bénéficient de trois mois de congé de maladie à plein traitement et de trois mois à demi-traitement après cinq ans de présence résulte de l'article 8 du décret n° 46-759 du 19 avril 1946, mais n'est réservée qu'aux auxiliaires de l'Etat recrutés avant la loi du 3 avril 1950. La loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliarat a permis dans une large mesure la titularisation des auxiliaires et a précisé que désormais, ces personnels ne peuvent être recrutés que pour faire face à des besoins exceptionnels pour une durée limitée à une année sans pouvoir excéder trois ans au maximum. Dès lors le régime de congé de maladie accordé aux auxiliaires ayant cinq ans d'ancienneté devenait sans fondement pour les auxiliaires recrutés en application de la loi de 1950 et c'est ainsi que la circulaire n° 656 du 28 octobre 1963 a fixé le régime de congé des auxiliaires compte tenu d'un maximum d'ancienneté de trois ans. Cette réglementation, qui n'a jamais fait l'objet d'une note de service émanant du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sous le n° 644 V 36 du 6 janvier 1964 ne constitue donc en aucune façon une restriction du droit des auxiliaires puisque ce régime n'est applicable qu'aux personnels recrutés en application de la loi de 1950 et que la réglementation du décret du 19 avril 1946 continue d'être appliquée aux auxiliaires recrutés avant la mise en application de la loi de 1950. Ce régime des congés de maladie ne concerne d'ailleurs que les auxiliaires de l'Etat et son extension aux auxiliaires des hôpitaux et hospices publics ne peut être effectuée qu'à la seule initiative du ministre des affaires sociales chargé de la tutelle des personnels hospitaliers.

INDUSTRIE

84. — M. Marin expose à M. le ministre de l'industrie le problème posé par la réduction à 18 p. 100 de la majoration résidentielle accordée aux retraités d'Electricité et Gaz d'Algérie rapatriés, alors que, durant leurs années d'activité, ils ont cotisé sur la base d'un salaire majoré de 33 p. 100 ou même de 50 p. 100 dans certains cas. Il lui demande s'il envisage de remédier à une situation particulièrement injuste pour les intéressés. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Devant la situation de fait qu'a créée la cessation du paiement par Electricité et Gaz d'Algérie (E. G. A.) des pensions que ses agents de nationalité française s'étaient constituées en Algérie, le Gouvernement, soucieux de ne pas laisser les intéressés sans ressources, a décidé de faire assurer par le budget de l'Etat la garantie de la pension de retraite qu'ils auraient perçue au minimum s'ils avaient effectué leur carrière dans les industries électriques et gazières françaises. C'est dans ces conditions que ces retraités perçoivent une pension calculée, compte tenu de la majoration résidentielle de 18 p. 100 par référence au salaire de base du personnel des industries électriques et gazières françaises et évoluent, donc, en fonction des modifications de ce salaire de base.

INFORMATION

1012. — M. Sénès s'étonne auprès de M. le ministre de l'information du peu d'écho fait par la télévision et la radio aux dégâts importants causés par le gel de début mai 1967 au vignoble français, ce sinistre constituant une calamité nationale aux conséquences d'une gravité extrême, affectant une branche particulièrement importante de l'économie de notre pays. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas cru devoir informer et documenter l'opinion nationale sur cette calamité. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — Sur le plan national les dégâts causés par le gel au vignoble français ont été annoncés au cours de l'émission Télé-Soir du 4 mai, mais pour des raisons matérielles il n'a pas été possible de réaliser des reportages sur ces méfaits. De leur côté les auditeurs ont été informés dès le 4 mai, à 12 h 30, par les bulletins de France-Inter, France-Culture et France-Musique des dommages causés aux cultures. Le 5 mai, des précisions ont été données à plusieurs reprises par France-Inter sur l'étendue des dégâts subis par le vignoble français. De jeunes vignerons du Lyonnais et du Languedoc ont, en outre, participé le 10 mai à un multiplex dans le magazine *Paysans de France*. Le service de l'actualité radiophonique a enfin effectué, dans le Languedoc en vue d'une émission prochaine, une enquête auprès des exploitants des vignobles atteints par le gel au début de mai.

1017. — M. Fouet expose à M. le ministre de l'Information que la seconde chaîne du poste émetteur de télévision de Mayet devait être mise en service au début de l'année. Il lui demande de lui préciser les motifs du retard d'exécution des travaux et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier, afin de ne plus différer la diffusion des émissions attendues de tous les téléspectateurs de cette région. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse qui lui a été faite à ce sujet le 10 juin 1967 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 46, p. 1745).

1369. — Mme de Hauteclocque appelle l'attention de M. le ministre de l'Information sur le problème (qui a déjà donné naissance à de nombreuses questions écrites) d'une exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage des postes de télévision en faveur des personnes âgées économiquement faibles. Les réponses faites à ces questions font toutes état des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 qui stipule, dans son deuxième alinéa, que « si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant une compensation intégrale de la perte de recettes en résultant, par une subvention inscrite au budget de l'Etat ». Actuellement, les postes anciens vendus sur le marché, du fait de la mise en place récente de la deuxième chaîne de télévision, peuvent être acquis à bas prix par les personnes âgées de ressources modestes. Souvent même, des personnes aisées changent de postes font cadeau de leurs anciens postes à des vieillards démunis de ressources. Il arrive pourtant que ceux-ci sont obligés de refuser de tels cadeaux, la redevance étant trop élevée pour leur maigre budget. Or pour des personnes âgées, souvent seules, l'usage d'un poste de télévision peut apporter un changement considérable et salutaire dans leur vie solitaire. Ils peuvent conserver des contacts avec le monde et échapper ainsi à la tristesse de leur solitude. Pour ces motifs, très importants sur le plan psychologique, elle lui demande si, en accord avec ses collègues de l'économie et des finances et des affaires sociales, il ne peut envisager une étude de ce problème de telle sorte qu'il puisse recevoir une solution en prévoyant, dans le cadre du budget pour 1968, les crédits nécessaires pour sa réalisation. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — L'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié, qui définit limitativement les cas d'exonération de la redevance de télévision, dispose que : « sont exemptés... les postes détenus par les mutilés civils ou militaires réunissant les conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente ». La proposition de l'honorable parlementaire tendrait à créer une nouvelle catégorie de bénéficiaires. Des études faites récemment il résulte qu'à l'heure actuelle plus de 500.000 personnes âgées, détentrices de récepteurs de télévision, remplissent les conditions qui leur permettraient de bénéficier de l'exonération de la redevance pour droit d'usage d'appareils récepteurs de radiodiffusion. Dans l'hypothèse où ces personnes seraient dispensées du paiement de la redevance afférente aux récepteurs de télévision, la perte théorique de recettes atteindrait pour l'Office de radiodiffusion-télévision française 50 millions de francs et devrait, en effet, être compensée par une subvention d'un égal montant inscrit au budget de l'Etat, conformément à l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959. Mais aucune subvention n'a été inscrite dans la loi de finances pour 1967. Toutefois, l'Office de radiodiffusion-télévision française a la possibilité d'accorder des remises gratuites dans les cas les plus dignes d'intérêt qui lui sont signalés (article 18 du décret du 29 décembre 1960).

1509. — M. Blary, se faisant l'interprète des personnes âgées possédant un récepteur de télévision, demande à M. le ministre de l'Information s'il envisage de prendre des mesures afin que les intéressées puissent bénéficier dans l'immédiat d'une exonération partielle de la redevance et, dans un avenir le plus rapproché possible, d'une exonération totale. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — L'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié, qui définit limitativement les cas d'exonération de la redevance, dispose que « sont exemptés... les postes détenus par les mutilés civils ou militaires réunissant les conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente ». La proposition de l'honorable parlementaire tendrait à créer une nouvelle catégorie de bénéficiaires. Or, il est rappelé que l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 stipule que

« si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recette en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat ». Aucune subvention n'a été inscrite dans la loi de finances pour 1967. Toutefois, l'Office de radiodiffusion-télévision française a la possibilité d'accorder des remises gracieuses dans les cas les plus dignes d'intérêt qui lui sont signalés (art. 18 du décret du 29 décembre 1960).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1157. — M. Lebon expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il vient d'être saisi par les agents des installations des postes et télécommunications des conséquences que pourraient avoir sur leur situation les décisions récentes prises par le comité paritaire central de son département. Les Intéressés, en effet, se déclarent particulièrement lésés par les dispositions du projet de décret en préparation modifiant le statut particulier du corps des contrôleurs, et tout particulièrement en ce qui concerne la branche des « installations électromécaniques ». Compte tenu de ce qui précède, il lui demande : 1^o si les modalités de la réforme envisagée sont de nature à rendre improbable le retour dans leur résidence des agents des installations reçus au concours interne, au concours professionnel ou inscrits au tableau d'avancement ; 2^o si les dispositions envisagées conduisent à une disparité entre la situation des agents des installations et celle des agents d'exploitation des postes et télécommunications. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — 1^o Le projet de texte récemment soumis à l'avis du comité technique paritaire tend à modifier des dispositions statutaires étrangères aux problèmes relatifs à l'affectation des agents des installations nommés contrôleurs. Il n'a donc aucune influence sur cette affectation qui reste subordonnée aux disponibilités dans les effectifs budgétaires ; 2^o réponse négative en ce qui concerne les dispositions statutaires examinées par le comité technique paritaire.

1758. — M. Robert Levoil expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un profond mécontentement existe parmi les contrôleurs masculins des services de direction de l'administration des P. T. T., susceptibles de postuler au grade de contrôleur divisionnaire. En effet, l'examen professionnel de l'année 1967 ne leur est pas ouvert, ce qui supprime pour ceux d'entre eux capables de le subir toute possibilité d'avancement au cours de l'année 1968. Une telle mesure prise à l'encontre d'une catégorie particulière de l'administration des P. T. T., en conséquence de l'insuffisance des emplois créés, place des agents issus d'un même recrutement dans des conditions inégales d'avancement dans la hiérarchie. Elle a également pour effet de limiter l'existence des cadres qui s'avèrent indispensables entre le grade d'inspecteur principal adjoint et les agents d'exécution. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que ces agents puissent participer au seul examen professionnel qui leur permettrait d'obtenir la promotion professionnelle à laquelle ils ont vocation. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — Les emplois de contrôleur divisionnaire ayant un caractère fonctionnel, leur nombre résulte de la structure des services. S'agissant des contrôleurs divisionnaires des directions, le nombre de fonctionnaires dont la candidature a déjà été retenue, en vue de leur promotion à ce grade, étant largement suffisant pour faire face aux besoins actuels, aucune inscription nouvelle ne pouvait être prononcée sur le tableau d'avancement. C'est pourquoi il a été inutile, au mois de mars dernier, d'ouvrir, dans les services de directions, l'examen professionnel qui conditionne l'inscription au tableau d'avancement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

633. — 25 avril 1967. — M. Fernand Saucedda demande à M. le ministre de l'agriculture quelles actions concrètes il envisage de demander au fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section amélioration des structures) et à la Banque européenne d'investissement de financer dans les quatre départements de la région d'Auvergne soit directement, soit par l'intermédiaire de la Somival dont l'efficacité est réduite du fait de la modicité des crédits qui lui sont alloués.

637. — 25 avril 1967. — M. René Plevin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des négociants bretons en vins qui, du fait des mesures de blocage prises à l'encontre des vins d'Afrique du Nord, importés dans des conditions strictement légales et dans le cadre des contingents fixés par l'Etat, supportent des charges de financement, de magasinage et des risques de détérioration considérables dont l'accumulation devient insupportable pour les entreprises régionales de dimension moyenne. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour le déblocage des vins déjà entreposés en France ou pour l'indemnisation des négociants intéressés.

654. — 25 avril 1967. — M. Durafour expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que les divers organismes concourant au développement social et culturel de la population — maisons de la culture, centres sociaux, foyers de jeunes travailleurs, foyers ruraux, maison de jeunes et de la culture, clubs de jeunes, auberges de jeunesse — relèvent de quatre ministères différents et qu'il apparaît indispensable de coordonner ces initiatives et, tout en préservant l'autonomie et l'originalité de chacune d'elles, d'harmoniser leur action afin de la rendre plus efficace. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, à cet effet, la création d'une commission interministérielle à laquelle seraient soumis tous les problèmes d'ordre socio-culturel — aussi bien en ce qui concerne l'équipement que l'animation — et qui pourrait mettre à l'étude les diverses mesures à prendre en vue d'assurer le développement de l'éducation populaire dans notre pays.

662. — 25 avril 1967. — M. Ruffe signale à M. le ministre de l'agriculture qu'une pétition, précisant et soutenant les légitimes revendications des gemmeurs, se couvre actuellement de signatures dans le massif forestier de Gascogne. Cette pétition demande un règlement rapide du reliquat de salaire de la campagne 1966, close depuis novembre (soit 0,266 franc par litre), et la garantie d'un salaire de 0,534 franc par litre pour la campagne 1967. Il lui rappelle sa correspondance du 23 février 1967 à un conseiller général des Landes, publiée dans la presse régionale, et les assurances données à une délégation syndicale reçue le même jour concernant sa prochaine venue dans le massif forestier pour étudier l'ensemble de la situation et y trouver une solution. Il lui demande : 1^o quelles sont les dispositions prises ou envisagées par le Gouvernement pour satisfaire les revendications précitées des gemmeurs ; 2^o quelles sont les mesures financières arrêtées ou projetées pour doter le fonds de compensation et de recherches des produits résineux et dérivés des ressources nécessaires afin de compléter le salaire des gemmeurs pour toute la récolte de la campagne 1967 ; 3^o quel est le volume du plan de production retenu pour la campagne 1967, la profession ayant proposé 40 à 42 millions de litres de gemme ; 4^o à quelle date il compte se rendre personnellement dans la forêt de Gascogne et quels interlocuteurs il compte rencontrer.

664. — 25 avril 1967. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'agriculture que les anciens établissements Gerbaud, à Ivry-sur-Seine, plus connus sous le nom de Postillon, ont été absorbés récemment par le groupe Préfontaines, lui-même sous contrôle du groupe Schneider-Banque d'Indochine. Trente-deux ouvriers viennent d'être informés de leur licenciement en avril et les 800 travailleurs de cette entreprise vivent dans l'angoisse d'être licenciés, eux-aussi, d'autant que la nouvelle direction envisage éventuellement la baisse ou la cessation d'activité de l'entreprise d'Ivry-sur-Seine. Cette situation émeut fortement la population d'Ivry-sur-Seine, surtout après l'affaire des Forges, qui appartiennent au même groupe capitaliste. Il lui demande : 1^o les mesures qu'il compte prendre, en accord avec M. le ministre des affaires sociales, pour maintenir l'activité de cette entreprise à Ivry-sur-Seine ; 2^o les mesures qu'il compte prendre pour la défense des droits du personnel, en premier lieu de leur plein emploi.

675. — 26 avril 1967. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'agriculture que les crédits relatifs à la loi sur l'élevage (aide à la construction d'étables) se révèlent nettement insuffisants pour 1967 et qu'au surplus, la part qui incombera aux exploitants eux-mêmes dans l'ensemble des travaux dont il s'agit demeure importante. Il lui demande s'il envisage : 1^o de reconsidérer le volume des crédits inscrits au budget, compte tenu des besoins réels ; 2^o d'assortir les subventions octroyées de prêts à quinze ans, à taux d'intérêt à 3 p. 100, avec différé d'amortissement de deux ans ; 3^o de prendre toutes dispositions pour que les projets retenus comportent un caractère familial.

681. — 26 avril 1967. — **M. Hinsberger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a attiré son attention, par diverses questions écrites, sur le problème de l'enseignement supérieur de la profession bancaire principalement destiné à ceux qui ne peuvent, en raison de leur implantation géographique ou de leur emploi salarié, bénéficier des enseignements oraux pour réaliser leur promotion sociale. Il a enregistré avec satisfaction la mise en place, pour la première fois en 1966, de l'enseignement supérieur par correspondance de l'institut technique de banque du C.N.A.M. diffusé par le centre d'enseignement technique de banque, 49, avenue de l'Opéra, à Paris (2^e). Néanmoins les modalités de passage des examens et des conditions exigées pour aboutir au diplôme d'études supérieures de l'institut technique de banque semblent excessives. En effet, avant de pouvoir se présenter à l'examen à la fin de la première et la deuxième année d'études, il est exigé que le candidat ait obtenu la note moyenne égale ou supérieure à 10 pour les dissertations, qu'il ait suivi les travaux pratiques dans les centres pédagogiques de rattachement et qu'il ait suivi les travaux de séminaires à Paris en fin de chaque année. Seuls les élèves de l'institut, titulaires de quatre certificats (certificats généraux de cours et certificats généraux de travaux pratiques), peuvent se présenter à l'examen final et postuler ainsi un diplôme d'Etat. Ces nombreuses sujétions sont de nature à freiner sérieusement la démocratisation de l'enseignement supérieur de la profession bancaire, secteur qui occupe plus de 150.000 personnes, et de rendre presque inaccessible l'enseignement supérieur de banque aux employés titulaires du brevet professionnel d'employé de banque résidant en province. En attendant la création des instituts universitaires de technologie annoncés, il semble que la création d'un « diplôme d'études bancaires supérieures » par analogie au « diplôme d'études comptables supérieures » déjà existant, résoudrait mieux le problème de la promotion sociale des candidats qui occupent déjà un emploi salarié et qui résident en province, d'autant plus qu'il n'existe pas de brevet de technicien supérieur de la profession bancaire. Ce « diplôme d'études bancaires supérieures » (3^e degré) à créer pourrait comporter les trois certificats suivants : techniques bancaires, droit et économie. Il devrait être accessible aux titulaires du brevet professionnel d'employé de banque (2^e degré). Les trois certificats pourraient être subis ensemble au cours d'une seule session ou au cours de sessions différentes. Il lui demande : 1^o s'il ne lui paraît pas utile de réduire les conditions d'obtention du diplôme d'études supérieures de l'institut technique de banque à deux examens, le premier à la fin de la première année et le deuxième à la fin de la deuxième année d'études ; 2^o quelle est sa position à l'égard de la suggestion de création d'un « diplôme d'études bancaires supérieures » et dans quel délai il compte éventuellement la mettre en application.

714. — 27 avril 1967. — **M. André Beauguille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le prix du lait fixé par le Gouvernement. L'augmentation n'est que de 2,5 p. 100, alors que les coûts de production ont progressé de 4,4 p. 100 et que le prix réellement perçu par le producteur est au moins inférieur de 4 p. 100 au prix indicatif. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, d'une part le F.O.R.M.A. intervienne, afin de faire respecter le prix annoncé et que, d'autre part, le prix européen, devant entrer en vigueur dans un an, soit actualisé.

767. — 28 avril 1967. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelles mesures il compte faire prendre par les services techniques intéressés pour mettre fin ou tout au moins diminuer les dégagements de gaz produits par la centrale thermique de Saint-Ouen qui sont de 100 tonnes à l'heure, soit 600 litres à la seconde. Il rappelle à ce propos que ces dégagements d'oxyde de carbone sont, avec ceux d'anhydride sulfureux en provenance de la combustion d'essence par les voitures automobiles, de véritables dangers pour les hommes comme pour les bâtiments qu'ils attaquent et polluent. Au cours du sixième congrès de médecine urbaine qui vient de se tenir à Paris, d'éminents spécialistes ont dénoncé ce danger de pollution atmosphérique auquel il convient de faire face sans tarder par tous les moyens légaux et techniques appropriés.

769. — 28 avril 1967. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation que connaissent les établissements de cure et de prévention désignés sous le nom de préventorium. Ces établissements constatent depuis plusieurs années une diminution progressive du nombre de jeunes malades hospitalisés, ce qui est heureux si cette constatation correspond à une diminution réelle de la morbidité tuberculeuse, comme permet de l'espérer la généralisation de la vaccination par le B. C. G. Cette évolution conduit, cependant, à s'interroger sur le sort de ces établissements dont l'équilibre financier ne peut être indéfiniment

soutenu par les réajustements répétés des prix de journée. Il convient donc de déterminer si les préventoria doivent maintenir leur activité actuelle ou au contraire envisager une reconversion de celle-ci. Les responsables de leur gestion manquent des informations nécessaires pour résoudre ce problème et chaque établissement demeurant affronté à ses propres problèmes de recrutement, de personnel, d'équipement, d'entretien, doit prendre, à l'échelon local, des décisions qui engagent l'avenir. Il lui demande s'il n'estime pas utile de faire entreprendre les enquêtes nécessaires pour établir : a) une carte des préventoria actuellement ouverts ; b) la liste de ceux qui envisagent leur fermeture ; c) les conditions optima de fonctionnement de ces établissements ; d) leur répartition souhaitable. Les résultats de ces enquêtes permettraient aux préventoria, qui souvent depuis plus de trente ans ont consacré leurs efforts à l'amélioration de leur équipement et de leurs moyens de traitement, de disposer des données élémentaires pour maintenir leur activité traditionnelle ou lui donner une orientation nouvelle. L'utilité sociale et médicale du préventorium n'est pas contestable et certains établissements devront continuer à répondre à cette vocation. Il est également certain que de vastes installations collectives créées pour plusieurs centaines d'enfants ne peuvent se transformer en maisons de retraite ou en instituts médico-pédagogiques. Seule une large information résultant des enquêtes précitées peut apporter les éléments d'une solution.

770. — 28 avril 1967. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des étudiants et écoliers qui, pendant une partie de leurs vacances scolaires, effectuent une activité salariée dans le double but d'acquiescer un début de formation professionnelle et de se faire quelque argent de poche. Il lui expose que la réglementation actuelle applicable en la matière est particulièrement rigoureuse. En effet, les sommes perçues par les jeunes en cause sont assimilées à un salaire normal, avec toutes les charges sociales et fiscales que cela implique tant pour l'employeur que pour les parents des intéressés. Par ailleurs, le maintien des prestations familiales risque souvent d'être remis en question par les caisses d'allocations familiales qui estiment que les salaires perçus constituent un revenu personnel propre à ôter le caractère « d'enfant à charge » de l'étudiant. Compte tenu de l'intérêt évident qu'il y aurait à encourager les jeunes désireux de s'initier à leur future vie professionnelle et d'acquiescer ainsi une formation pratique qui ne peut être que très bénéfique dans l'avenir, il lui demande s'il ne pourrait envisager, en liaison avec ses collègues de l'économie et des finances et de l'éducation nationale, de prendre toutes mesures destinées à : 1^o exonérer les employeurs de toutes charges sociales, exception faite d'une cotisation minimale d'accident du travail ; 2^o assimiler le salaire versé par l'employeur pour la courte période considérée à une indemnité déductible de la taxe d'apprentissage ; 3^o éviter que ledit salaire soit considéré comme un revenu imposable devant être déclaré par les parents ; 4^o garantir le versement intégral des prestations familiales.

787. — 28 avril 1967. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer : 1^o pour chacune des vingt-trois académies, année par année, depuis la parution des textes permettant leur intégration, le nombre des officiers qui ont été affectés : a) à des postes d'enseignement (en précisant les spécialités) ; b) à des postes de surveillance générale ; c) à des postes d'intendance ; 2^o pour chacune des vingt-trois académies, et selon les mêmes rubriques que ci-dessus, le nombre des officiers candidats à l'intégration et le nombre de ceux qui ont été intégrés dans les divers grades de l'éducation nationale après la session des commissions d'intégration de juillet 1966, en précisant les grades d'intégration.

797. — 28 avril 1967. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison de la vétusté des installations de l'abattoir municipal datant de 1850, le conseil municipal de Corbeil-Essonnes, par délibérations en date des 22 juin et 30 novembre 1960, a décidé la modernisation de cet abattoir et sollicité l'inscription de son projet au plan national de l'équipement en abattoirs publics. Cette inscription ayant été ajournée, l'assemblée communale, par une nouvelle délibération du 9 octobre 1962, a confirmé son projet et son désir de le voir inscrire au plan d'équipement. Depuis cette date et malgré la nécessité absolue, reconnue par tous les services concernés, de la modernisation de l'abattoir de Corbeil-Essonnes, aucune suite n'a été donnée à ce projet qui se trouve actuellement soumis à l'avis du district de la région de Paris. Or, la situation devient de plus en plus préoccupante pour la région de Corbeil-Essonnes en matière d'approvisionnement en viande en raison de l'obligation faite aux bouchers de s'approvisionner à Paris (aux Halles ou à la Villette), en raison également de l'insuffisance des installations de Corbeil-Essonnes et de la saturation des abattoirs publics de la région (Melun, Etampes).

Par ailleurs, en raison de la durée des transports entre les points d'approvisionnement et Corbeil-Essonnes, l'état sanitaire de ces viandes foraines justifie de fréquentes saisies du service de contrôle. Le projet de la commune permet : a) la construction d'un établissement d'une capacité immédiate de 6.000 tonnes de viande abattue avec poste de froid et locaux de commercialisation ; b) de satisfaire ainsi aux besoins de la ville de Corbeil-Essonnes et de son environnement, qui constitue une région en plein essor démographique. Il lui demande s'il compte décider l'inscription de ce projet au plan national d'équipement en abattoirs publics, mettant ainsi la ville de Corbeil-Essonnes en mesure d'exécuter des travaux qui sont la seule possibilité pour la région de disposer d'installations répondant aux besoins d'approvisionnement en viande et aux prescriptions sanitaires normales.

800. — 28 avril 1967. — M. Rousselet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales (emploi) sur le grave malaise qui existe actuellement parmi les travailleurs de l'aéronautique de la région de Toulouse. En effet, en ce qui concerne tant les structures que les plans de charge de leurs entreprises, ils sont tenus dans la plus totale ignorance et éprouvent de ce fait les plus grandes inquiétudes. Il lui demande : 1° s'il est exact que la fabrication du « Jaguar » prévue dans les usines Breguet de Montaudran ne risque pas d'être remise en cause à la suite d'une cession ou d'une absorption partielle ou totale de l'actuelle firme Breguet pour un important groupe privé aéronautique ; 2° si les usines Sud-Aviation de Toulouse ne risquent pas, en raison du retard apporté aux décisions concernant l'Air-Bus, de devoir, dans les années 1968 et 1969, subir une diminution de leur plan de charge avant que ne puisse être construit en série le « Concorde » ; 3° enfin, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter, aussi bien chez Breguet que pour le personnel des anciens Etablissements Potez et celui de Sud-Aviation, les pertes d'emploi, qui ne manqueraient pas de survenir si l'industrie aéronautique à Toulouse en était réduite aux seules perspectives, précaires pour certaines d'entre elles, actuelles.

1362. — 23 mai 1967. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un acquéreur, en 1954, d'un bois d'une contenance de cent vingt hectares, qui détache de ce bois, en 1966, une parcelle de quatre hectares qu'il transforme en prairie. Il lui demande, en conséquence : 1° si la déchéance du régime de faveur d'enregistrement, dont cette acquisition avait bénéficié, frappe la totalité de l'achat ou si l'acquéreur n'est astreint à acquitter le complément de droit de mutation et le droit supplémentaire que sur la fraction du prix d'acquisition afférente à la portion de forêt transformée en prairie ; 2° si cet acquéreur ne peut opposer la prescription décennale à toute réclamation de l'administration.

1365. — 23 mai 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de maintenir ou non la taxation du prix de la viande et, par là, les marges de commercialisation imposées aux bouchers détaillants traditionnels, alors que les prix sont libres dans les rayons de vente des super-marchés et autres succursales quand les produits alimentaires sont vendus préemballés sous vide.

1370. — 23 mai 1967. — Mme de Heuteclocque appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème (qui a déjà donné naissance à de nombreuses questions écrites) d'une exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage des postes de télévision en faveur des personnes âgées économiquement faibles. Les réponses faites à ces questions font toutes état des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 qui stipule, dans son deuxième alinéa, que « si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant une compensation intégrale de la perte de recettes en résultant, par une subvention inscrite au budget de l'Etat ». Actuellement, les postes anciens vendus sur le marché, du fait de la mise en place récente de la deuxième chaîne de télévision, peuvent être acquis à bas prix par les personnes âgées de ressources modestes. Souvent même, des personnes aisées changeant de postes font cadeau de leurs anciens postes à des vieillards démunis de ressources. Il arrive, pourtant, que ceux-ci sont obligés de refuser de tels cadeaux, la redevance étant trop élevée pour leur maigre budget. Or, pour des personnes âgées, souvent seules, l'usage d'un poste de télévision peut apporter un changement considérable et salutaire dans leur vie solitaire. Ils peuvent conserver des contacts avec le monde et échapper, ainsi, à la tristesse de leur solitude. Pour ces motifs, très importants sur le plan psychologique, elle lui demande si, en accord avec ses

colègues le ministre des affaires sociales et le ministre de l'information, il ne peut envisager une étude de ce problème de telle sorte qu'il puisse recevoir une solution en prévoyant, dans le cadre du budget pour 1968, les crédits nécessaires pour sa réalisation.

1372. — 23 mai 1967. — M. de La Malène demande à M. le ministre des affaires sociales si, dans le cadre des mesures de réorganisation en préparation concernant les régimes sociaux, il ne lui paraît pas opportun d'envisager des mesures d'incitation qui aboutiraient à la généralisation des accords interprofessionnels permettant à un plus grand nombre de catégories d'employés de bénéficier de l'adhésion à des caisses de retraite complémentaire.

1373. — 23 mai 1967. — M. de La Malène expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 61-498 du 15 mai 1961 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation de loyer, celle-ci, prévue à l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale, n'est due que dans la mesure où le total de cette allocation et des ressources personnelles dont peuvent disposer les bénéficiaires n'excède pas le plafond des ressources fixé par l'article 680 du code de la sécurité sociale, qui est, à l'heure actuelle, de 3.500 francs par an. De plus, l'article 2 de ce même décret précise que « ne peuvent être admis au bénéfice de l'allocation de loyer les personnes qui acquittent un loyer principal supérieur à 1.680 francs par an, ce chiffre étant majoré de 33 p. 100 lorsque le local est occupé par plus de deux personnes ». Deux conditions doivent donc être réunies pour bénéficier de l'allocation logement : 1° ressources inférieures à 3.500 francs par an et, 2° loyer principal inférieur à 1.680 francs par an (plus majoration de 33 p. 100 telle que prévue plus haut). En vertu de l'article 6 de ce même décret, l'allocation continue à être versée aux personnes touchées par une expropriation pour cause d'utilité publique ou une opération d'aménagement ou de rénovation urbaine qui seraient amenées à « occuper un logement locatif neuf » et à acquitter de ce fait un loyer plus cher que celui, qui leur était précédemment appliqué ; mais ce loyer doit rester inférieur au chiffre limite fixé par l'article 2, c'est-à-dire 1.680 francs par an, plus 33 p. 100 de majoration dans certains cas. Or, il arrivera fréquemment que les loyers que seront amenés à payer les évacués seront supérieurs au plafond limite annuel de 1.680 francs, auquel cas ils ne seront plus bénéficiaires de l'allocation logement. Il lui demande si dans le nouveau plan social, une mesure est prévue par le Gouvernement pour compenser le préjudice subi dans ce cas par des personnes âgées (de soixante-cinq ans et plus) ne disposant que de faibles ressources se situant entre le plafond mensuel de 291 francs par mois et une limite qui pourrait être fixée à 600 francs par mois (en ce qui concerne l'aide médicale, le plafond est de 530 francs depuis mars 1967). Cette mesure pourrait être envisagée de trois manières : 1° soit en augmentant sensiblement le plafond limite de 1.680 francs par an pour le montant du loyer ; 2° soit en augmentant le montant du chiffre limite de 3.500 francs, plafond des ressources fixé par l'article 688 du code de la sécurité sociale ; soit encore par le versement aux intéressés d'une indemnité compensatrice correspondant à la différence entre l'ancien et le nouveau loyer.

1375. — 23 mai 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'équipement quels motifs justifient les importations, sans cesse croissantes, de granits étrangers, et s'il n'envisage pas de réserver les marchés relevant de son ministère aux granitiers français.

1376. — 23 mai 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage la suppression prochaine de la taxe complémentaire qui demeure applicable aux agriculteurs.

1380. — 23 mai 1967. — Mme Ploux expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 impose aux officiers ministériels d'obtenir du service départemental du cadastre de la situation des biens un extrait cadastral délivré avant la rédaction définitive du titre, sujet à publicité, et ayant moins de trois mois de date au jour des actes ou attestations. Les officiers ministériels établissent des actes conformes aux relevés cadastraux délivrés en mairie, puis demandent l'extrait cadastral prévu par l'article 7 du décret du 4 janvier 1955, afin de le produire à la conservation foncière lors de la publicité de l'acte ou décision à publier. Cette méthode est tantôt acceptée par le service départemental du cadastre, tantôt refusée. Il serait souhaitable que la position de l'administration soit clairement définie. Cette solution permettrait aux officiers ministériels de régulariser leurs actes sans attendre le retour de l'extrait demandé au service départemental du cadastre. Elle lui demande si la publicité d'une mutation peut être autorisée par le service départemental du cadastre lorsque l'extrait cadastral porte une date postérieure à celle de l'acte.

1381. — 23 mai 1967. — M. Ihuel demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui fournir les précisions suivantes concernant l'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles et, plus particulièrement, l'article 5 (dernier alinéa) de ladite loi. Il lui demande : 1° si la possibilité de dénonciation prévue audit article concerne toutes sortes de contrats d'assurance, y compris les contrats d'assurance contre l'incendie ou seulement les contrats d'assurance contre la grêle ; 2° à partir de quelle date les lettres de résiliation peuvent être adressées aux organismes d'assurance, étant fait observer que si elles ne peuvent être envoyées avant le 1^{er} janvier 1968, les résiliations ne pourront intervenir éventuellement que du 1^{er} avril 1968 au 31 mars 1969.

1384. — 23 mai 1967. — M. Odru signale à M. le ministre de l'économie et des finances que le bureau du syndicat de la boucherie de Paris et de la région parisienne a discuté, le 18 mai dernier, l'arrêté du 18 mai 1967, fixant les prix de vente au détail de la viande de bœuf. Dans la motion adoptée à l'issue de ses travaux, le bureau déclare notamment : 1° « qu'il s'élève avec vigueur contre cette nouvelle taxation inapplicable, en égard aux prix pratiqués au stade de gros qui sont toujours entièrement libres et aux charges croissantes de nos entreprises, et qui de ce fait place une fois de plus notre métier devant une impasse grave, et menace directement l'avenir de la boucherie tout entière ; 2° qu'il regrette qu'à l'encontre des buts recherchés par le groupe de travail mis en place il y a un an par le ministre de l'économie et des finances et, contrairement aux accords verbaux qui avaient été donnés, il soit à nouveau imposé à la profession une taxation arbitraire, assortie de contrôles vexatoires et insupportables » ; 3° qu'il se réserve, dans ces conditions, la possibilité d'envisager une mesure de protestation collective. Rappelant ses précédentes interventions en faveur des bouchers détaillants, il lui demande quelles suites il entend donner à la protestation évoquée ci-dessus et s'il se décidera enfin à taxer les prix pratiqués au stade de gros toujours laissés scandaleusement libres au détriment des producteurs, des bouchers détaillants et des consommateurs.

1385. — 23 mai 1967. — M. Mancey appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé et du plan et de l'aménagement du territoire sur le sous-équipement de la 3^e circonscription du Pas-de-Calais. Cette circonscription, formée de 171 communes et groupant plus de 90.000 habitants, connaît une situation dramatique. Elle ne dispose d'aucun hôpital public, ni de collège d'enseignement technique, ni de centre d'apprentissage. Le seul lycée de Saint-Pol-sur-Ternoise se montre déjà insuffisant pour répondre aux besoins de cette ville et des communes environnantes. Dans le domaine du sport et des loisirs, outre l'insuffisance des stades, la 3^e circonscription du Pas-de-Calais ne compte que deux bassins de natation et une piscine en cours de construction dans la ville de Frévent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'apporter remèdes aux conséquences malheureuses d'un tel sous-équipement.

1396. — 23 mai 1967. — M. Rigout demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître par année, depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente : 1° le nombre d'agriculteurs assujettis : a) à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; b) à la taxe complémentaire. 2° Le montant respectif des revenus soumis à ces deux impôts directs et le produit de chacun pour les exercices budgétaires successifs.

1404. — 23 mai 1967. — Mme Prin demande à M. le ministre des affaires sociales au moment où le Gouvernement parle beaucoup de dialogue et de négociations avec les organisations syndicales professionnelles, auprès de quel représentant du Gouvernement doivent s'adresser les organisations syndicales des personnels hospitaliers en vue d'ouvrir un tel dialogue, ceci alors que toutes les demandes d'audience qui lui ont été adressées depuis la constitution du ministère des affaires sociales, au nom d'une organisation syndicale représentative, sont demeurées sans réponse à ce jour.

1405. — 23 mai 1967. — M. Dolte demande à M. le ministre des affaires sociales alors que l'on parle beaucoup de promotion professionnelle et sociale, de lui indiquer : 1° quelles mesures ont été prises dans ce domaine à l'intention des personnels des établissements d'hospitalisation publique qui souffrent actuellement d'une grave pénurie de personnel qualifié ; 2° quelles sont les catégories de ce personnel ayant bénéficié des mesures de promotion professionnelle et sociale ;

3° combien d'agents se sont présentés à l'examen ou à l'enseignant professionnel pour chacune de ces catégories ; 4° combien d'agents ont réussi à bénéficier de cette promotion dans chaque catégorie où elle a été organisée.

1406. — 23 mai 1967. — M. Niles demande à M. le ministre des affaires sociales de lui faire savoir : 1° quelles sont les réalisations effectuées dans le domaine de l'équipement hospitalier public, au titre du V^e Plan, au cours des deux premières années d'application de celui-ci ; 2° à combien se chiffrent les dépenses engagées pour ces réalisations ; 3° à combien s'élève la participation de l'Etat.

1407. — 23 mai 1967. — M. Canacos demande à M. le ministre des affaires sociales de lui préciser : 1° s'il est exact que, contrairement à l'article L. 809 du code de la santé et au décret du 24 septembre 1960, certains directeurs d'établissements, en raison des difficultés de recrutement, sont contraints d'avoir recours à des personnels, agents des services hospitaliers, parfois pratiquement illettrés, ou ressortissants étrangers ne connaissant même pas la langue française, comme ce serait notamment le cas à l'hôpital de Meaux ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que cessent ces pratiques lourdes de conséquences pour les hospitalisés, et pour permettre un recrutement statutaire normal, indispensable pour assurer un fonctionnement correct des établissements hospitaliers publics.

1408. — 23 mai 1967. — M. Leroy demande à M. le ministre des affaires sociales de lui préciser : 1° combien il existe de postes budgétaires d'infirmiers et d'infirmières diplômés d'Etat, autorisés, diplômés des hôpitaux psychiatriques ou de sanatoriums pour l'ensemble des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics ; 2° combien il existe de postes budgétaires d'infirmiers et d'infirmières dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics pour chacune de ces catégories.

1409. — 23 mai 1967. — M. Niles demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer : 1° combien il existe d'infirmières diplômées d'Etat, autorisées, psychiatriques, sanatoriales pour l'ensemble du pays ; 2° combien d'infirmières de ces différentes catégories sont employées dans un établissement public ; 3° combien d'infirmières diplômées et autorisées, pratiquant les soins à domicile, sont enregistrées comme telles.

1410. — 23 mai 1967. — M. Leroy demande à M. le ministre des affaires sociales de lui préciser : 1° combien il existait d'écoles d'infirmières publiques et le nombre de places d'élèves que ces écoles représentaient au 31 décembre 1965 ; 2° combien il existait d'écoles d'infirmières privées et le nombre de places d'élèves que ces écoles représentaient au 31 décembre 1965 ; 3° combien il existe actuellement d'écoles d'infirmières et de places d'élèves infirmières pour chacune de ces deux catégories d'écoles.

1412. — 23 mai 1967. — M. Balmigère demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître pour l'année 1966 le montant de la taxe prélevée par l'Etat sur chaque litre des différentes catégories de carburants et le montant total de ces taxes encaissées par l'Etat pour l'année 1966.

1413. — 23 mai 1967. — Mme Colette Privat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application du décret n° 66-930 du 7 décembre 1966 au laboratoire de la Compagnie Esso, à Mont-Saint-Aignan, réduit considérablement le montant de la patente due par cet établissement, ce qui crée une situation très dommageable à la commune et à ses habitants. Pour combler la diminution de recette évaluée à 90.000 F, la municipalité a dû décider le relèvement du prix d'un certain nombre de services et taxes : a) taxes d'enlèvement des ordures ménagères de +20 à +25 p. 100 selon les quartiers ; b) taxe de déversement à l'égout = +100 p. 100 ; c) prix du repas des cantines scolaires = +30 p. 100 ; d) forte majoration du prix des concessions du cimetière. L'objet du décret du 7 décembre 1966 étant d'aider au développement de la recherche scientifique, son application au profit du laboratoire Esso de Mont-Saint-Aignan aboutit à faire subventionner par la population de la commune un organisme de recherche d'une entreprise privée étrangère, alors que les crédits alloués à la recherche scientifique française d'Etat sont très insuffisants. Elle suit demande : 1° pour quels motifs le décret du 7 décembre 1966, dont le but est d'aider la recherche scientifique, est appliqué au laboratoire de la Compagnie Esso, organisme de recherche d'une entreprise

privée étrangère dont le programme d'études est élaboré, et les résultats contrôlés directement par le siège de New Jersey (Etats Unis d'Amérique); 2° quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter la décision en cause qui porte un grave préjudice à la commune de Mont-Saint-Aignan et à ses habitants et qui ne peut être en aucun cas justifiée par l'intérêt national.

1415. — 23 mai 1967. — **M. Jans** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelles mesures il compte prendre pour que soit légalisée la « prestation extra-légale aux étudiants » accordée jusqu'ici par certaines caisses d'allocations familiales, notamment celle de la région parisienne, pour les étudiants de plus de vingt ans. En effet, les fonds sociaux dont dispose la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne l'obligent à suspendre tous les paiements après le 30 juin 1967. Cette mesure ne vise pas seulement l'allocation en question. Elle provoque pour de nombreuses familles une perte importante de l'ordre de 200 francs par mois. C'est une situation dramatique pour les familles modestes qui se trouvent dans l'impossibilité de faire poursuivre les études à leurs enfants. Une famille de deux enfants, de Clichy, a calculé que cette mesure lui fait perdre 200 francs par mois : perte allocations familiales, 78,78 francs; perte majoration pour enfant de plus de quinze ans, 50,16 francs; salaire unique réduit de 50 p. 100, perte 38,90 francs; allocation logement réduite également d'environ 50 p. 100, perte 32,62 francs. La caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne n'a pu poursuivre le paiement de cette prestation extra-légale qui représente une dépense annuelle de 10 millions de francs. A l'origine, elle était versée à ce titre pour une courte période, pour être, ensuite, légalisée définitivement. Afin de venir rapidement en aide aux familles modestes, il conviendrait donc de légaliser cette mesure, même si la forme doit en être modifiée.

1416. — 23 mai 1967. — **M. Michel Durafour**, se référant aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964 sur l'assurance maladie, maternité et décès des artistes peintres, sculpteurs et graveurs, demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il peut lui indiquer : quelles raisons ont empêché la publication du règlement d'administration publique qui, dans le délai d'un an à dater de la promulgation de ladite loi, devait fixer les modalités particulières d'application de cette loi aux artistes des arts graphiques et plastiques autres que les peintres, sculpteurs et graveurs visés à l'article 613-1 du code de la sécurité sociale; 2° s'il peut donner l'assurance que ce texte sera publié à bref délai, permettant ainsi de faire bénéficier toutes les catégories d'artistes d'avantages égaux en matière d'assurance maladie, maternité et décès, comme ils bénéficient, par ailleurs, d'un même régime en ce qui concerne l'assurance vieillesse.

1418. — 23 mai 1967. — **M. Palmero**, se référant à la question écrite n° 23365, fait observer à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans de nombreuses villes, les chefs de bureau des mairies ne peuvent obtenir une promotion de grade et sont contraints de terminer leur carrière au 6^e échelon. Compte tenu de leurs mérites, chargés des mêmes responsabilités, il semble que ces agents devraient pouvoir accéder à l'échelon exceptionnel de leur grade, au même titre que les chefs de bureau des hôpitaux, déjà cités, et de leur homologues des villes de plus de 80.000 habitants. La discrimination constatée, heureusement supprimée pour certains emplois (rédacteurs des villes de plus ou moins de 40.000 habitants), apparaît, ici, en fin de carrière, particulièrement vexatoire et inéquitable pour les intéressés. Il demande, en conséquence, si la mesure restrictive en cause pourra être rapportée dans un avenir rapproché.

1420. — 23 mai 1967. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les surveillants de demi-pension recrutés par les chefs d'établissements pour assurer la surveillance des élèves demi-pensionnaires entre la fin des classes de la matinée et le début des classes de l'après-midi sont soumis à des régimes différents de rémunération suivant les établissements où ils exercent. Il lui demande de préciser si ces surveillants doivent être rétribués, comme les maîtres d'internat des lycées, pendant toute l'année scolaire, y compris les vacances et les congés, proportionnellement toutefois à leur temps de service hebdomadaire, ou s'ils ne doivent être rétribués que pendant les périodes de présence des élèves demi-pensionnaires à l'établissement.

1421. — 23 mai 1967. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 13, § 1, de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 a prévu que « les apports faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, par une personne non soumise à cet impôt, sont assimilés à des mutations

à titre onéreux, dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit au bail ou à une promesse de bail ». Il lui demande si l'affirmation de sincérité prescrite par l'article 678 du code général des impôts peut être exigée de l'apporteur, lorsque l'acte constatant les apports est sous signature privée, observation faite que : 1° l'apport d'un bien fait à une société, même lorsqu'il est effectué à titre pur et simple, a toujours constitué une véritable mutation, sans que l'administration de l'enregistrement exige, antérieurement à l'application de la loi du 12 juillet 1965 précitée, l'affirmation de sincérité visée par l'article 678 du code général des impôts; 2° ledit article 678 du code général des impôts ne paraît littéralement concerner que les ventes d'immeubles, les cessions de fonds de commerce ou du droit à un bail, ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, les échanges ou partages comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, et non pas les apports de ces mêmes biens à une société, encore que l'énumération des biens visée par la loi du 12 juillet 1965 ne soit pas la même que celle concernée par l'article 678 du code général des impôts; 3° les exigences de l'article 678 du code général des impôts ne paraissent pas compatibles avec les dispositions de l'article 13-52 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, qui prévoit l'exigibilité des droits et taxes de mutation à titre onéreux, en cas d'événement rendant passible de l'impôt sur les sociétés une personne morale qui n'y était pas assujettie précédemment.

1423. — 23 mai 1967. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre de l'équipement** dans quelles conditions les femmes des écluseurs sont assurées pour les accidents du travail quand elles remplacent leur mari absent.

1425. — 23 mai 1967. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des visiteurs enquêteurs des bureaux d'aide sociale. Ils sont assimilés à des agents d'enquête de mairie, alors qu'ils accomplissent chaque jour des missions administratives et humaines très délicates. Les tâches qui leur sont confiées engagent beaucoup plus leur responsabilité que celle des agents d'enquête. Pourtant l'emploi de visiteur enquêteur des bureaux d'aide sociale n'est doté d'aucune échelle indiciaire. Il lui demande si les intéressés ne pourraient pas faire l'objet d'un reclassement indiciaire afin que leurs indices soient en rapport avec le travail délicat et de confiance qu'ils fournissent.

1426. — 23 mai 1967. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si la décision réglementaire qui a fait attribuer des indices de traitements différents à des fonctionnaires des cadres communaux de même grade, titulaires des mêmes diplômes et chargés de responsabilités semblables lui paraît équitable alors que les fonctionnaires de l'Etat, d'un niveau hiérarchique comparable, jouissent, à grade égal, d'un classement indiciaire égal, quelle que soit l'importance du département, de la ville ou du village où ils exercent leurs fonctions; 2° si la seule justification de l'importance et de la variété des tâches confiées aux agents du cadre des mairies, dans des villes de situations démographiques différentes, est réellement fondée, auquel cas le même argument vaudrait pour les agents des cadres de l'Etat; 3° s'il n'estime pas que cette mesure discriminatoire devrait être limitée, dans les petites communes, où l'importance et la durée du travail ont vraiment une incidence indiscutable avec le chiffre de la population, aux seuls agents à temps incomplet et, dans les grandes villes, où elle s'avérerait indispensable, à un nombre plus restreint d'emplois des cadres et aux seuls titulaires de titres ou diplômes de l'enseignement supérieur.

1427. — 24 mai 1967. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une personne qui a été victime d'un accident le 17 avril 1967 et qui remplit les conditions pour bénéficier des dispositions de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture. Il lui demande si, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 5 de ladite loi, celle-ci prendra effet le 1^{er} juin 1967 et si des dispositions transitoires sont envisagées pour les accidents survenus entre le 22 décembre 1966 et le 1^{er} juin 1967.

1429. — 24 mai 1967. — **M. Charret** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par deux décrets en date du 3 novembre 1966 (n° 86-818 et 66-817) concernant le régime de la licence en droit et de la licence ès sciences économiques, il a été admis que « les étudiants exerçant une activité professionnelle salariée

peuvent être autorisés à préparer en deux ans chacun des examens de première et deuxième année ». Il lui signale le cas des membres des professions libérales réglementées qui n'ont pas une activité professionnelle qualifiée de salariée et qui souhaiteraient bénéficier du régime nouveau. Cette situation s'applique notamment à un expert comptable diplômé par l'Etat, inscrit au tableau de l'ordre national des experts comptables et comptables agréés qui exerce sa profession à titre individuel et libéral. Or, cet expert comptable n'étant pas salarié (donc non affilié au régime de la sécurité sociale) risque de se voir opposer un refus par le doyen de la faculté lors du dépôt de sa demande en raison de l'absence de qualité de salarié, alors qu'il lui suffirait de prendre la forme de société fiduciaire pour bénéficier du régime salarié. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de la mesure précitée, en dehors des professionnels salariés, les membres des professions libérales réglementées.

1430. — 24 mai 1967. — M. Charret signale à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une entreprise française qui loue à une société étrangère sous forme de crédit-bail (leasing) un matériel fabriqué à l'étranger et qui doit acquitter la T. V. A. lors du passage de ce matériel en douane. Il lui demande : 1° si la T. V. A. acquittée par l'utilisateur français peut être « récupérée » par ce dernier au regard des T. C. A. et, en cas de réponse positive, selon quelles règles fiscales ; 2° si cette taxe doit éventuellement faire l'objet de régularisation dans le cadre des variations de proratas dans le temps ; 3° si cette taxe doit être comprise dans les frais généraux de l'exercice ou dans les comptes de valeurs immobilisées ; 4° quelle méthode doit être utilisée en comptabilité à l'issue de la période de crédit-bail lorsque l'utilisateur devient propriétaire du matériel compte tenu du fait : a) que les loyers payés ont été passés en frais généraux ; b) qu'aucun amortissement n'a été comptabilisé ; c) que la période de location aura été plus courte que la durée normale d'amortissements.

1431. — 24 mai 1967. — M. Charret demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les titulaires du diplôme d'Etat d'expert-comptable ne pourraient pas bénéficier d'une réduction de programme dans le cadre de la licence en droit ou de la licence es sciences économiques. Il lui fait remarquer que les titulaires du diplôme d'Etat d'expert-comptable ont eu à connaître d'un programme juridique et économique étendu et approfondi dont certaines matières font double emploi avec le programme des licences précitées.

1432. — 24 mai 1967. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 14-II de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, la taxe sur la valeur ajoutée est applicable au taux de 12 p. 100, notamment « aux prestations de service... qui répondent en raison de leur nature et de leur prix à des besoins courants et dont la liste sera fixée par décret, ainsi qu'à celles faites par les redevables inscrits au répertoire des métiers... ». Il lui demande si le décret devant fixer cette liste comprendra les entreprises de nettoyage. Il lui fait valoir que les services qu'elles rendent « répondent à des besoins courants » qui ne peuvent évidemment être mis en doute. Il lui expose que si ce taux réduit n'était pas applicable aux entreprises en cause, il y aurait injustice fiscale flagrante puisque le taux de 12 p. 100 est accordé d'office aux professionnels inscrits au répertoire des métiers. Pour un même travail, un client pourrait donc être taxé différemment selon qu'il le fait effectuer par un professionnel inscrit au registre des métiers ou par une entreprise de nettoyage industrielle. Il lui fait en outre observer que la hausse brutale de 9 p. 100 qui pénaliserait tous les clients non producteurs (particuliers, administrations, assurances, professions libérales...) ne manquerait pas d'inciter certains de ceux-ci à avoir recours « au travail noir » ou, au minimum, les amènerait à réduire leurs demandes.

1433. — 24 mai 1967. — M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'émotion que créent auprès des familles insuffisamment ou trop tard renseignées les transformations d'établissements d'enseignement public du second degré, entraînant en particulier la suppression de certaines classes et leur transfert dans d'autres établissements. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'informer rapidement, clairement et largement les parents d'élèves de ces transformations, afin qu'ils puissent s'adapter en temps utile aux modifications de la carte scolaire, et afin d'éviter les campagnes de presse ou d'information unilatérales ou partiales qui, en l'absence d'information officielle suffisante, tendent parfois à exploiter l'incertitude des familles.

1434. — 24 mai 1967. — M. Robert Poujade demande à M. le ministre des armées si la déclaration qu'il a faite devant la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale, selon laquelle « il est probable que l'on s'oriente vers... une diminution progressive de la durée du service national », est susceptible de recevoir une application prochaine et si un projet de loi tendant à la réduction de la durée légale du service national est actuellement à l'étude.

1435. — 24 mai 1967. — M. Sallé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les communes et établissements publics communaux peuvent traiter sur simples factures ou sur mémoires pour les travaux de transports et fournitures dont la dépense n'exécède pas un certain montant (par exemple actuellement 10.000 francs pour les communes de moins de 20.000 habitants). Toutes les dépenses afférentes à une même année et correspondant à des travaux et fournitures identiques ou de natures similaires doivent être totalisées, par entrepreneur ou fournisseur, pour déterminer s'il y a lieu de recourir à un marché écrit. L'interprétation des termes « identiques ou de natures similaires » donne souvent lieu à difficultés lorsqu'un même entrepreneur a plusieurs branches d'activité ; certains receveurs municipaux considèrent, abusivement semble-t-il, tous les travaux et fournitures exécutés par un même entrepreneur comme « identiques ou de natures similaires » et exigent des marchés écrits dès que les sommes payées à un même entrepreneur, à quelque titre que ce soit, dépassent le seuil fixé. Il lui demande en conséquence s'il peut préciser, le plus possible à l'aide d'exemples, ce qu'il faut entendre par « travaux et fournitures identiques ou de natures similaires ». Il lui demande, à titre d'exemple, si une commune de moins de 20.000 habitants peut, sans passer de marché écrit, s'adresser à un même entrepreneur pour : a) effectuer des fournitures sur carrière de matériaux de viabilité ; b) effectuer des transports ; c) fournir en location des engins de travaux publics nécessaires à des travaux exécutés en régie par la commune, si les prestations afférentes à chacune de ces catégories restent inférieures à 10.000 francs ; ou encore, dans le cas où un même entrepreneur exploite, d'une part, une carrière de pierre, d'autre part, une installation de dragage de sable et de gravier en rivière, si les fournitures provenant de ces deux exploitations sont considérées comme de natures similaires pour l'application de la réglementation.

1436. — 24 mai 1967. — M. Pierre Legorce expose à M. le ministre de la justice le cas d'un agriculteur qui s'est constitué, par la vente d'une propriété rurale en 1963, une rente viagère indexée sur le prix du blé, sans que la nature de ce prix (prix ferme ou prix indicatif) soit autrement précisée dans le contrat. C'est pourquoi, alors qu'il demande une revalorisation de cette rente en invoquant l'augmentation du prix indicatif du blé depuis 1963, il se voit opposer que le prix ferme n'ayant pas varié, il n'y a pas lieu à revalorisation. Or, si on se réfère aux réponses à plusieurs questions écrites déjà posées à ce sujet, il semble que le prix devant servir de base à l'évaluation des rentes viagères indexées sur le prix du blé, soit bien le prix indicatif. C'est ainsi par exemple que la réponse à la question n° 3156 posée par M. Estève, sénateur, indiquait : « En tout cas, le prix du blé ferme paraît devoir être écarté, car il ne constitue pas un prix commercial » (Journal officiel, Débats Sénat, du 1^{er} mai 1963). De même, la réponse à la question n° 5618 de M. Rousselot précisait : « Il peut être envisagé que le règlement des rentes viagères, payables à parité du prix du blé, soit effectué sur la base du prix indicatif dérivé, diminué de la marge de l'organisme stockeur » (Journal officiel, Débats A. N., du 6 décembre 1963). Il lui demande en conséquence si l'intéressé ne peut se prévaloir de cette interprétation pour exiger la revalorisation de sa rente viagère.

1439. — 24 mai 1967. — M. Labarrère expose à M. le ministre des affaires sociales le cas des capacitaires en droit qui désirent entrer dans les écoles d'assistantes sociales. Il est notoire qu'actuellement existe une grande pénurie d'infirmières et d'assistantes sociales. Or il se trouve que la capacité en droit, certificat de l'enseignement supérieur, délivré par les facultés de droit, n'a pas la même équivalence pour l'accès dans les écoles d'infirmières, d'une part, et dans les écoles d'assistantes sociales, d'autre part. En effet, alors que la capacité en droit permet de s'inscrire dans les écoles d'infirmières, un examen d'entrée est imposé aux capacitaires comme aux non-bacheliers pour l'entrée dans les écoles de service social. Cependant, la possession de la capacité en droit démontre des qualités de jugement et de mémoire, outre de solides connaissances juridiques. Sa valeur est reconnue, puisque le décret n° 61440 du 5 mai 1961 dispense du baccalauréat pour s'inscrire dans les facultés en vue des études de la licence en droit et en

sciences économiques, les titulaires de la capacité en droit ayant une moyenne de 12. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de supprimer l'examen d'entrée dans les écoles de service social pour les capacitaires en droit.

1441. — 24 mai 1967. — M. Labarrère expose à M. le ministre des affaires sociales la situation déplorable des hospices pour vieillards de la ville de Pau. En effet, les personnes âgées sont logées, si l'on peut dire, soit sous les combles de l'hôpital de Pau, soit à l'hospice Laherrère dans des cabanes construites en 1936 pour les réfugiés espagnols. Cette situation est inadmissible. Depuis plusieurs mois, nous nous élevons fortement contre les lamentables conditions dans lesquelles vivent les personnes âgées. Il lui demande instamment s'il compte, dans les plus brefs délais, mettre fin à cet état de choses en hâtant la construction de nouvelles maisons où les personnes âgées pourront enfin avoir la vie digne qu'elles méritent.

1442. — 24 mai 1967. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à une question du 22 décembre 1966, il a fait connaître qu'une augmentation de 2 points du taux des pensions de reversion allouées aux veuves de fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, qui se trouverait ainsi porté de 50 p. 100 à 52 p. 100 du montant de la pension du mari, entraînerait, compte tenu du montant des pensions servies au 31 décembre 1966, une dépense supplémentaire annuelle de l'ordre de 53 millions de francs. Il lui demande s'il est dans ses intentions de donner satisfaction à cette catégorie de citoyens.

1443. — 24 mai 1967. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraites, peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaires accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial. Toutefois, suivant la réglementation en vigueur dans la plupart des départements ministériels, notamment aux postes et télécommunications, seuls sont validables les services à temps complet, c'est-à-dire qui ont une durée d'au moins six heures par jour. Ces dispositions, bien que très libérales pour les auxiliaires devenus titulaires, ne permettent pas néanmoins la prise en compte de nombreuses années d'auxiliaires du fait que les nécessités du service, notamment aux postes et télécommunications, ne portent, depuis longtemps, que sur l'utilisation de ce personnel pendant quelques heures par jour le plus souvent d'ailleurs inférieure à six heures. Il en résulte pour les intéressés une perte sensible en matière d'éléments constitutifs de la pension qui cadre mal, il faut le reconnaître, avec l'évolution sociale actuelle. Tenant compte de ce qui précède, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'améliorer les conditions de validation des services passés en qualité d'auxiliaire notamment en ramenant à cinq heures le temps journalier d'utilisation exigé pour la prise en compte de ces services.

1444. — 24 mai 1967. — M. Dreyfus-Schmidt demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une plus-value nette à long terme, réalisée à l'occasion d'une cession partielle d'entreprise par une société assujettie à l'impôt sur les personnes morales, est ou non susceptible de se compenser franc pour franc avec des déficits antérieurs fiscalement reportables.

1445. — 24 mai 1967. — M. Poniatowski demande à M. le ministre de l'intérieur les motifs pour lesquels la circulaire d'application des arrêtés ministériels du 15 et 22 septembre 1966 modifiant le classement indiciaire de certains emplois communaux n'a pu encore être publiée. Une prompt publication serait souhaitable pour permettre aux maires de procéder aux reclassements qui découlent de ces arrêtés.

1446. — 24 mai 1967. — M. Grimaud expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 27 juin 1962, annexe 1, paragraphe D, III, alinéa 4, prévoit que peuvent être nommés directement secrétaire général des communes de 2.000 à 5.000 habitants, les agents principaux ayant au moins dix ans de services effectifs, dont quatre dans le grade d'agent principal. Il lui demande si un secrétaire de mairie, recruté suivant des conditions plus libérales que celles de l'arrêté du 19 novembre 1948, en fonctions à temps complet dans une commune de moins de 2.000 habitants depuis dix ans, et ayant acquis de ce fait une expérience et une compétence au moins égales à celles d'un agent principal ayant dix ans de service dont quatre ans de grade, peut être nommé directement secrétaire général de mairie d'une commune de 2.000 à 5.000 habitants.

1447. — 24 mai 1967. — M. de La Malène rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, que la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 concernant les plus-values foncières prévoit que les partages des plus-values sont diminués de 10 p. 100 lorsque la plus-value est déagée à l'occasion de cession, à titre onéreux, de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains, à l'Etat, aux collectivités locales et, après accord des collectivités locales et avis de l'administration des domaines, à des organismes d'habitations à loyer modéré et à leurs unions, et à des organismes dont la liste sera établie par décret. Il ne semble pas que jusqu'à ce jour, le décret visé par cette disposition de la loi, soit paru au Journal officiel. Il lui demande, dans ces conditions, comment la loi peut être appliquée et notamment si la disposition rappelée ci-dessus ne s'applique pas automatiquement à la cession à des sociétés d'économie mixte de rénovation, émanation directe des collectivités locales, dont le capital est en grande partie souscrit par ces collectivités et toujours majoritairement détenu soit par des collectivités locales, soit par les collectivités publiques, qui ne peuvent faire ni perte ni bénéfice et qui sont chargées de rétrocéder les terrains acquis à des organismes constructeurs désignés par la collectivité locale.

1449. — 24 mai 1967. — M. Salardaine appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation du corps des inspecteurs de la navigation et du travail maritime dont il est envisagé la suppression par voie d'extinction. En effet, quoique les conclusions de la commission Ecal ne soient pas encore déposées, il semblerait que le corps spécialisé des inspecteurs disparaîtrait et que ces postes seraient confiés à des administrateurs. Alors que le gigantisme des navires et la propulsion nucléaire font courir des risques de plus en plus grands aux populations, la France, qui grâce au plan Morin est à la tête des nations maritimes en ce qui concerne l'automatisation et la formation polyvalente des officiers, éliminerait de son administration les seuls cadres techniques pouvant par leur longue expérience des navires et de la navigation exercer un contrôle efficace. Pourtant, la création par la loi du 17 avril 1907 de l'inspecteur de la navigation maritime répondait aux impératifs suivants : s'assurer : a) que le navire est dans de bonnes conditions de conservation et de navigabilité ; b) que l'effectif est suffisant et qualifié ; c) que la stabilité est normale ; d) que les conditions de chargement ne mettront pas le navire en danger à la mer. Il est certain qu'une longue expérience de la mer était donc nécessaire pour exercer efficacement ce contrôle et c'est pour cela que la loi de 1907 exigeait quatre ans de commandement et les plus hauts brevets pour les inspecteurs de la navigation. Le travail de l'inspecteur consiste à contrôler les chantiers de construction dans l'application des règlements français et des conventions internationales ; à surveiller les petits chantiers de construction pour les petits navires de plaisance et de pêche, et à vérifier les navires étrangers passant sous pavillon français. Il faut souligner enfin que l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes intervient pour faire respecter la sécurité des dockers travaillant à bord soit à la construction en éliminant les installations dangereuses, soit en cours d'exploitation en exigeant que les appareils de manutention se trouvent toujours en parfait état. C'est la raison pour laquelle il lui demande si les mesures envisagées seront bientôt appliquées et quelles dispositions il entend prendre en faveur des inspecteurs de navigation.

1452. — 24 mai 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° combien de demandes de pensions ont été déposées au cours de l'année 1966 dans chacune des vingt et une directions interdépartementales ; 2° quelle a été dans ce nombre la part des demandes nouvelles et celle des demandes en aggravation ; 3° au cours de la même année, quel a été le nombre de pensions (demandes nouvelles et demandes en aggravations) qui ont été effectivement concédées dans chacune des vingt et une directions interdépartementales ; 4° comment se répartissent ces pensions en nombre : de 10 p. 100 à 30 p. 100, de 35 p. 100 à 55 p. 100, de 60 p. 100 à 80 p. 100, de 85 p. 100 à 100 p. 100 ; 5° toujours par direction interdépartementale, combien ont été concédées : d'allocations n° 9, imposables, d'allocations n° 18, tierce personne, de pensions de veuves, de pensions d'ascendants, de pensions d'orphelins.

1454. — 24 mai 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les modifications intervenues dans le personnel des offices départementaux des anciens combattants, n'ont pas manqué de provoquer de sérieuses perturbations dans ces organismes dont le caractère social et humain n'est pas toujours bien connu. Il lui demande : 1° Quel est le nombre d'employés de deux sexes et par grade dans chacun des offices départementaux au 1^{er} janvier 1967 ; 2° à cette date-là, quel doit être le nombre de ressortissants dépendant de chacun des offices départementaux des anciens combattants existant en France.

1455. — 24 mai 1967. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'au cours de la discussion des titres 3 et 4 du projet de loi de finances sur les crédits ouverts pour son ministère, au sujet de l'application de la loi sur le rapport constant qui devrait exister entre les pensions d'invalidité et le traitement brut des fonctionnaires, son prédécesseur s'est exprimé en ces termes : « Je rappelle que, conformément au statut de la fonction publique, le quart des huissiers de première classe de ministère sont passés au choix, à l'indice 210 » (*Journal officiel*, Débats parlementaires, n° 81 (suite) du 19 octobre 1966, 2^e séance du 18 octobre 1966, p. 3500). Il lui rappelle en outre que les dispositions du décret du 26 mai 1962 ne stipulent pas que les trois quarts restants des huissiers non visés jusqu'ici resteront toujours à des échelons inférieurs à l'indice 210. Devant cette situation, il lui demande s'il lui est possible : 1° d'avancer les chiffres nécessaires à légitimer son argumentation ; 2° de donner les effectifs budgétaires et les effectifs en fonction enregistrés au cours des années 1961 à 1966, cela pour chacun des corps classés en échelle E2 et en service dans son administration ; 3° de signaler le nombre exact des agents de chacun des corps classés en échelle E2 qui ont été promus dans les échelles ES1 et de 1961 à 1966 ; 4° de rappeler le nombre d'agents promouvables au titre de l'année 1966.

1456. — 24 mai 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que des familles désireuses de mettre des fleurs artificielles et de placer une plaque avec la photographie d'un des leurs, mort pour la France, sur les tombes des nécropoles militaires, se verraient interdire d'accomplir de tels gestes d'affection et de souvenir. Il semble que sur le plan moral, il y ait là une erreur qui devrait être réparée. Il lui demande s'il ne pourrait pas reconsidérer cette façon d'agir et permettre désormais aux familles des morts pour la France de déposer des fleurs artificielles sur les tombes des nécropoles militaires et, si elles le désirent, d'orner ces dernières d'une plaque avec la photographie de leurs disparus.

1457. — 24 mai 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° quels sont au 31 décembre 1966 : a) le nombre des pensionnés de guerre par taux de pension définis ou temporaires (guerres : 1914-1918, 1939-1945, T. O. E., guerres d'Indochine et d'Algérie, hors guerre) ; b) le nombre de veuves de guerre par catégorie (guerre et hors guerre, victimes civiles de guerre) ; c) le nombre d'orphelins de guerre (guerre, hors guerre, victimes civiles de guerre) ; d) le nombre d'ascendants (guerre, hors guerre, victimes civiles de guerre) ; 2° quelle est la répartition par catégorie d'âge des bénéficiaires de la retraite du combattant.

1458. — 24 mai 1967. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les associations groupées au sein de l'Union française des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, en vue d'obtenir la mise à jour chaque année de l'effectif réel de tous les tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, demandent depuis longtemps : 1° que le ministère des finances conjointement avec le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et avec le concours des trésoriers-payeurs qui possèdent les fiches des pensionnés de guerre et des bénéficiaires de la retraite du combattant procèdent au recensement de toutes les catégories de bénéficiaires des pensions de guerre et de la retraite du combattant ; 2° que le recensement soit organisé avec le concours des représentants qualifiés des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre en vue d'obtenir une constante mise à jour des effectifs de tous les ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ; 3° que soit publié au *Journal officiel* au cours du premier trimestre de chaque année le nombre détaillé de toutes les pensions de guerre et hors guerre par pourcentage d'invalidité et par catégories, ainsi que les retraites du combattant, et par catégories effectivement payées au cours de l'année précédente ; 4° que les résultats de ce recensement soient communiqués par circulaire à l'office national, ainsi qu'aux associations et fédérations nationales d'anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

1460. — 24 mai 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les soldats qui participèrent à la guerre d'Algérie en service commandé n'ont pas pu, jusqu'ici, bénéficier de la qualité d'ancien combattant. Ainsi, certains de leurs droits restent à confirmer. En ce qui concerne

la possibilité pour eux de cotiser aux caisses mutuelles des anciens combattants, aucune décision n'a été encore prise. Par contre, plusieurs déclarations officielles ont laissé entendre qu'un tel droit leur serait accordé. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de permettre aux soldats qui participèrent à la guerre d'Algérie de cotiser, eux aussi, aux caisses mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre.

1461. — 24 mai 1967. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude de tous les cheminots des Alpes-Maritimes devant les menaces qui pèsent sur leur avenir du fait des réformes de structures entreprises par la S. N. C. F. dans ce secteur. Les mesures envisagées, qui n'amélioreront pas les conditions de transport des usagers, s'accompagnent d'une détérioration des conditions de travail des cheminots. C'est ainsi qu'ils sont actuellement victimes : a) des compressions massives de personnel ; b) de l'arrêt de la promotion sociale ; c) de mauvaises conditions de travail et de roulements inhumains. Il lui demande s'il entend faire droit aux légitimes revendications des cheminots des Alpes-Maritimes, en particulier par : 1° l'amélioration des conditions de travail, et notamment du travail de nuit ; 2° une augmentation mensuelle de 60 francs pour tous les cheminots, portant sur le traitement, comme première étape en vue d'améliorer la situation des petites et moyennes échelles et le rapport retraites-salaires ; 3° le maintien et l'élargissement des droits acquis.

1462. — 24 mai 1967. — **M. Merle** demande à **M. le ministre des armées** s'il envisage : 1° de faire rétablir rapidement la gratuité, pour les militaires du contingent, sur tous les moyens de transport (y compris sur les autocars) ; 2° d'accorder aux militaires du contingent le droit d'accéder à tous les trains disposant de wagons de seconde classe, étant donné que l'interdiction actuellement en vigueur d'utiliser certains trains rapides prive souvent les permissionnaires de plusieurs heures de détente et même, s'ils appartiennent à des unités stationnées en Allemagne, de plusieurs jours de permission.

1463. — 24 mai 1967. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre des transports** qu'en dépit des efforts déployés par les conseillers municipaux communistes du 19^e arrondissement, malgré la résolution de l'assemblée parisienne du 2 décembre 1965 et les promesses prodiguées dans la lettre du préfet de la Seine du 21 juin 1966, les travaux nécessités par l'amélioration du fonctionnement de la ligne de métro n° 7 n'ont pas encore été entrepris. L'augmentation du trafic sur la ligne n° 7, qui va de la mairie d'Ivry au Pré-Saint-Gervais et à la porte de la Villette, l'accroissement de la population dans les secteurs de banlieue desservis par cette ligne, l'augmentation du nombre des emplois dans le centre de Paris et dans le 19^e arrondissement (grandes administrations et grands magasins), ont amené le conseil municipal à demander que les rames de cette ligne de métro soient portées à six voitures, les quads aménagés en conséquence, l'équipement sur pneus et le débrayement de l'antenne Louis-Blanc-Pré-Saint-Gervais effectués. Finalement, la solution retenue par la préfecture de la Seine a été l'exploitation séparée d'une ligne Mairic-Ivry-Porte-de-la-Villette et d'une navette Louis-Blanc-Pré-Saint-Gervais comme étant la seule qui puisse permettre d'accroître la capacité de transport sur la ligne principale et d'offrir sur la navette un service adapté aux besoins. Les travaux correspondants, prévus par le V^e Plan, devaient figurer au programme d'investissements de l'exercice 1967. Or, l'année est à demi écoulée et les travaux ne sont pas encore commencés. Il s'agit pourtant là d'une amélioration importante du réseau de transports en commun qui a le rare mérite d'un très faible coût de mise en œuvre. C'est pourquoi il lui demande à quelle date ces travaux urgents seront entrepris.

1466. — 24 mai 1967. — **M. Péronnet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 28, paragraphe IV, de la loi du 15 mars 1963 : « les plus-values nettes réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire ou des droits immobiliers y afférents, donnent lieu à la perception d'un prélèvement de 15 p. 100 de leur montant que la cession intervienne ou non avant l'achèvement de l'immeuble ». Il lui demande : 1° si une donation faite en avance d'hoirie, par un père à sa fille, avec réserve du droit d'usage et d'habitation pour le donateur et son épouse, d'un appartement qu'il a fait construire avec d'autres copropriétaires, rentre dans le champ d'application de ce texte, comme le prévoit l'instruction générale de la direction des impôts du 14 août 1963 (n° 172 et 173) alors qu'une donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de

la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte (art. 894 du code civil). Cette notion de dépouillement s'oppose, en effet, à l'idée de profits. Or, c'est cette idée de profits que cherche à atteindre la loi du 15 mars 1963 en soumettant les plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire. On comprend donc mal qu'il puisse y avoir lieu au paiement d'un impôt basé sur la notion de profits à l'occasion d'une donation qui n'apporte au donateur aucun revenu supplémentaire et qu'il puisse y avoir lieu par voie de conséquence à la perception du prélèvement de 15 p. 100. A cet égard, on trouve au n° 17 de l'instruction générale du 14 août 1963, le commentaire suivant : « Il résulte des débats qui ont précédé le vote de la loi du 15 mars 1963, comme des termes mêmes du paragraphe IV de l'article 28 de cette loi, que les profits réalisés par les personnes physiques à l'occasion de la vente des immeubles qu'elles ont construits ou fait construire doivent être soumis désormais, dans tous les cas, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux ». De ce commentaire, il semble ressortir que seules les ventes ou les cessions à titre onéreux ont été visées par l'article 28, paragraphe IV, à l'exclusion des donations ou cessions à titre gratuit. C'est du reste la solution qui a été adoptée par l'article 4 de la loi du 9 décembre 1964 qui exclut de son champ d'application les mutations à titre gratuit ; 2° il lui demande, dans le cas où, malgré tout, l'article 28, paragraphe IV, serait applicable aussi bien à l'occasion des cessions à titre onéreux qu'à l'occasion des cessions à titre gratuit, si l'administration peut refuser sans motifs la délivrance du certificat attestant que la donation dont il s'agit n'entre pas dans des prévisions de l'article 35 du code général des impôts, alors que de toute évidence il s'agit d'une opération effectuée à titre occasionnel dans le cadre de la gestion du patrimoine privé, le donateur n'ayant antérieurement consenti aucune autre donation.

1468. — 24 mai 1967. — M. Alduy demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports de lui faire connaître, dans le cadre des prévisions budgétaires 1968, le nombre de postes qu'il envisage de créer pour le recrutement de professeurs titulaires d'éducation physique et sportive, les estimations minimales du V^e Plan ayant prévu 2.500 créations par an ; 2° quelles sont les intentions du Gouvernement sur la création d'I. P. E. S. d'éducation physique permettant une aide effective de l'Etat aux étudiants se consacrant aux futurs enseignements de cette discipline.

1470. — 24 mai 1967. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une réponse faite à M. Jacques Feron, député (Journal officiel du 8 septembre 1962, Débats A. N., p. 3094-1), il a bien voulu préciser que dès l'instant où une marque de fabrique appartenant à une entreprise française n'a pas encore fait l'objet d'une exploitation commerciale, tant en France qu'à l'étranger, la concession de licence de cette marque n'est pas soumise au régime fiscal des locations de fonds de commerce. Il lui demande s'il peut confirmer que la loi du 25 mars 1963 n'a rien changé à ce principe et qu'une telle opération n'est toujours pas soumise au régime fiscal des locations de fonds de commerce, tant au moment de l'enregistrement de l'acte de concession, s'il est présenté à la formalité, que pendant la durée d'exploitation de la marque par le concessionnaire.

1471. — 24 mai 1967. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 359 de la loi du 24 juillet 1966 a étendu les prohibitions de participations croisées déjà prévues par la loi du 4 mars 1943 et a fixé à un an le délai pour régulariser des situations désormais illégales. Il s'ensuit que de nombreuses sociétés vont se trouver dans l'obligation de céder tout ou partie des participations qu'elles détenaient. Il lui fait observer que le délai d'un an déjà entamé est extrêmement court pour réaliser des opérations qui, si elles étaient conduites dans la précipitation, risqueraient d'apporter des perturbations dans l'économie s'agissant de titres cotés en bourse comme de titres ou de participations non cotés. Il ajoute que les dangers sont réels de prise de participations par des holdings, implantés dans certains pays de la Communauté, mais à majorité non européenne. Il lui demande s'il envisage d'allonger ce délai trop court, fixé à un an, ne serait-ce que pour éviter les dangers de concurrents trop bien placés, et d'étudier un allègement des conséquences fiscales très inégales de l'aliénation en cas de cession de parts d'intérêt ou d'actions faites en vertu des dispositions des articles 355 à 359 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 249 et 250 du 23 mars 1967.

1473. — 24 mai 1967. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite d'emprunts d'équipement des aides substantielles ont été accordées à certains secteurs d'acti-

vités économiques. C'est ainsi que l'emprunt 1965, d'un montant total de 1 milliard de francs, a été réparti ainsi :

Citroën	100 millions.
Renault	20 —
Berliet	60 —
Aide à l'exportation.....	100 —
E. D. F.	100 —
Sidérurgie	260 —
U. G. P.	20 —
Opérations à caractère exemplaire.....	100 —
P. M. E.	120 —
Affectations diverses	120 —

En 1966 l'emprunt d'équipement a été réparti ainsi :

1° Fonds de développement économique et social : 1.100 millions de francs.

a) Entreprises nationales :

E. D. F.	690 millions.
C. N. R.	65 —
Aéroport de Paris.....	45 —

800 millions.

b) Entreprises industrielles et commerciales :

Sidérurgie	100 millions.
Entreprises publiques et mixtes.....	70 —
Industrie et commerce.....	130 —

300 millions.

2° Exportations

3° Crédit foncier et marché hypothécaire..... 100 —

soit un total général pour 196, de 1 milliard 500 millions de francs.

Sans mettre en cause le principe même de ces dotations, qui ont largement contribué à renforcer des secteurs vitaux de l'économie nationale, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une répartition qui favoriserait davantage les entreprises d'importance moyenne souvent décentralisées qui sont les vrais points de force de la vie économique provinciale. Il serait utile, en particulier, d'assortir les prochaines aides de dispositions faisant profiter les sous-traitants du bénéfice des emprunts d'équipement en rappelant à ce sujet que les économistes les plus prospères, par exemple l'économie américaine, connaissent une grande concentration qui n'exclut pas la parallèle vitalité d'un grand nombre de moyennes entreprises dont la survie est liée en France à des possibilités de modernisation aussi bien qu'à des commandes.

1477. — 25 mai 1967. — M. Berger rappelle sa question écrite n° 22927 du 1^{er} janvier 1967, exposant à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que l'article 163 du code général des impôts donne la faculté aux contribuables qui, au cours d'une année, encaissent des revenus se rapportant à des années antérieures, de reporter l'imposition de ces revenus aux années qu'ils concernent, mais seulement dans la limite des trois dernières années ; 2° que l'administration applique cette limite à l'année normale d'imposition et seulement aux deux années précédentes ; 3° que les termes généraux employés pour la rédaction de cet article et, notamment, de son alinéa 2, laissent penser que le législateur a voulu ainsi prévoir les cas où certains revenus sont couramment payés avec un retard de plusieurs mois, voire de plus d'un an. Il lui demande : a) s'il ne lui paraît pas logique, dans cette optique, d'admettre l'imputation, sur les années qu'elle concerne, sans autre limite que celle de la prescription générale en matière d'I. R. P. F., des sommes encaissées avec plusieurs années de retard lorsque le cas de force majeure peut être invoqué ; b) si ce cas de force majeure ne peut être invoqué par un fonctionnaire à qui a été versé, en 1966, un rappel de traitement prenant effet du 1^{er} janvier 1961, date de la création du grade auquel il a accédé, le retard d'application étant imputable aux nombreux rouages de la filière administrative et au temps nécessaire à la mise en application d'une décision prise par son prédécesseur en novembre 1961.

1480. — 25 mai 1967. — M. de Préaumont attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas d'un salarié français embauché par un ambassadeur accrédité auprès d'un Etat étranger, avec l'accord de son ministère en qualité de « vacataire » et dont les conditions d'emploi, d'horaire et de rémunération apparaissent comme étant soumises à la seule appréciation des services de cette ambassade, sans aucune des garanties pouvant lui être apportées par la législation locale ou par la législation française. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, à son avis, de considérer que c'est, dans ce cas, la législation sociale et la régie-

mentation du travail françaises qui doivent jouer, s'agissant d'un ressortissant français occupé dans un lieu qui bénéficie du privilège de l'exterritorialité. Il lui signale qu'en tout état de cause, ce salarié est appelé depuis plusieurs mois et sans aucun jour de repos à assurer un service allant jusqu'à 13 heures de présence sur 24, cela sans majoration pour heures supplémentaires. Il lui demande s'il peut lui faire savoir quelles démarches peuvent être entreprises afin d'assurer à l'intéressé à la fois la garantie de son emploi et celle d'un minimum de loisir et de rémunération généralement prescrites par les législations de protection sociale, lesquelles lui seraient acquises s'il travaillait en France.

1481. — 25 mai 1967. — **M. de Préaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation de plus en plus difficile des artisans et salariés parisiens de l'industrie du taxi. Il lui expose en effet que le relèvement des tarifs résultant de l'arrêté interprétatif du 12 février 1965, avec effet au 15 février 1965, s'est révélé très insuffisant eu égard d'une part, à une diminution notable du nombre de prises en charge quotidiennes dues aux difficultés accrues de la circulation, et d'autre part, à l'augmentation des frais d'exploitation. Dans l'attente du dépôt du projet de loi destiné à réorganiser la profession du taxi et dont l'élaboration est actuellement en cours dans ses services, il lui demande s'il ne pourrait pas faire en sorte d'accélérer la procédure de l'examen des propositions de relèvement, faites en avril dernier, par son département auprès de celui de l'économie et des finances.

1482. — 25 mai 1967. — **M. de Préaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de plus en plus difficile des artisans et salariés parisiens de l'industrie du taxi. Il lui expose en effet que le relèvement des tarifs résultant de l'arrêté interprétatif du 12 février 1965, avec effet au 15 février 1965, s'est révélé insuffisant eu égard d'une part, à une diminution notable du nombre de prises en charge quotidiennes dues aux difficultés accrues de la circulation, et d'autre part, à l'augmentation des frais d'exploitation. Dans l'attente du dépôt du projet de loi destiné à réorganiser la profession du taxi, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures dérogatoires au plan de stabilisation, en procédant avec bienveillance à un nouvel examen des propositions de relèvement des tarifs des professionnels du taxi qui lui ont été faites récemment par son collègue de l'intérieur.

1483. — 25 mai 1967. — **M. Pierre Pouyade** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminots retraités d'Afrique du Nord qui, rapatriés depuis 1961, avaient opté lors de leur rapatriement, pour leur intégration dans le corps des cheminots de la Société nationale des chemins de fer français. Le calcul des montants trimestriels de leur retraite restant toujours fondé sur des grilles hiérarchiques antérieures au 1^{er} mai 1966, alors que cette grille vient d'être modifiée au mois d'avril; il lui demande les raisons de cette anomalie, les cheminots en cause devant, à son sens, bénéficier des mêmes avantages que ceux consentis à leurs collègues métropolitains.

1484. — 25 mai 1967. — **M. René Quentier** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en réponse à plusieurs questions écrites il a fait état des négociations engagées avec le Gouvernement yougoslave en vue de l'application, aux porteurs français de fonds serbes et yougoslaves, de la clause de la nation la plus favorisée, comme suite à l'accord du 2 août 1958 qui comportait cette clause et aux conditions plus favorables consenties à deux autres pays. Il lui demande si les négociations ont progressé et si leur aboutissement est en vue.

1485. — 25 mai 1967. — **M. Ruais** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'accorder à certains rapatriés le bénéfice de l'indemnité particulière prévue par l'article 12 de l'arrêté du 10 mars 1962 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les textes législatifs et réglementaires relatifs au rapatriement sont applicables aux rapatriés rentrés avant la promulgation de ces textes. En effet, aux termes des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 10 mars 1962 précité, l'indemnité dite particulière joue lorsque, les intéressés ayant dû vendre leurs biens à vil prix, ils ont tiré de cette vente moins de 40.000 francs; elle correspond alors à la différence entre ce montant et le montant de la vente à vil prix. Or, des rapatriés dont la situation répond aux conditions requises pour bénéficier de l'indemnité particulière n'ont pu la percevoir sous prétexte qu'une circulaire d'application des textes en la matière impartit : 1^o de ne prendre en considération que les trois

quarts de la valeur constructive du bien déterminé par une expertise; 2^o de n'attribuer la différence entre le montant ainsi retenu et celui de la vente à vil prix que si cette différence excède 10.000 francs. Il en est résulté, du fait de l'application de ces instructions, que dans de nombreux cas et pour quelques francs seulement, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 10 mars 1962 sont demeurées inopérantes bien que la valeur constructive du bien vendu ait été inférieure à 40.000 francs.

1488. — 25 mai 1967. — **M. Rousselet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le développement que connaissent depuis quelques années les sociétés de louage de main-d'œuvre. L'appel au concours de ces entreprises par des employeurs aussi importants qu'Air France, la Société nationale des chemins de fer français, Sud-Aviation, s'il peut se justifier exceptionnellement et à certaines conditions, prend un tout autre caractère lorsqu'il devient pour certains postes la règle permanente. En effet, l'absence de protection du personnel de louage, privé des garanties légitimes des autres travailleurs, comité d'entreprise, délégués du personnel, lié à son seul employeur, qui pour autant ne lui doit ni emploi, ni salaire, crée pour lui-même et sa famille un état difficilement tolérable. Au surplus, les autres catégories de travailleurs en subissent également le préjudice pour les raisons évidentes de facilité et de souplesse que le recours aux sociétés de louage présente pour les employeurs. Il lui demande quelles mesures, notamment d'ordre législatif, il compte prendre pour remédier à la situation énoncée ci-dessus.

1492. — 25 mai 1967. — **M. Saucedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions de l'application des dispositions de l'article 33 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi du 26 juillet 1957 modifiée par la loi du 21 juillet 1961. Il lui fait observer que si le deuxième alinéa de cet article stipule bien que « les travailleurs à domicile bénéficient des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés », tous les travailleurs à domicile n'ont pu encore se voir étendre la législation en matière, notamment, d'assurances chômage. Ainsi, par exemple, dans la région de Thiers (Puy-de-Dôme), où sont implantés de nombreux travailleurs à domicile, aucun des intéressés ne cotise à l'Assedic. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1^o si les travailleurs à domicile doivent obligatoirement, comme les autres travailleurs, être inscrits aux Assedic et Unedic; 2^o dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que tous les intéressés versent les cotisations réglementaires dans les meilleurs délais et bénéficient ainsi de la protection des caisses prévues pour les périodes de cessation d'activité.

1493. — 25 mai 1967. — **M. Favre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n^o 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires étend au lait et aux produits laitiers le champ d'application de la T.V.A. au taux réduit de 6 p. 100. Cette taxe sera applicable dans les mêmes conditions aux coopératives agricoles laitières et aux industries privées, ce qui apparaît parfaitement normal. En revanche, l'exception des produits rétrocedés par les coopératives à leurs sociétaires pour leur consommation familiale représente une faveur qui ne manque pas de préoccuper les industriels laitiers. Il serait souhaitable que l'égalité soit parfaite entre les deux formes d'entreprises, soit par l'extension de la T.V.A. aux produits rétrocedés aux producteurs par les coopératives, soit par la suppression de cette taxe aux produits que les entreprises privées distribuent à leurs fournisseurs de lait. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées dans le sens souhaité.

1495. — 25 mai 1967. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il est exact qu'il se propose de supprimer complètement les abattements de zone — d'ailleurs promis pour la fin de la précédente législature — et dans quels délais, et s'il est prévu, notamment, qu'un premier palier pourrait intervenir vers le milieu de la présente année, dans le cadre de la modification du S. M. I. G.

1496. — 25 mai 1967. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelles sont les mesures prises pour empêcher les ravages de la drogue L. S. D., notamment parmi la jeunesse.

1497. — 25 mai 1967. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable qui, habitant dans une localité à haute densité industrielle de la banlieue illoise, désire d'une part se rapprocher du lieu de son travail et d'autre part quitter le logement qu'il occupe dont la situation, à proximité d'importants établissements industriels malsains, est préjudiciable

à la santé des membres de sa famille. Dans le courant de l'année 1961, une possibilité d'achat par adjudication d'une propriété, comprenant jardin et située dans le centre de Lille, lui est offerte par un établissement public qui lui fait signer, le 19 mai 1962, une soumission par laquelle il s'engage, à défaut d'autre enchérisseur au moment de l'adjudication, à acquérir cet immeuble pour le montant de sa mise à prix soit 154.720 francs. Cette adjudication tarde tellement à se faire en dépit des sollicitations pressantes et des démarches répétées de l'intéressé qu'il finit par se résigner à souscrire à la construction d'une maison individuelle dans le quartier résidentiel d'une localité de la banlieue lilloise, saine et plus proche du lieu de son travail, et effectue les premiers versements qui lui sont demandés. L'adjudication a lieu, par la suite, le 30 octobre 1963. Aucun autre enchérisseur ne s'étant présenté, ce contribuable se trouve dans l'obligation d'acquiescer, en recourant à l'emprunt, l'immeuble à lui adjugé et, dès l'achat effectué, engage une action judiciaire en expulsion contre les occupants de cet immeuble afin de faire libérer les lieux et de les occuper personnellement. Déçu par les lenteurs de la procédure et les piètres résultats obtenus, il persiste à poursuivre sa construction, décidé à occuper l'immeuble qui serait habitable en premier. L'achèvement de la construction en fin 1964 le met dans l'obligation, afin de rembourser les emprunts contractés, de céder l'immeuble acquis par adjudication qu'il eût préféré habiter par goût personnel et qui était toujours occupé à cet époque. Par acte en date du 1^{er} avril 1965, il vend cette propriété pour le prix de 320.000 francs. Le profit réalisé lors de l'opération de vente du 1^{er} avril 1965 de la propriété acquise le 30 novembre 1963 ne semble pas écarté du champ d'application des dispositions de l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (*Journal officiel* du 20 décembre 1963) par la présomption légale d'intention non spéculative. Or, dans les cas non couverts par la présomption légale, le redevable échappe à l'application des dispositions de l'article 4-II de la loi précitée s'il justifie que l'opération n'a pas été faite dans une intention spéculative. Les instructions administratives précisent que « ces justifications seront appréciées strictement et l'imposition ne sera écartée que lorsqu'il résultera avec évidence de l'ensemble des circonstances de l'affaire que l'opération ne présente pas un tel caractère » (B. O. D. G. I., circulaire du 16 février 1964, p. 55, § 154). Il lui demande si le contribuable, dont le cas est analysé ci-dessus, est en mesure de bénéficier, en raison de « l'ensemble des circonstances de l'affaire », de l'exception apportée à la règle d'après laquelle toutes les cessions à titre onéreux portant sur des biens acquis ou construits depuis moins de cinq ans tombent sous le coup des dispositions de l'article 4-II de la loi précitée.

1498. — 25 mai 1967. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas d'un locataire qui occupait, antérieurement à la promulgation de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, un logement reconstruit avec des indemnités de dommages de guerre, la reconstruction ayant été achevée en avril 1961. Il lui demande s'il est normal que la caisse d'allocation familiale, prenant prétexte du fait qu'en application de l'article 3 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 le prix du loyer de tels logements n'est pas libre, refuse de prendre en considération, pour le calcul de l'allocation de logement, le loyer réellement payé par l'intéressé — soit 250 francs par mois — et établisse ce calcul en fonction du loyer qui ressort de l'application de la surface corrigée — soit 169 francs par mois — privant ainsi l'intéressé d'une fraction importante de son allocation de logement.

1500. — 25 mai 1967. — M. Michel Jacquet demande à M. le ministre des affaires sociales (emploi) quelles mesures sont envisagées pour venir en aide aux cadres qui sont à la recherche d'un emploi.

1501. — 25 mai 1967. — M. Chuvet expose à M. le ministre de la justice que d'après les renseignements qu'il a recueillis, de nombreux syndicats de copropriété ne tiendraient aucun compte des dispositions du décret n° 87-223 du 17 mars 1967 et continueraient, malgré des mises en demeure effectuées par lettre recommandée, à agir comme par le passé. Il lui demande si le refus du syndic de convoquer une assemblée de copropriétaires, en se conformant aux prescriptions réglementaires et impératives fixées pour qu'elle puisse délibérer valablement, constitue un cas de carence justifiant la désignation d'un administrateur provisoire dans les conditions prévues à l'article 49 du décret susvisé.

1502. — 25 mai 1967. — M. Veilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt et la nécessité qu'il y a à l'intégration progressive, dans le traitement, de l'indemnité de résidence, afin qu'elle ne soit plus un complément de

traitement, mais soit légalement soumise à retenue. Il lui demande d'étudier un plan d'intégration progressive de l'indemnité de résidence de la zone du plus fort abattement dans le traitement, ce qui amènerait une compensation équitable des sujétions économiques aussi bien pour les personnels en activité que pour les personnels retraités.

1508. — 26 mai 1967. — M. Berger expose à M. le ministre de la justice le cas d'un oncle qui a fait un testament pour diviser ses biens en plusieurs parts et en attribuer une à chacun de ses neveux. Ce acte sera enregistré au droit fixe de 10 francs. En revanche, si un père de famille agit exactement de la même manière en faveur de ses enfants, le versement de droits proportionnels très élevés (droit de partage et droit de soulte) sera exigé. Il est surpris de constater ce fait qui pèse lourdement sur les descendants directs, alors que les descendants indirects sont, contrairement à l'esprit du législateur, dans une situation privilégiée. Il lui demande s'il envisage l'étude de mesures tendant à remédier à cette situation.

1510. — 26 mai 1967. — M. Blary expose à M. le ministre des affaires sociales le cas suivant, qui constitue un exemple parmi bien d'autres : jusqu'à ces derniers temps, les ressources de Mme X. comprenaient :

Retraite vieux travailleurs (sécurité sociale).....	491,50 F.
Fonds national de solidarité.....	200
I. R. C. O. T. E. X.....	240,57
I. R. C. O. T. E. X. (réversion).....	228,18

Soit par trimestre..... 1.150,25 F.
au lieu de 850 F en 1964.

Le 1^{er} mars dernier, Mme X... recevait de la sécurité sociale un décompte lui notifiant une diminution de pension de 200 F par trimestre, correspondant au fonds national de solidarité. Cet avantage vieillesse ne peut en effet se cumuler avec les autres ressources que dans la limite d'un plafond légal, actuellement fixé à 3.600 F l'an. Les ressources de Mme X... s'élevant à 960,25 F × 4, soit 3.841 F l'an, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité lui a donc été retirée. Or, de semblables situations se produisant très souvent, les personnes âgées ont l'impression qu'on leur retire d'un côté ce qu'on leur donne de l'autre, et il est bien difficile, en pareil cas, de justifier à leurs yeux l'application des textes en vigueur. Cependant, il faut bien admettre que cette allocation, étant servie sans contrepartie de cotisation, ne peut être que dans la limite d'un plafond de ressources. Au cours de ces dernières années, les efforts du Gouvernement ont porté sur l'amélioration du minimum de ressources des personnes âgées, tout en augmentant ledit plafond dans des proportions supérieures, comme le fait ressortir le tableau ci-dessous :

	Minimum de ressources annuelles.	Plafond pour une personne seule.
1 ^{er} avril 1962.....	1.120 F.	2.300 F.
1 ^{er} juillet 1963.....	1.400	2.900
1 ^{er} janvier 1964.....	1.600	3.100
1 ^{er} novembre 1964.....	1.700	3.200
1 ^{er} juillet 1965.....	1.800	3.300
1 ^{er} janvier 1966.....	1.900	3.400
1 ^{er} juillet 1966.....	2.200	3.500
1 ^{er} janvier 1967.....	2.100	3.600

Des projets sont en cours actuellement qui tendent à apporter de nouvelles améliorations. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre ces décisions très rapidement.

1512. — 26 mai 1967. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires prévoit que la commercialisation des produits agricoles non transformés — donc des fruits et légumes — est soumise à la T. V. A. au taux de 6 p. 109. Il est, cependant, prévu que les producteurs pourront opter soit pour le régime de la T. V. A., soit pour le régime du forfait, comme actuellement, et que seuls les détaillants attenant un certain chiffre d'affaires seront soumis à la T. V. A., les autres restant soumis au régime du forfait comme c'est le cas en ce moment. Le commerce de gros placé entre le stade de la production et celui du détail, qui peuvent l'un et l'autre, en partie, opter pour le régime du forfait, se trouve donc être en position de concurrence déloyale : d'une part, avec les producteurs exonérés de la T. V. A. vendant directement sur le marché de gros à des détaillants ayant opté pour le régime du forfait, d'autre part, avec des détaillants, également au forfait, qui pourraient aller acheter directement leurs produits en culture à des producteurs soumis au régime du for-

fait. Le commerce de gros des fruits et légumes souhaiterait être assuré qu'un produit déterminé supportera le même impôt quel que soit le circuit de distribution emprunté. Or, l'application de la loi du 6 janvier 1966 risque d'accentuer, à cet égard, des inégalités choquantes que connaît déjà le commerce en gros. Il lui demande s'il ne peut envisager de placer les fruits et légumes en dehors du champ d'application de la T. V. A., puisqu'un tel système n'est pas exclu parmi les six projets actuellement à l'étude au sein de la Communauté économique européenne.

1513. — 26 mai 1967. — M. Morette attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises de nettoyage au regard de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Il semblerait normal d'assujettir ces entreprises au taux réduit de 6 p. 100 prévu par l'article 14 2 B puisque les services rendus sont à la fois de caractère social et répondent à des besoins courants. Si ce taux réduit devait être refusé aux entreprises importantes alors qu'il serait accordé d'office aux professionnels inscrits au registre des métiers ou dont le chiffre d'affaires est inférieur à 125.000 francs, il y aurait injustice fiscale permanente puisque le même travail serait taxé différemment pour un même client suivant qu'il serait effectué par une entreprise ou par une autre. Si le taux réduit ne devait pas être accordé aux entreprises de nettoyage, il en résulterait une hausse brutale de 9 p. 100 qui pénaliserait beaucoup de clients non producteurs (particuliers, administrations, assurances, professions libérales) et ne manquerait pas d'inciter certains à avoir recours au « travail noir » qui, de toute façon, échappe aux recettes fiscales.

1514. — 26 mai 1967. — M. Berger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par décision ministérielle, semble-t-il, les trois C. E. G. de filles de Dijon : Darcy, Tremouille, Turgot, viennent d'être soudainement transformés en C. E. S. sans qu'aient été consultés les organismes officiels comme le prévoit la réglementation en cette matière (comité technique paritaire départemental, commission académique de la carte scolaire, conseil départemental). Le C. E. G. d'Is-sur-Tille est également transformé en C. E. S. Toutes ces transformations posent de graves problèmes de personnels et obligeront un certain nombre de professeurs à quitter la localité où ils enseignent, sans pourtant jamais avoir démérité. Il lui demande s'il serait possible, à l'avenir, de procéder aux consultations préalables prévues par les textes réglementaires. Il lui demande également s'il compte donner des instructions afin qu'aucun professeur soit déplacé sans son consentement, qu'une solution humaine soit trouvée à chaque cas individuel et que, notamment, les professeurs de l'enseignement court soient autorisés à continuer à enseigner dans l'enseignement long, ce que beaucoup font actuellement, jusqu'à ce que se dégagent les postes nécessaires par le jeu normal des mutations volontaires et des mises à la retraite.

1516. — 26 mai 1967. — M. Verklindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réponse de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à la question n° 230-40 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 11 février 1967) comporte ceci : « Un stagiaire appartenant à un corps dont le classement hiérarchique ne prévoit pas un indice de traitement spécial pour les stagiaires et dont le statut particulier ne prévoit pas de disposition contraire, ayant commencé son stage le 1^{er} octobre 1965 et ayant obtenu un congé de maladie de trois mois avec traitement dans le courant de l'année 1966 peut être titularisé à date du 1^{er} décembre 1966 avec un rappel d'ancienneté des articles 11 et 15 du décret du 13 septembre 1949. Un stagiaire appartenant à un corps dont le classement hiérarchique prévoit un indice spécial de traitement pour les stagiaires, placé dans les mêmes conditions, peut être titularisé à la même date, mais avec un rappel d'ancienneté de deux mois seulement ». Il lui demande si ces dispositions sont applicables : 1° au personnel de service des établissements scolaires (décret n° 65-923 du 2 novembre 1965) ; 2° au personnel de secrétariat (décret n° 58-651 du 30 juillet 1958) ; 3° au personnel de service des services extérieurs (décret n° 58-652 du 30 juillet 1958) ; 4° au personnel de l'administration universitaire (décret n° 62-1002 du 20 août 1962) ; 5° au personnel de l'inspection universitaire (décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962) ; 6° aux infirmes (décret n° 65-693 du 10 août 1965).

1517. — 26 mai 1967. — M. Verklindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelle catégorie hiérarchique (A ou B) il faut provisoirement rattacher les diverses catégories de personnel enseignant ou administratif exerçant en lycée, C. E. S. ou C. E. T., compte tenu de leurs titres et des fonctions qu'ils remplissent.

1518. — 26 mai 1967. — M. Verklindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale, compte tenu de la réponse qui fut faite à la question n° 22393 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 4 février 1967), quelques problèmes concernant les comités académiques et départementaux des œuvres sociales : 1° en ce qui concerne la représentation des fédérations de fonctionnaires dans ces comités, le système adopté par le ministère a pour effet pratique, dans la plupart des cas, d'attribuer toute la représentation « fonctionnaire » à la fédération majoritaire qui dispose déjà de toute la représentation « mutualiste », et de priver ainsi de toute représentation une fédération pourtant représentée à la commission centrale ; considérant qu'il existe, outre la fédération majoritaire, des fédérations rattachées aux centrales syndicales, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir, dans des comités régionaux, un plus grand nombre de représentants, et un mode de désignation assurant la représentation des minorités ; 2° la réponse réduit le rôle des comités régionaux à « donner un avis sur les moyens d'action sociale accordés à l'administration, moyens dont beaucoup regrettent la modicité ; il lui demande si leur rôle ne doit pas être de faire l'inventaire des besoins réels, afin que l'administration les connaisse et puisse réclamer les moyens d'action nécessaires ; 3° il lui demande s'il peut lui indiquer quel fut, en 1966, le crédit global consacré par l'éducation nationale au service social et quelle fut, dans ses grandes lignes, sa ventilation, quel fut, en 1966, le montant des salaires accordés à l'ensemble du personnel de l'éducation nationale ; 4° la réponse déclare que les syndicats non représentés dans les comités « ont la possibilité de proposer directement leurs suggestions et de faire connaître les besoins de leurs adhérents » ; il lui demande s'ils sont en droit de présenter leurs suggestions et leurs demandes aux représentants de l'administration dans ces comités.

1519. — 26 mai 1967. — M. Verklindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, compte tenu du décret du 10 août 1966 sur le remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires et des dispositions de la circulaire du 9 avril 1959 qui définissent l'indemnité servie à la sortie du centre pédagogique régional, il faut comprendre qu'à la sortie du centre, les professeurs appelés à un premier poste de certifié peuvent obtenir, à l'occasion de cette première nomination comme certifié, le remboursement de leurs frais dans les limites fixées par le décret du 10 août 1966, ce remboursement s'effectuant à partir soit du centre pédagogique régional, soit de leur ancienne résidence administrative pour ceux qui étaient antérieurement fonctionnaires titulaires.

1520. — 26 mai 1967. — M. Verklindère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs de C. E. G. dont l'établissement est transformé en C. E. S. et qui sont licenciés d'enseignement. Dans le second degré, les licenciés d'enseignement qui assuraient un service d'enseignement ont pu, après succès à des épreuves pratiques, accéder au titre de professeur certifié, qui permet la candidature à la direction d'un établissement du second degré, en particulier d'un C. E. S. Il lui demande donc si, dans l'esprit de ces dispositions et compte tenu de ce qu'un directeur de C. E. G. est un enseignant, il ne conviendrait pas d'accorder à ces directeurs de C. E. G. licenciés l'accès au grade de principal de C. E. S.

1521. — 26 mai 1967. — M. Verklindère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'un membre du personnel non enseignant d'un établissement scolaire lorsque, par suite de l'intervention d'un congé de maladie, de maternité ou d'accident du travail survenant pendant les vacances, il ne peut obtenir le congé annuel auquel il a droit. Il lui demande : 1° en ce qui concerne un membre du personnel de secrétariat, s'il est possible, dans l'esprit de la réponse faite pour le personnel enseignant à la question n° 23039 (*Journal officiel*, A. N., du 1^{er} avril 1967), de prolonger le congé d'une durée telle que l'intéressé obtienne le congé annuel auquel il a droit, ou d'octroyer ultérieurement ce congé ; 2° en ce qui concerne un agent de service ou un ouvrier professionnel qui a, statutairement, un congé annuel de quarante-huit jours ouvrables en compensation de son horaire hebdomadaire et de ses sujétions (dont en principe 32 sont à prendre pendant les grandes vacances : l'instruction du 10 février 1966 prescrit que les congés sont à prendre entre le 16 septembre et le 15 septembre de l'année suivante, sans report possible, mais l'article 2 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 prévoit la possibilité de report du congé sur l'année suivante sur autorisation exceptionnelle du chef de service), si, compte tenu de cet article 2, lorsqu'un congé de maladie, maternité ou accident du travail empêche l'agent d'obtenir, pendant les grandes vacances, le congé annuel qui lui restait dû, le recteur peut prolonger le congé d'une durée correspondant à ce congé annuel, ou octroyer ultérieurement ce congé.

1522. — 26 mai 1967. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que le décret du 29 juin 1965 concernant la titularisation d'auxiliaires comptant au moins quatre ans de services à temps complet prévoit la prise en compte, dans l'ancienneté de catégorie, des services d'auxiliaire dans la limite de deux ans et l'octroi éventuel d'une indemnité différentielle. Il lui demande : 1° si, puisqu'on demande au moins quatre ans de services à l'auxiliaire qui sera titularisé, il ne serait pas équitable de prendre en compte, dans l'ancienneté de catégorie, les services d'auxiliaires dans la limite de quatre ans, ce qui supprimerait la nécessité de prévoir une indemnité différentielle et améliorerait la situation du personnel titularisé; 2° si, puisque des auxiliaires devront attendre au moins quatre ans pour être titularisés, il ne serait pas possible de mettre en harmonie la « petite carrière » des auxiliaires et le début de la carrière de titulaire en la faisant coïncider, en ce qui concerne les indices et l'avancement, avec les quatre premières années de l'échelle E 2 pour les auxiliaires de service, avec les quatre premières années de l'échelle E 3 pour les auxiliaires de bureau.

1526. — 26 mai 1967. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** que, dans le cadre du programme gouvernemental de décentralisation industrielle de la région parisienne, de nombreuses entreprises de la banlieue parisienne ont été transférées, ces dernières années, en province, ce qui a abouti à des licenciements massifs, à des déclassifications et à de nombreuses suppressions d'emplois. C'est ainsi que depuis 1960, les suppressions d'emplois atteignent les chiffres de 4.800 à Saint-Ouen, 3.280 à Aubervilliers, près de 10.000 à Saint-Denis, 4.000 à La Courneuve, 2.500 à Montreuil, près de 3.000 à Pantin et ainsi de suite pour la plupart des communes de la banlieue parisienne. Comme les créations d'emplois ont été beaucoup moins nombreuses, on enregistre dans la plupart des communes de la région parisienne une augmentation sensible du nombre des chômeurs. Le Gouvernement a accordé et accorde des avantages financiers considérables aux industriels qui ferment leurs usines pour aller s'établir en province où les salaires sont plus bas. Mais nombreux sont les travailleurs licenciés qui sont contraints d'accepter des emplois moins bien rémunérés quand ils ne sont pas transformés en chômeurs, ce qui est souvent le cas des ouvriers qui atteignent la cinquantaine. Considérant que, sous le prétexte de décongestionner la région parisienne, une telle politique a avant tout pour but de créer le sous-emploi permanent et le chômage afin de peser sur le marché du travail contre les augmentations de salaires, et qu'il convient de garantir le développement industriel des différentes régions du pays, y compris la région parisienne, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer aux travailleurs la garantie de l'emploi: 1° en favorisant le maintien en activité des entreprises de la région parisienne et l'implantation de nouvelles entreprises dans les secteurs où cela est possible, afin de créer de nouveaux emplois; 2° en interdisant les suppressions d'emplois non accompagnées du reclassement des travailleurs à des conditions équivalentes à leur situation antérieure; 3° en prenant des mesures en faveur des adaptations professionnelles et des reconversions qui s'avèrent nécessaires.

1529. — 26 mai 1967. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion d'enseignants et de parents d'élèves fréquentant certaines classes terminales dont le programme scolaire sera l'an prochain profondément modifié. Des informations recueillies, il s'agit surtout des élèves des classes de sciences expérimentales qui deviendront l'an prochain des classes terminales D. En effet, un élève peut ne pas être reçu au baccalauréat en juin et pourtant ses professeurs peuvent dire l'intérêt qu'il y aurait à lui faciliter une deuxième expérience. Des enseignants parlent à ce propos du maintien l'an prochain de quelques classes terminales « ancienne formule », d'autres d'une autorisation exceptionnelle donnée aux élèves refusés en juin de se présenter à la session de septembre. Quoi qu'il en soit, le fait est là, indiquant d'ailleurs combien il est préjudiciable de mettre en place unilatéralement et rapidement des mesures dont il apparaît qu'un certain nombre d'élèves en sont, a priori, les victimes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, sur le seul plan de l'équité, aucun élève de la promotion 1966-1967 des classes terminales ne soit victime de la réforme du baccalauréat.

1531. — 26 mai 1967. — **M. Robert Ballenger** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la vente de produits alimentaires de l'Allemagne de l'Ouest, dans de nombreux supermarchés ou grands magasins de la région parisienne, s'accompagne de la distribution d'un dépliant en couleurs édité par la centrale allemande du tou-

risme (Bund Deutscher Verkehrsverbände, 6000 Frankfurt/Main, Beethoven Strasse 69). Ce libellé de publicité, s'il comporte quelques photos de sites touristiques allemands, est essentiellement constitué par une carte de l'Allemagne dans ses frontières de 1937 où la République démocratique allemande est qualifiée de zone d'occupation soviétique, les territoires polonais à l'Est de la frontière de l'Oder-Neisse de zone allemande sous administration polonaise, une portion de la frontière soviéto-polonaise de « ligne de démarcation de la Prusse orientale », les territoires au Nord de cette ligne étant dits sous administration soviétique et ceux situés au Sud sous administration polonaise. L'irréductible revanchard dont témoigne cette carte est ainsi commenté: « Quiconque visite l'Europe ne saurait retrancher l'Allemagne de cette visite! Pourquoi? Parce que l'Allemagne, partie intégrante de l'Europe, témoigne de ce que l'Europe fut, est et sera ». Dans l'intérêt de la paix et du véritable rapprochement de tous les peuples de l'Europe, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour qu'une propagande étrangère d'aussi mauvais aloi ne puisse plus s'étaler, par les vertus du Marché commun, dans les rayons d'épicerie des magasins de France.

1533. — 26 mai 1967. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un avis n° 251801 des sections réunies « Finances » et « Sociales » du Conseil d'Etat en date du 11 juillet 1950 a précisé que la prestation de sécurité sociale versée aux bénéficiaires du congé de naissance institué par la loi du 18 mai 1946 (art. L. 562 à L. 564 du code de la sécurité sociale) ne fait pas partie des traitements, indemnités, émoluments et salaires visés par l'article 79 du code général des impôts. Il lui demande s'il entend, en conséquence, donner des instructions aux inspecteurs des impôts afin que ceux-ci n'exigent pas que ladite prestation soit incorporée dans les revenus déclarés par les assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1534. — 26 mai 1967. — **M. Ruffe** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser, pour chaque année, depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente, le montant total des taxes encaissées par l'Etat: 1° sur le vin; 2° sur le tabac; 3° sur la viande: a) bovine; b) porcine; c) ovine.

1536. — 26 mai 1967. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui semble pas nécessaire, vingt-deux ans après la Libération, de mettre un terme à l'usage et à la circulation des pièces de monnaie à la francisque, de un et deux centimes, frappées au nom de l'Etat français, de sinistre mémoire.

1538. — 26 mai 1967. — **M. Lacavé** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** qu'une loi n° 46-92 du 7 mai 1946 a institué en France l'ordre des experts géomètres. Cette loi n'est pas applicable aux Antilles. Il lui demande: 1° si des raisons majeures motivent la non-application de cette loi; 2° sinon, quelles dispositions il entend prendre pour rendre applicable ladite loi aux Antilles.

1539. — 26 mai 1967. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les difficultés des candidats à la construction qui, dans le département de l'Allier, ayant obtenu le permis de construire, attendent depuis plus d'un an, même un an et demi, la décision de principe sur l'octroi de la prime convertible en bonifications d'intérêts leur permettant de solliciter le prêt spécial à taux réduit du Crédit foncier de France. Il attire son attention sur les conséquences financières de tels retards pour les intéressés, qui n'ont, pour la plupart, que des ressources limitées et qui subissent aussi des augmentations sensibles du coût de construction, obligeant souvent certains d'entre eux à abandonner leur projet. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui empêche le développement de la construction à une époque où les besoins de logement sont de plus en plus grands.

1540. — 26 mai 1967. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que des élèves brillants et travailleurs se voient refuser l'attribution d'une bourse nationale bien que leurs parents disposent de revenus trop faibles pour être imposables. Il lui demande: 1° quels sont les critères à appliquer par les commissions départementales et régionales pour l'attribution de bourses d'études: a) dans l'enseignement du second degré; b) dans l'enseignement supérieur; 2° quelle est la répartition départementale des crédits pour chaque année de 1964 à 1967.

1544. — 26 mai 1967. — **M. Andrieux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la décision prise par la direction de l'P.O. R. T. F. de ne diffuser les émissions de la radio scolaire qu'en modulation de fréquence, a provoqué une forte émotion chez les enseignants et notamment chez les directrices et directeurs d'école. En effet, grâce souvent à l'effort conjoint des coopératives scolaires et des caisses des écoles, les classes de nombreux établissements sont pourvues de postes de radio ne comportant pas la modulation de fréquence. Il ne s'agit pas de nier l'amélioration technique qui résulte de la diffusion en modulation de fréquence, mais de tenir compte des conséquences financières et des répercussions d'ordre moral (les enfants des écoles, par le canal des coopératives scolaires, ont volontairement participé aux achats et garderont l'impression de l'inutilité de leur effort) de la décision intervenue. Il lui demande s'il n'est pas possible de poursuivre également la diffusion des émissions scolaires sur les anciennes antennes et quelle est sa doctrine sur la question posée.

1557. — 26 mai 1967. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dans laquelle se trouvent, du fait du statut qui leur est appliqué, les personnels des polices municipales. Il lui fait observer, en effet, que les conditions de recrutement et de travail de la police municipale sont, pratiquement identiques à celles de la sûreté nationale, mais que les personnels de ce dernier corps sont nettement avantagés par rapport aux personnels de la police municipale qui, pourtant, ne méritent pas. Ainsi, par exemple, les personnels de la police municipale ne perçoivent aucune prime de risque, versée aux personnels de la sûreté nationale, et les traitements sont inférieurs de plus de la moitié, à grade équivalent, dans la police municipale par rapport à la sûreté nationale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre aux personnels de la police municipale les dispositions de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police.

1558. — 26 mai 1967. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la limitation, au 23 avril 1968, de la possibilité, pour les titulaires de la première partie du baccalauréat, de faire acte de candidature au concours de secrétaire administratif de préfecture. Il lui fait observer, en effet, que certains jeunes gens ont été handicapés et retardés dans leurs études, ce qui les a contraints à faire leur service militaire sans possibilité d'obtenir un sursis d'incorporation. Parmi ces jeunes gens, certains sont restés plusieurs mois en Algérie et, à leur retour en France, ont eu une assez longue période de réintégration et de réinstallation, avant de reprendre leurs études dans des conditions normales. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de proroger la limite du 28 avril 1968 de trois années supplémentaires pour les titulaires de la première partie du baccalauréat dès lors qu'ils peuvent justifier, par exemple, qu'ils ont suivi les cours d'une classe terminale ou qu'ils ont été candidats aux épreuves de ce concours sans être reçus.

1559. — 26 mai 1967. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le rapport intitulé « Orientation et financement de la politique foncière », élaboré à l'occasion du V^e Plan, mentionne, à la page 45 de l'édition des Journaux officiels, la nécessité de doter les conservations des hypothèques de personnels et d'équipements supplémentaires pour que l'importante réforme de la publicité foncière réalisée par le décret du 4 janvier 1955 se traduise par des améliorations pratiques incontestables (fichier immobilier). Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures ont été prises ou seront prises pour que les conservations des hypothèques disposent des moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée depuis déjà douze années.

1560. — 26 mai 1967. — **M. Boulay** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le rapport intitulé « Orientation et financement de la politique foncière » élaboré à l'occasion du V^e Plan, indique, page 45, de l'édition des Journaux officiels, que la rénovation du cadastre est indispensable à toute politique foncière et par suite « Il est indispensable que les moyens du service du cadastre soient très fortement accrus pendant toute la durée du V^e Plan ». Le même rapport indique plus loin, toujours à la page 45, qu'il conviendrait « de renforcer les effectifs (du cadastre), en constant amenuisement ; d'accélérer la formation des personnels techniques dont le recrutement est difficile ; d'augmenter les crédits destinés à rémunérer les concours de géomètres privés ». Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître où en est l'application de mesures prévues par le Plan en ce qui concerne le service du cadastre et quelles mesures ont été prises ou seront prises, de 1966 à 1970 pour doter ce service des moyens qui lui sont indispensables.

1561. — 26 mai 1967. — **M. Pierre Gaudin** expose à **M. le ministre des armées** que le maintien en activité et le développement de l'arsenal de Toulon est contrarié par l'Etat dans la mesure où celui-ci confie certains travaux au secteur privé et au personnel loué à la marine par des industriels. De plus, l'embauchage des apprentis va en diminuant (95 en 1955, 80 en 1966, 75 en 1967) et l'admission au statut est pratiquement nulle malgré la mise à la retraite de plus de 2.000 employés depuis 1958. Cette politique de la main-d'œuvre conduit à un vieillissement du personnel, ce qui risque de plonger l'arsenal de Toulon dans une situation défavorable par rapport à certaines entreprises privées. Enfin le manque de crédits qui interdit le renouvellement de l'équipement des ateliers et la modernisation des bureaux et des chantiers pourrait nuire à la capacité de concurrence de l'arsenal comparée au secteur privé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'essor de l'arsenal de Toulon, et notamment s'il envisage de regrouper toutes les commandes militaires dans les arsenaux et établissements de l'Etat de remplacer le personnel mis à la retraite et d'inscrire au budget de 1958 les crédits nécessaires.

1563. — 26 mai 1967. — **M. Pieds attire** l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plafonnement de l'indemnité compensatrice du travail pour les personnes suivant des cours de formation à plein temps. En effet, le montant de cette indemnité est resté fixé à 90 francs par an depuis 1959. Il lui demande si, en raison de la hausse du coût de la vie et de la nécessité d'améliorer la formation des travailleurs, il n'estime pas devoir augmenter de façon très substantielle l'indemnité compensatrice de perte de salaire.

1564. — 26 mai 1967. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que son attention a été attirée récemment sur un projet qui tendrait à réaliser la militarisation d'un certain nombre de corps de sapeurs-pompiers. Bien qu'une telle initiative ne soit pas de nature à recueillir leur approbation, les intéressés constatent toutefois l'évidente nécessité d'aménager les situations actuelles des services d'incendie et de secours. Tenant compte de ce qui précède, il lui demande de leur faire connaître : 1° s'il entre effectivement dans ses intentions de faire procéder à la militarisation des services en question et, dans le cas de l'affirmative, quels seraient les avantages qui pourraient en découler pour ces services, la population et les personnels en cause ; 2° s'il ne lui paraît pas plus expédient de faire procéder à l'étude d'une réforme depuis longtemps demandée qui tiendrait compte de l'existence des collectivités locales et pourrait, dans un cadre purement civil, concilier le développement du volontariat avec le recours au professionnalisme là où la nécessité s'en ferait sentir.

1565. — 26 mai 1967. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions de fonctionnement du service de santé scolaire dans le département de la Haute-Loire. Il lui fait observer, en effet, qu'un arrêté du 6 février 1967 vient de porter à quatre le nombre des postes de médecin de secteur dans la Haute-Loire, alors que sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale il y avait six médecins de secteur et un médecin départemental visitant un demi-secteur. Cette diminution des effectifs entraîne une surcharge de travail, puisque le volume des visites à réaliser reste en théorie le même, et risque même d'augmenter avec le prolongement de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans. Dans ces conditions, et tenu compte des prévisions actuelles qui tablent sur l'impossibilité, pour ce service de santé scolaire, de faire plus d'une visite médicale tous les trois ans en secteur rural, en raison de la priorité des établissements de l'enseignement secondaire et technique, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais et notamment en prévision de la prochaine rentrée scolaire pour doter le service de santé scolaire du département de la Haute-Loire des effectifs qui lui sont nécessaires pour remplir les nombreuses tâches qui sont les siennes, surtout dans les zones rurales.

1571. — 26 mai 1967. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cas où un particulier fait un testament pour diviser ses biens en plusieurs parts et en attribuer une à chacun de ses neveux, l'acte qu'il a rédigé est enregistré au droit fixe de 10 francs. En revanche, si un père de famille agit exactement de la même manière en faveur de ses enfants, l'administration exige le versement de droits d'enregistrement très élevés (droit de partage et droit de soulte). Il lui demande si cette façon de procéder lui paraît conforme à la volonté du législateur, à l'équité et au bon sens.

1572. — 26 mai 1967. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de titulariser dans l'un des cadres de professeurs de l'enseignement du second degré l'ensemble ou une partie des maîtres en fonctions dans les C. E. S., anciens professeurs de C. E. G. qui sont toujours considérés comme appartenant à l'enseignement du premier degré.

1574. — 26 mai 1967. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères (coopération)** sur le grave inconvénient qui résulte pour les Etats bénéficiaires de l'assistance technique française des dispositions limitant la durée du séjour dans un même Etat soit à six ans, soit à dix ans dans les cas d'exception. Le principal effet de cette mesure est de retirer aux pays concernés un personnel acclimaté, adapté et particulièrement compétent par sa connaissance approfondie des problèmes qui s'y posent. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier les dispositions actuelles pour que les fonctionnaires de l'assistance technique puissent continuer à servir dans un même pays, sans limitation de durée lorsque les gouvernements de ces Etats en font la demande.

1575. — 26 mai 1967. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la contradiction qui existe entre la législation sur les expropriations et celle sur les plus-values. En effet, le législateur permet que soit augmentée la valeur vénale des biens expropriés d'une indemnité de remploi pour permettre au propriétaire frappé de retrouver un bien équivalent à celui qui lui est enlevé. Or les textes sur la plus-value amputent le prix payé d'une taxe qui, dans les cas les plus défavorables, peut dépasser 40 p. 100. Il s'ensuit que ces textes sur les plus-values, dont le fondement réside dans le soul de faire obstacle à la spéculation, conduisent à appauvrir les propriétaires frappés qui, sans avoir ni l'intention de vendre leurs biens ni évidemment de spéculer, ne peuvent pas retrouver une propriété équivalente à la première. Devant cette injustice apparente, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de supprimer la taxe sur la plus-value dans le cas des expropriations pour cause d'utilité publique. Cette exonération aurait le double mérite de sauvegarder la justice et de favoriser les acquisitions poursuivies par l'Etat et les collectivités dont le besoin accru est souligné dans l'exposé des motifs du projet de loi foncière.

1576. — 26 mai 1967. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si le personnel des hôpitaux psychiatriques départementaux privés faisant office d'hôpitaux publics, comme celui de Leyme (Lot), ont droit à la même prime de service que le personnel des hôpitaux publics proprement dits. Il attire en outre son attention sur le fait que, rendant les mêmes services et remplissant la même fonction, ce personnel n'a droit à la retraite qu'à l'âge de soixante-cinq ans au lieu de soixante ans dans les hôpitaux publics et lui demande si cette pénalisation injustifiée ne pourrait être corrigée.

1577. — 26 mai 1967. — **M. Guerlin** demande à **M. le ministre de l'information** s'il n'envisage pas de faire droit à une vieille revendication de l'association des « Gueules cassées » tendant à exonérer de la redevance O. R. T. F. les mutilés 100 p. 100 inscrits à l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne considère pas comme normal que cette exonération soit accordée dans tous les cas où la pension de l'intéressé représente l'essentiel des moyens de vivre du ménage, même si l'épouse possède de son côté un petit revenu d'appoint.

1578. — 26 mai 1967. — **M. Guerlin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut l'informer des conditions dans lesquelles se passe actuellement le concours de recrutement des secrétaires d'administration. Il attire son attention sur les difficultés matérielles auxquelles se heurtent pour satisfaire aux exigences des examinateurs, notamment aux épreuves orales, les candidates déjà en fonctions au titre de déléguées rectorales et qui, malgré leurs qualités et les services rendus, attestés par leur chef d'établissement, sont jugées fort mal préparées à leur tâche et refusées. Il lui demande s'il envisage pour elles des stages de formation qui leur permettraient d'être mieux éclairées sur ce qu'on attend d'elles dans ce concours et sur ce qu'elles doivent faire pour pouvoir affronter les épreuves avec de meilleures chances de succès.

1579. — 26 mai 1967. — **M. Guerlin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est normal que, dans un établissement scolaire, les bâtiments administratifs et les logements des administrateurs soient chauffés, alors que ceux de l'externat ainsi que les dortoirs ne le sont pas. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme, partout où elle est d'usage, à une pareille pratique.

1580. — 26 mai 1967. — **M. Guerlin** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les problèmes qui lui ont été récemment soumis par les représentants qualifiés des fonctionnaires anciens combattants des anciens cadres tunisiens et marocains. Ces agents, intégrés dans la fonction publique française, n'ont pas, à l'exception des bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1963, bénéficié de la loi du 3 avril 1955 ouvrant les délais pour demander le bénéfice de : 1° l'ordonnance du 29 novembre 1944 ; 2° l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 3° la loi du 26 septembre 1951. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître où en sont les études entreprises en liaison avec le ministère des affaires étrangères, le ministère d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministère de l'économie et des finances, en vue de prendre les textes de rattrapage demandés et seuls susceptibles de rétablir l'égalité de traitement qui doit régner entre anciens combattants d'une même guerre et victimes d'une même résistance à l'oppression.

1582. — 26 mai 1967. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui indiquer s'il estime normal que, pour la liquidation à l'âge de soixante ans des pensions de retraite des agents des réseaux secondaires qui ne peuvent justifier de quinze années de services, il ne soit tenu compte que des cotisations ouvrières, et s'il ne serait pas possible d'envisager une modification de la législation applicable en la matière, afin qu'il soit tenu compte de l'ensemble des versements patronaux et ouvriers, ainsi que cela se pratique dans le régime général de la sécurité sociale.

1583. — 26 mai 1967. — **M. Valentin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 les transporteurs routiers sont assujettis au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16 2/3 p. 100 en ce qui concerne les transports de marchandises et de 12 p. 100 pour les transports de voyageurs. Il lui demande s'il peut lui indiquer quel sera le régime de déduction applicable à cette catégorie d'activités professionnelles et, en particulier, si les intéressés seront autorisés à déduire — ainsi que cela semble normal — du montant de la taxe dont ils seront redevables, celle qui est incorporée, d'une part, dans le prix des carburants utilisés par eux et, d'autre part, dans le montant des primes d'assurance qu'ils ont à acquitter, étant fait observer que le total de ces deux dépenses représente plus de 30 p. 100 du prix de revient du service transport.

1584. — 26 mai 1967. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre des armées** que la situation des ateliers d'aviation de Montoire de Saint-Nazaire fait naître une très vive inquiétude chez le personnel et, notamment, celui qui est en régie directe et qui vit sous la menace de licenciements. Le départ de la base américaine a déjà entraîné quelque 200 licenciements. Une éventuelle fermeture de la D.C.A.N.L., dont les conséquences seraient le chômage ou la migration d'environ 300 employés, aggraverait considérablement le problème de l'emploi à Saint-Nazaire, sans parler de la situation dramatique dans laquelle se trouveraient les intéressés. Or les raisons de l'implantation d'une base à Montoire sont du point de vue stratégique aussi valables aujourd'hui qu'hier. L'argument du mauvais état de la piste pour justifier le transport des ateliers n'a plus de raison d'être, la piste ayant été réparée. Il lui demande de lui préciser quelle solution il envisage de proposer en vue du maintien à Montoire des ateliers d'aviation et s'il entend proposer un plan de charge permettant d'éviter des licenciements.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

374. — 18 avril 1967. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que plusieurs localités de son département ont réalisé, parfois avec les fonds du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme, des zones industrielles qui ne peuvent être vendues en raison du maintien de l'Eure-et-Loir dans la région parisienne, c'est-à-dire en zone V. Or, il lui a été donné à plusieurs reprises d'apprendre de façon officielle que dans le district de Paris, des zones industrielles étaient en cours de création : Crétell 200 hectares, Trappes 100 hectares, sans parler d'autres, et que d'importantes zones d'emplois allaient être installées, ne serait-ce que celle de la vallée de Montmorency, portant sur

62.000 emplois. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas plus logique de garnir les zones industrielles des départements limitrophes ; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter ce gel des zones industrielles de son département qui gêne considérablement les collectivités locales ayant contracté des emprunts au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.

375. — 18 avril 1967. — M. Cassagne expose à M. le ministre des transports qu'une équivalence vieille de trente ans veut qu'on apprécie quarante heures de travail pour un temps effectif de soixante-trois heures de navigation (la soixante-quatrième heure étant rémunérée avec 25 p. 100 de majoration et au-delà de celle-ci toutes les autres sur la base de 50 p. 100). Il lui demande si dans la suite logique du projet de loi fixant à cinquante-quatre heures la limitation du total d'heures de travail il n'entend pas prendre des mesures corrigeant cette anomalie.

385. — 18 avril 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre des transports que l'utilisation des lignes de la S. N. C. F. dans Marseille et sa banlieue améliorerait les moyens de transport mis à la disposition de la population. A la demande de la création d'un arrêt des trains à Marseille-Saint-Antoine (ligne Marseille-Aix), M. le directeur de la région Méditerranée de la S. N. C. F. a indiqué que le plan de transport des voyageurs dans les Bouches-du-Rhône ne donne pas la liberté de créer des arrêts à l'initiative de la S. N. C. F. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier ce plan de coordination des transports dans les Bouches-du-Rhône.

387. — 18 avril 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la requête dont il vient d'être saisi par les agents des ponts et chaussées du Port (La Réunion), anciens agents commissionnés intégrés dans les cadres métropolitains, et leurs organisations syndicales. Les intéressés viennent de bénéficier, en application de la loi n° 59-1473 du 28 février 1959, d'un rappel de solde dans lequel n'a pas été comprise la prime de rendement prévue par le décret n° 45-1498 du 7 juillet 1945 complété par le décret n° 46-2116 du 18 août 1946. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les intéressés perçoivent rétroactivement le montant de cette prime à compter du 6 janvier 1956, date d'effet pécuniaire de leur rappel de traitement, la prime ayant le caractère d'un complément de rémunération hiérarchisé et l'importance du poste et la qualité des services pouvant faire l'objet d'une appréciation dans les fonctions exercées avant l'intégration.

391. — 18 avril 1967. — M. Coste expose à M. le ministre des transports que les projets de la Société nationale des chemins de fer français envisageant des modifications sur la ligne Saint-Rambert-Rives auraient s'ils étaient réalisés, de graves conséquences pour la vie économique de la région desservie. La Société nationale des chemins de fer français envisage, en effet, la fermeture de la section Izeaux-Rives à compter du 28 mai 1967, ce qui transformerait la ligne en simple embranchement en « cul de sac ». Elle envisage aussi la mise en trafic restreint de la section Beaurepaire-Izeaux. Ces mesures auraient pour corollaire la suppression de certains trains et des modifications de service préjudiciables à la fois à la population et au personnel. Or, la ligne Saint-Rambert-Rives est rentable pour la Société nationale des chemins de fer français et elle est nécessaire à la vie économique et à l'expansion des cantons de Beaurepaire, Roybon, La Côte-Saint-André et Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, qui vont se trouver coupés de la région grenobloise au moment où l'installation de l'aérodrome de Grenoble à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et celle de l'abattoir régional de La Côte-Saint-André nécessiteraient au contraire l'extension du trafic et des moyens. Il lui demande s'il ne lui semble pas plus logique, d'une part, de maintenir le statu quo en ce qui concerne le trafic des marchandises et, d'autre part, de rétablir le service des voyageurs répondant aux besoins de la population.

392. — 18 avril 1967. — M. André Labarrère expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 65-470 du 18 juin 1965 a porté à 35.000 francs le plafond de l'actif successoral au-delà duquel les arrérages de l'allocation supplémentaire peuvent être récupérés sur la succession du bénéficiaire de cette allocation. M. le ministre a lui-même reconnu, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 8 octobre 1965, que ce plafond était trop bas et qu'il devrait être porté à 50.000 francs pour les agriculteurs exploitants, afin de tenir compte de la valeur du cheptel mort et vif que ceux-ci sont obligés de posséder. Le 27 avril 1966 (*Journal officiel*), dans une réponse à la question

écrite n° 18164, le Gouvernement a déclaré qu'un projet de décret avait été soumis sur ces bases le 15 février 1968 au conseil supérieur des prestations agricoles qui a émis un avis favorable et que, par conséquent, la parution de ce texte devrait intervenir prochainement. Quatorze mois s'étant écoulés depuis cette date, il lui demande : 1° les causes du retard de parution de ce décret ; 2° si le Gouvernement a l'intention de revenir sur sa décision et veut, contrairement à ce qu'il a déclaré le 8 octobre 1965, maintenir le plafond à 35.000 francs ce qui désavantage nettement les jeunes agriculteurs, qui doivent ajouter à leurs charges, le remboursement de l'allocation supplémentaire.

397. — 18 avril 1967. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un commerçant détaillant a mis son fonds de commerce en gérance libre, qu'un autre commerçant également détaillant a fait donation de son fonds de commerce à son fils, comprenant les éléments corporels et le matériel ; que dans les deux cas le bailleur et le donateur ont cédé au prix de revient le stock de marchandises dépendant respectivement des fonds de commerce loués ou donnés. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer quels sont les droits et taxes qui peuvent être réclamés à la suite de la cession des stocks, cession qui aura pu être faite soit par un acte enregistré, soit sans qu'aucun acte n'ait été établi.

399. — 18 avril 1967. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1966 a été diffusée une circulaire qui, en son dernier paragraphe, précise qu'il ne peut en aucune manière être fait application, en matière de représentation, des dispositions reprises à l'article 300 du code général des impôts. Il est fréquent, dans certaines entreprises, de dépêcher occasionnellement à des tâches de représentation épisodiques des salariés habituellement occupés à des travaux sédentaires au siège de l'entreprise ; pareil procédé de représentation occasionnelle est aussi souvent réalisé par des personnes exerçant habituellement par ailleurs une profession commerciale ou autre. Il est bien évident que, en pareille hypothèse, les intéressés ne sauraient prétendre à la détention de la carte d'identité professionnelle alors que l'activité occasionnelle de représentation déployée en la circonstance est dépourvue du caractère exclusif et constant qui permet la délivrance de la carte d'identité professionnelle. Etant observé que la détention de ladite carte ne confère nullement un monopole de représentation, il lui demande sous le couvert de quel titre peuvent se dérouler les actes épisodiques et occasionnels de représentation déployés par les personnes évoquées ci-avant.

401. — 18 avril 1967. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite du décès d'un contribuable assujéti à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux, l'inspecteur a fixé le montant du bénéfice imposable, ne tenant compte, prétend-il, que des sommes effectivement encaissées par le défunt avant son décès à l'exclusion des sommes effectivement dues comme honoraires et dont le paiement n'a été effectué que postérieurement ; ultérieurement, ledit inspecteur impose la veuve commune en biens pour tous les honoraires dont la cause est antérieure au décès mais qui n'ont été payés qu'après, honoraires dont elle n'est propriétaire que pour moitié ; il lui demande si l'inspecteur ayant eu connaissance de la totalité des sommes encaissées ou encore dues au décès était fondé à établir les impositions dans les conditions susindiquées ; dans la négative, s'il peut revenir sur le montant du bénéfice imposable qu'il avait lui-même fixé.

402. — 18 avril 1967. — M. Henri Darras demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer : 1° le nombre d'auxiliaires d'Etat des directions départementales et services régionaux de l'action sanitaire et sociale remplissant les conditions de titularisation et celui des postes offerts pour assurer cette titularisation ; 2° dans quels délais il entend appliquer à cet effet le décret n° 65-528 du 29 juin 1965.

405. — 18 avril 1967. — M. Pic expose à M. le ministre des affaires sociales le cas suivant : une employée titulaire d'une commune épouse le 7 août 1965 un professeur stagiaire dans un centre pédagogique régional. Ce fonctionnaire est, après son stage du 1^{er} octobre 1965 au 4 septembre 1966, incorporé sous les drapeaux le 5 septembre 1966. Le ménage ne disposant plus que d'un salaire a droit à l'allocation de salaire unique des jeunes ménages et à l'allocation logement, jusqu'au 7 août 1967. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle caisse d'allocations familiales incombe le paiement de ces prestations.

412. — 18 avril 1967. — M. Emile Loo demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un contribuable imposé forfaitairement au titre des T. C. A., des bénéfices industriels et commerciaux, peut faire l'objet d'une vérification générale par un agent polyvalent de l'administration des contributions indirectes.

413. — 18 avril 1967. — Mme Vallant-Couturier rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'elle était intervenue auprès de lui le 10 février dernier pour lui signaler la situation catastrophique dans laquelle se trouvaient certaines sections de l'hôpital psychiatrique de Villejuif, le nombre pléthorique des patients atteignant des proportions dangereuses tant pour les malades que pour le personnel. Elle l'informe que loin de s'améliorer, la situation s'aggrave. L'administration ayant tenté d'ouvrir un nouveau service sans encadrement supplémentaire et avec des agents prélevés dans d'autres services, le personnel des services médicaux s'y est opposé. Les trois organisations syndicales C. G. T., C. F. T. C., F. O., considèrent qu'il n'est pas possible, sans risque de porter une nouvelle atteinte à la qualité des soins qu'exige l'état des malades, d'ouvrir un service en prélevant des infirmières dans les autres services où elles sont déjà en nombre tout à fait insuffisant. C'est ainsi que le service 8 bis des femmes a dû être transformé en dortoir faute de personnel, les malades étant réparties dans la journée dans les autres pavillons de la section. De plus, la suppression de l'encadrement porterait atteinte au bon fonctionnement du service et serait en même temps une cause supplémentaire du ralentissement du recrutement, puisqu'il supprimerait les perspectives d'un avancement déjà beaucoup trop lent. Elle lui demande : quelles mesures il compte prendre pour permettre l'ouverture de nouveaux services comprenant le personnel nécessaire en nombre et en qualité, ainsi que le recrutement de personnel correspondant aux effectifs en malades de l'hôpital psychiatrique de Villejuif.

421. — 18 avril 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des viticulteurs mis en demeure par l'administration des contributions directes d'acquitter avant le 15 mars 1967 un impôt au titre des bénéfices agricoles sur la récolte de 1965. Il lui souligne que cet impôt est calculé sur la base d'une recette non réalisée car, en effet, une partie importante de cette récolte est immobilisée par suite de blocage. De plus, le prix réel payé aux producteurs pour le vin commercialisé se situant au-dessous du prix plancher, il est donc nettement insuffisant pour couvrir les frais normaux de culture et d'exploitation. Enfin, nombreux sont ces mêmes viticulteurs qui ayant été sinistrés du gel en 1963 et en 1964 ont subi par cela même des pertes sensibles et ont dû contracter des emprunts qu'ils n'ont pas pu encore rembourser. Devant cette situation, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de proroger le délai de paiement récemment accordé aux intéressés jusqu'à la vente totale des vins stockés ; 2° de faire bénéficier les exploitants familiaux de l'exonération de la taxe complémentaire au même titre que les artisans ; 3° de porter la première tranche d'abattement de l'impôt sur le revenu le 2.400 à 5.000 francs pour chaque part.

442. — 18 avril 1967. — M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation relative, d'une part, aux exhumations de corps résultant de la manipulation d'un ou plusieurs cercueils, manipulation préalable à l'approfondissement de la fosse en vue d'une nouvelle inhumation, et, d'autre part, à la détermination des demi-vacations allouées aux fonctionnaires chargés de procéder soit aux dites exhumations, soit aux transferts d'une commune à une autre ou d'une tombe à une autre des cercueils contenant les reliques de plusieurs corps réunies antérieurement à cette opération ou à l'occasion des exhumations citées plus haut. Cette réglementation semblant en effet manquer de clarté et donnant souvent lieu à une interprétation arbitraire, voire injuste, il lui demande de lui indiquer les textes applicables dans les cas ci-dessous exposés. Il lui demande : 1° lorsque, en vue d'une nouvelle inhumation, il est procédé à un approfondissement de la fosse et qu'un ou plusieurs cercueils sont remontés, puis redescendus, si cette manipulation de cercueils doit être ou non assimilée à une véritable exhumation de corps ; 2° dans le cas de transfert d'une commune à une autre ou d'une tombe à une autre d'un cercueil contenant les reliques de plusieurs corps réunies antérieurement, si l'accompagnement de ce cercueil contenant plusieurs reliques correspondant à une demi-vacation est légalement assimilable à l'accompagnement d'un cercueil ne contenant qu'un seul corps ; 3° enfin, en cas de remontée d'un cercueil contenant les reliques de plusieurs corps, si les familles sont tenues de payer autant de demi-vacations que de reliques contenues dans ce cercueil ou si une seule demi-vacation seulement doit être perçue.

444. — 18 avril 1967. — M. Hébert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ainsi que le décret d'application du 21 mars 1967 ont prévu des conditions de financement qui ne tiennent pas compte de l'aspect particulier des conditions de distribution et de vente à crédit des véhicules à deux roues, en particulier des véhicules non immatriculés. Les sociétés de crédit, devant la modicité des frais fixes autorisés, imposent aux vendeurs, c'est-à-dire aux concessionnaires, pour chaque enregistrement d'un dossier de vente à crédit, une perception très importante qui est d'un montant minimum de 15 francs ou 3 p. 100 des découverts consentis. Or, en vertu de l'article 6 de la loi précitée, cette retenue ne peut, en aucun cas, être répercutée sur l'acheteur. Le décret d'application a délibérément ignoré que pour les deux roues non immatriculés, les marges commerciales sont déjà très insuffisantes (14 p. 100 pour les concessionnaires et 10 p. 100 pour les agents) et que les ventes à crédit représentent, selon les secteurs, de 30 à 50 p. 100 du chiffre d'affaires des concessionnaires ; 70 p. 100 de cyclomoteurs sont vendus par les agents des concessionnaires, ces derniers ayant seulement une remise de 7 p. 100 sur les ventes. Compte tenu des frais divers entraînés par une vente à crédit, la marge bénéficiaire brute des concessionnaires sur une Mobylette type « 42 services », la plus vendue à cause de son prix peu élevé, n'est que de 3,72 p. 100. Il lui demande, compte tenu des remarques qui précèdent, les mesures qui peuvent être envisagées de façon à modifier les textes en cause afin que les professionnels vendant des cyclomoteurs puissent tirer de ces ventes un bénéfice plus normal.

453. — 18 avril 1967. — M. René Ribière attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les prétentions de son administration qui impose à la patente, aux bénéfices commerciaux et sur le chiffre d'affaires les particuliers qui, par suite d'une mission temporaire ou d'un travail d'une longue durée dans une autre localité que celle où ils sont domiciliés, louent en meublé leur appartement pour éviter une réquisition et avoir la certitude d'en retrouver la disposition après l'accomplissement de leur mission, ou encore pour leur permettre de payer le loyer du logement provisoire qu'ils occupent sur le lieu de leur travail. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que ces particuliers soient exonérés de toutes les impositions frappant les loueurs en meublé professionnels auxquels il est profondément injuste de les assimiler.

465. — 18 avril 1967. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée des veuves de fonctionnaires décédés avant le 1^{er} décembre 1964. Le droit à pension de réversion ne leur est pas reconnu ; elles ne reçoivent qu'une allocation annuelle (diminuée d'un prélèvement de 1,75 p. 100) et qui leur enlève la faculté de percevoir en totalité l'allocation vieillesse ou l'allocation complémentaire du fonds national de solidarité si leurs ressources sont supérieures à 3.500 francs par an. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises afin que l'allocation annuelle qui est servie aux veuves de fonctionnaires décédés antérieurement à la loi du 1^{er} décembre 1964 soit remplacé par une pension de réversion lorsqu'elles atteignent l'âge de soixante ans.

469. — 18 avril 1967. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines professions sont autorisées à déduire de leur déclaration de revenu 10 p. 100 d'abattement supplémentaire exceptionnel, pour frais professionnels. Il lui expose que le personnel de la Société des talcs de Luzenac (Ariège) extrait du talc dans une carrière à ciel ouvert, connaissant ainsi des conditions de travail comparables à celles des ouvriers et des ingénieurs de chantiers de travaux publics travaillant en altitude, dans de mauvaises conditions climatiques (neige, brouillard, vent, pluie) et où l'isolement et les déplacements créent encore des frais supplémentaires. A ce sujet, il lui précise que cette carrière est située à 1.800 mètres d'altitude et distante, par une route de montage, de 18 kilomètres du village de Luzenac. Considérant le cas particulier de cette entreprise et les conditions exceptionnelles de travail, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder le bénéfice de la déduction forfaitaire supplémentaire de 10 p. 100 tant au personnel ouvrier, par assimilation au groupe 42 a, qu'au personnel cadre, par assimilation aux ingénieurs des travaux publics.

477. — 18 avril 1967. — M. Jacques Marotte demande à M. le ministre de la justice si un avocat, titulaire d'un mandat de député, doit considérer ses partenaires au sein d'une société civile professionnelle, constituée en application de la loi n° 66-879 du 29 novem-

bre 1966, comme étant des associés au regard de l'article L. O. 149 du code électoral et si, dans cette hypothèse, les membres d'une société civile comprenant un avocat parlementaire professionnel sont tous frappés des incapacités édictées à l'égard de ces parlementaires par ledit article.

482. — 18 avril 1967. — **M. Salardaine** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société à responsabilité limitée « A » exerçant une activité industrielle et commerciale a fait l'objet en 1962, d'une scission au profit de trois sociétés B, C et D, créées pour recevoir les apports de la société A. La société à responsabilité limitée B, à activité industrielle et commerciale, a reçu les éléments d'actifs de l'établissement industriel et commercial, à charge de régler le passif. Les sociétés anonymes immobilières C et D, dont l'objet est strictement et exclusivement conforme aux dispositions de la loi du 28 juin 1938, ont reçu, chacune, des terrains à bâtir pour leur valeur actuelle, supérieure à la valeur comptable. La scission a été opérée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 du C. G. I., aux termes duquel les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés. Dans le cas présent, les plus-values dégagées sur les terrains à bâtir apportés aux sociétés anonymes immobilières C et D, d'une part, et sur le fonds de commerce apporté à la société B, d'autre part, se trouvaient donc exonérées, les trois sociétés bénéficiaires des apports ayant pris les engagements prévus au paragraphe 3 de l'article 210 susmentionné. Les sociétés anonymes C et D ont répondu, depuis leur origine, aux conditions pour entrer de plein droit et sans formalité dans le champ d'application de l'article 30-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Il lui demande : 1° si au 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1963, les plus-values sur les terrains à bâtir dégagés par la scission de la société A, exonérés du chef de la société A, en application de l'article 210 du C. G. I., peuvent faire l'objet d'une imposition : au nom des sociétés C et D à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 p. 100 et à la taxe de distribution, d'une part, au nom des anciens associés de la société A, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'autre part ; étant donné que : a) sur le plan des sociétés anonymes immobilières : une telle imposition ne pourrait être motivée, suivant la doctrine de l'administration, que par l'application du principe qui assimilerait le changement de régime fiscal des sociétés C et D, imposé par l'article 30-I de la loi du 15 mars 1963, à une cessation d'entreprise, alors que le paragraphe 278 de l'instruction du 14 août 1963 écarte, en principe, la notion de cessation d'entreprise lorsque l'article 30-I de la loi du 15 mars 1963 s'applique de plein droit, et précise que l'administration s'abstiendra d'imposer les plus-values latentes, disposition applicable dès l'instant que les sociétés C et D sont concernées et non la société A ; b) sur le plan des anciens associés de la société A : aucune disposition de la loi du 28 juin 1938 ne déroge au droit de cession des actions des sociétés concernées, ni n'en limite l'exercice ; les anciens associés de la société A ne se trouvaient plus porteurs, à la date du 1^{er} septembre 1963, de la totalité des actions des sociétés C et D qui leur avaient été remises en représentation de l'apport. En conséquence, les anciens associés de la société A ne pourraient être recherchés en paiement de l'I. R. P. P. au titre des revenus éventuellement imposés au chef des sociétés C et D, que dans la mesure des actions desdites sociétés qu'ils détenaient effectivement au 1^{er} septembre 1963, et ce au même titre que les autres actionnaires des sociétés C et D à cette même date. D'autre part, le paragraphe 278 de l'instruction susmentionnée admet une mesure de tempérament à l'égard de l'imposition, au nom des associés, des réserves appréhendées par ces derniers, lorsque le passage sous le régime institué par l'article 30-I de la loi du 15 mars 1963 se produit de plein droit ; 2° dans le cas où la réponse à la première question ci-dessus comporterait une réponse partiellement ou totalement positive, quel serait le fondement de la position adoptée.

493. — 18 avril 1967. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les rapports sont à nouveau tendus entre les employeurs et le personnel de manutention du port de Marseille, les engagements pris par les employeurs à la commission paritaire du 8 février 1967, sous la présidence du préfet régional, n'ayant pas été tenus. De plus, le comportement de la direction du port et de l'inspection du travail ne facilite pas le respect des dispositions légales ainsi que les droits et avantages acquis par les travailleurs. Enfin, contrairement à la promesse faite par le directeur des ports maritimes, les questions concernant l'embauche des dockers dans les centres et les effectifs pour régulariser la situation des travailleurs complémentaires ne sont toujours pas réglés. Les revendications des dockers portent sur les points suivants : 1° respect de la loi du 8 septembre 1967 (embauchage, effectifs) ; 2° fin de l'abus des heures supplémentaires ; 3° doublement après les nuits et le samedi ; 4° réglementation pour la manutention des matières salissantes ; 5° détermination

des points portés sur le protocole du 26 mai 1966 ; 3° respect des avantages acquis antérieurement au 2 janvier 1967 concernant la relève des conducteurs d'engins, les indemnités pour marchandises salissantes (caoutchouc, sacs de tourteaux, ricins, sacs d'os broyés), les indemnités et heures de douche pour les postes 7, 8, 44 et 48 ; 7° respect des consignes d'hygiène et de sécurité ; 8° convocation de la commission de conciliation pour les primeuristes et les portefaix. Il lui demande s'il n'entend pas mandater le préfet régional pour faire régler au plus vite ces différentes questions.

495. — 18 avril 1967. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il n'y a pas de délégué ouvrier permanent à la sécurité sur le port de Marseille, ce qui fit l'objet de l'étonnement d'un président de tribunal d'instance ayant à juger une affaire consécutive à un accident après avoir entendu les témoins, membres du comité d'hygiène et de sécurité de la société Intramar. Etant donné le nombre important des accidents qui se produisent sur le port de Marseille, il lui demande s'il entend prendre les décisions pour qu'y soient désignés des délégués ouvriers à la sécurité.

501. — 18 avril 1967. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les agents de maîtrise du port de Marseille n'ont toujours pas pu obtenir la signature d'une convention collective de la part des « acconiers » (entreprises de manutention). Les discussions dans les réunions de la commission paritaire n'ont abouti à aucun résultat, les propositions patronales étant en retrait des dispositions légales et des avantages acquis par les agents de maîtrise. Il lui demande s'il n'entend pas donner mandat au préfet régional pour œuvrer activement à la conclusion d'une convention collective assurant la garantie et la sécurité de l'emploi, le pouvoir d'achat, les avantages sociaux et la promotion sociale.

505. — 18 avril 1967. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il existe un profond malaise dans les milieux commerciaux, à quelques mois de la mise en place de la réforme de la T. V. A., en raison du retard apporté dans la parution des textes d'application. Les futurs redevables s'inquiètent notamment de ne pas connaître les modalités d'application de la nouvelle loi aux marchandises en stock au 31 décembre 1967, inquiétude qui se traduit par une diminution considérable des achats. Il s'ensuit un ralentissement de la production dans de nombreux secteurs industriels, qui risque d'avoir de graves répercussions sur le marché de l'emploi. Il lui demande si les textes d'application paraîtront prochainement et quels apaisements il peut donner quant à l'application de la loi aux stocks qui seront détenus au 31 décembre 1967.

511. — 19 avril 1967. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui confirmer : 1° que les principaux effets juridiques d'un testament-partage sont les mêmes que ceux produits par un testament ordinaire fait par un ascendant au profit de ses descendants ; 2° que la Cour de cassation n'a jamais déclaré qu'il y avait lieu de soumettre ces deux actes à des régimes fiscaux différents.

514. — 19 avril 1967. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui confirmer qu'un testament-partage doit être enregistré au même tarif qu'un testament ordinaire contenant le partage.

519. — 19 avril 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 273-1-B du code général des impôts stipule que, sauf en cas d'exportation, la T. V. A. que les assujettis sont autorisés à déduire chaque mois de la taxe applicable à leurs opérations ne peut aboutir à un remboursement même partiel de celle ayant ainsi grevé leurs achats. De ce fait, les redevables qui, en règle générale, ont acquis, par exemple, d'importants biens d'investissement n'ont, semble-t-il, d'autre moyen d'utiliser le crédit de T. V. A. dont ils disposeraient de ce chef, dont ils seraient débiteurs au Trésor dans l'avenir. En conséquence, il lui demande : 1° si, dans le silence des textes et en l'absence de toute jurisprudence sur ce point, il existe un délai de rigueur au-delà duquel ces redevables sont déchus de leur droit à déduction, étant bien entendu que l'administration conserverait son droit corrélatif de vérifier l'origine et le bien-fondé de la cause de cette déduction, à quelque époque antérieure où le droit à déduction aurait pris naissance ; 2° en cas de réponse négative qu'on ne saurait en tout

état de cause, semble-t-il, assimiler au délai ainsi non limité dont disposeraient en fait les assujettis pour exercer leur droit à déduction, avec celui de la forclusion qui, en matière de chiffres d'affaires, limite à trois ans l'action en restitution (art. 1981 du C. G. I.), les deux questions ne paraissent avoir a priori entre elles aucun lien de causalité, si l'administration serait éventuellement fondée à opposer aux industriels ou aux exploitants agricoles commercialisant leurs produits au sens de l'article 257 du code général des impôts une quelconque limitation dans le temps à l'utilisation de leur droit à déduction de la T. V. A., notamment celui découlant de l'article 69 E, annexe III, du code général des impôts.

522. — 19 avril 1967. — **M. Rémy Montagne** indique à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que des renseignements en sa possession il semble ressortir que 2.000 agents des laboratoires des ponts et chaussées sont considérés en grande majorité comme de simples auxiliaires et ne bénéficient d'aucune garantie de l'emploi. Les rémunérations de ce personnel, fixées par une circulaire de la direction des routes et indexées depuis dix ans sur le salaire minimal national des industries chimiques, viendraient de se voir supprimer cette garantie et opposer le refus d'appliquer l'augmentation des salaires décidée par la commission paritaire nationale des industries chimiques pour rattraper le retard considérable du salaire minimal théorique. Il lui demande, au cas où ces faits seraient exacts, s'il ne serait pas souhaitable d'assurer au personnel des laboratoires des ponts et chaussées une garantie normale de l'emploi et des salaires normaux en procédant à bref délai à l'établissement d'un statut national, en accord avec les syndicats.

531. — 19 avril 1967. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés des artisans et des commerçants évincés à la suite d'opérations de rénovation urbaine, pour se réinstaller dans les îlots rénovés. Il lui rappelle : 1° que le Conseil économique et social, le 25 juillet 1962, a émis l'avis que les commerçants puissent bénéficier d'un droit de réinstallation dans l'ensemble des programmes de construction de l'agglomération, avec une priorité de réinstallation commerciale à l'intérieur de l'îlot ou de la zone réservée desquels ils sont évacués, des facilités de crédit leur étant accordées en tout état de cause pour les aider à faire face aux suppléments de dépenses occasionnés par leur installation nouvelle et du fait de la période transitoire ; que les artisans puissent bénéficier de mesures particulières tenant compte du fait qu'ils se trouvent souvent dans l'impossibilité de faire face aux charges d'une réinstallation modernisée. Ceux d'entre eux dont l'existence est nécessaire aux bonnes conditions de vie des nouveaux groupes d'habitations auront une priorité absolue de réinstallation, une partie de leurs frais devant être normalement incorporée dans le coût des sols à céder dans l'îlot à rénover. 2° Que le conseil municipal de Paris, dans sa séance du 17 janvier 1963, a adopté des vœux tendant à ce que des subventions et des prêts à long terme et à taux réduit d'intérêt soient accordés aux artisans et commerçants frappés par les opérations de rénovation, afin de leur permettre de se réinstaller et d'exercer leur activité dans les îlots rénovés. Il lui demande : a) les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour donner suite à l'avis du Conseil économique et social et aux vœux du conseil municipal de Paris ; b) s'il a l'intention de déposer un projet de loi dans ce sens.

532. — 19 avril 1967. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des transports** la nécessité de la création d'une halte de la S. N. C. F. à proximité de la résidence du Bois Perrier, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Cette résidence groupe, en effet, plus de 2.500 familles représentant une population de l'ordre de 10.000 habitants. Il lui demande : 1° où en est l'étude faite pour la création de cette halte au lieu-dit Les Marnaudes (au point kilométrique 11,270 de la ligne Paris—Bâle) ; 2° où en sont les pourparlers engagés entre la Société nationale des chemins de fer français et les collectivités intéressées pour la mise au point du financement des installations envisagées ; 3° quelles sont très précisément les collectivités intéressées ; 4° à quelle date précise est prévue la réalisation de cette halte de la Société nationale des chemins de fer français dont la nécessité n'est contestée par personne.

534. — 19 avril 1967. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** qu'à la faveur de la refonte des corps de catégorie B en application du décret n° 61-204 du 27 février 1961, fixant les dispositions statutaires communes appliquées à divers corps de fonctionnaires de la catégorie précitée, une bonification d'ancienneté de dix-huit mois avait été obtenue par les agents du ministère des finances et des affaires économiques, des P. et T. et de l'aviation civile. Il lui demande les raisons pour lesquelles les fonctionnaires des services extérieurs du minist-

ère de l'agriculture et des établissements publics sous tutelle (directions départementales de l'agriculture, office national des forêts, office national interprofessionnel des céréales) ne bénéficient pas de cette bonification et les mesures qu'il compte prendre pour que cesse la discrimination dont sont victimes ces fonctionnaires.

535. — 19 avril 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des transports** que les cheminots, anciens combattants, ont obtenu le bénéfice de la double campagne pour le calcul de leur retraite. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les cheminots ayant appartenu à la Société nationale des chemins de fer français en Algérie se trouvent privés du bénéfice de cette disposition ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer l'égalité des droits des diverses catégories de cheminots.

538. — 19 avril 1967. — **M. Antoine Caill** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsque l'acquéreur d'un terrain de plus de 2.500 mètres carrés prend dans l'acte d'acquisition l'engagement d'édifier sur ce terrain, dans les quatre ans de l'acquisition, une maison dont les trois quarts au moins de la superficie seront affectés à l'habitation, une fraction du prix d'acquisition, égale au rapport existant entre ces 2.500 mètres carrés et la superficie totale du terrain, est soumise à la T. V. A. Cette solution aboutit à un résultat contestable lorsqu'une partie importante du terrain est impropre à la construction et que le prix s'applique en réalité en majeure partie à la fraction constructible du terrain, même si cette fraction est d'une superficie relative, et peu importante par rapport à l'ensemble. Il lui demande si, dans ce cas, l'acquéreur ne pourrait pas prendre l'engagement de construire sur une partie bien déterminée du terrain, le prix étant alors ventilé entre cette partie, d'une part, et le surplus du terrain, d'autre part, suivant la valeur vénale réelle de chacune des parties du terrain acquis.

539. — 19 avril 1967. — **M. Antoine Caill** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne, propriétaire d'un terrain de plusieurs hectares lui provenant d'une succession sur lequel elle se propose de créer un lotissement à usage d'habitation, a l'intention d'acquérir une bande de terre d'une superficie de 2.000 mètres carrés environ, qu'elle destine à servir d'assiette à la route devant relier le futur lotissement à la voie publique. Quoiqu'une telle opération ne soit pas expressément visée à l'instruction générale du 14 août 1963 relative à la réforme de la fiscalité immobilière, il semble qu'elle doive entrer dans le domaine d'application de la taxe à la valeur ajoutée, cette acquisition « concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont destinés à être affectés à l'habitation ». Il lui demande si cette interprétation est bien conforme à la doctrine de l'administration et, dans ce cas, quels engagements doit prendre l'acquéreur dans l'acte d'acquisition pour que celle-ci bénéficie de l'application de la T. V. A.

549. — 20 avril 1967. — **M. André Labarrère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, antérieurement à 1965, l'acquéreur d'un logement qu'il destinait à son habitation personnelle était en droit de déduire les frais de réparations pour le rendre en état d'habitabilité. Cette disposition n'a pas été reprise par la loi de finances pour 1965 et gêne considérablement les contribuables qui font de semblables achats. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reprendre les dispositions antérieures et d'autoriser les acquéreurs à porter dans les charges déductibles, et cela sans limitation, le montant des réparations.

550. — 20 avril 1967. — **M. André Labarrère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les lois de finances antérieures à 1965 faisaient aux propriétaires une obligation d'évaluer le loyer « que pourrait produire » l'immeuble ou appartement dont ils se réservaient la jouissance. De ce fait, certaines dépenses de réparation étaient déductibles et les déficits fonciers reproductibles sur les revenus imposables. Cette obligation n'ayant pas été reprise par la loi de finances pour 1965, aucune dépense de réparation ne peut être retenue. Seules sont admises au paragraphe IV de la déclaration modèle B, dans les charges déductibles, les dépenses de ravalement. Il semble que ces dépenses de ravalement, bien qu'utiles, ne soient pas davantage primordiales que la réparation de toiture qui, elle, est indispensable pour le maintien en bon état de l'immeuble ; or cette dépense toiture n'est pas déductible. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas logique que cette dépense toiture soit retenue au même titre que les dépenses de ravalement dans les charges déductibles, et ce pour sa totalité, l'année du paiement.

551. — 20 avril 1967. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre des affaires sociales** à quels stades de leurs études dans le nouveau régime les étudiants en pharmacie sont autorisés : 1° à exécuter les opérations prévues à l'article L. 584 du code de la santé publique ; 2° à se présenter aux concours ouverts en vue du recrutement d'internes en pharmacie dans les établissements hospitaliers publics ; 3° à remplacer, pour une période inférieure à trois mois, les pharmaciens d'officine.

552. — 20 avril 1967. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître, même approximativement, pour chacune des vingt dernières années : 1° le montant global des sommes engagées en France par des joueurs ou parieurs pour chacun des jeux suivants : a) casinos autorisés ; b) cercles et clubs privés ; c) loterie nationale ; d) courses de chevaux (paris ordinaires, combinés) ; e) courses de chevaux (tiercé) ; f) courses de lévriers ; g) jeux non dénommés ci-dessus ; 2° le montant approximatif des sommes reversées aux joueurs et parieurs gagnants ; 3° les parts prélevées respectivement par l'Etat et les collectivités publiques ou privées sur le montant des enjeux ou sur le bénéfice des joueurs ; 4° éventuellement, l'affectation effective ou prévue des prélèvements indiqués au paragraphe 3.

556. — 20 avril 1967. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre des affaires sociales** à quelle date il envisage de supprimer définitivement les zones de salaires et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour en accélérer la disparition.

559. — 20 avril 1967. — **M. Georges Delpech** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne décédée le 12 décembre 1965, ayant vendu le 1^{er} juin 1965 à un tiers (non parent) une terre pour la somme de 10.000 francs, laisse pour seuls héritiers deux neveux. Ces derniers n'ont pas déposé de déclaration de succession, la tante défunte ne laissant aucun actif. Or l'administration réclame des droits sur la succession et indique en marge qu'« est présumée faire partie de la succession la somme de 10.000 francs encaissée par la défunte à la suite de l'acte de vente du 1^{er} juin 1965 ». Il lui demande si l'extension apportée à l'article 767 du code général des impôts par l'article 25 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 autorise l'administration à présumer que le prix payé et encaissé comptant de la vente du 1^{er} juin 1965 est un actif à comprendre (sauf preuve contraire) dans la succession comme ayant constitué « une créance » à englober parmi celles dénommées « et toutes autres créances » du nouvel article 767 du code général des impôts.

561. — 20 avril 1967. — **M. Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gravité du problème qui concerne la récupération de la T. V. A. incorporée dans les stocks détenus par les commerçants au moment de l'application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Les inquiétudes éprouvées par les commerçants relativement aux conditions dans lesquelles cette récupération pourra intervenir sont en grande partie à l'origine de la récession économique à laquelle on assiste actuellement. Pour remédier à cette situation, qui porte un préjudice important non seulement aux intéressés eux-mêmes, mais aussi à l'ensemble de l'économie du pays, il est nécessaire que les dispositions du décret actuellement en préparation donnent aux assujettis la possibilité d'une récupération intégrale de ces taxes et qu'ils puissent effectuer cette récupération sur une courte période comprenant les premiers mois de l'année de l'application de la loi. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que de telles garanties sont prévues dans le décret qui doit fixer les règles particulières de déduction applicables aux divers biens — et notamment aux stocks détenus par le commerce de détail — se trouvant en la possession des entreprises lors de l'application de la loi.

562. — 20 avril 1967. — **M. Claudius-Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences regrettables qu'entraîne le retard apporté par l'administration à faire connaître les conditions dans lesquelles sera déterminé le crédit d'impôt au titre de la T. V. A. sur les stocks détenus par le commerce de détail au 31 décembre 1967. En l'absence de toutes précisions à ce sujet, les commerçants sont naturellement enclins à réduire leurs commandes au strict minimum afin de diminuer le risque qu'ils peuvent encourir de garder à leur charge, en fin d'exercice, une part plus ou moins importante de la T. V. A. ayant grevé leurs achats. Cette réduction du montant des commandes a répercuté inéluctablement sur l'activité des entreprises de fabrication des produits, ce qui constitue l'une des causes de la récession économique à laquelle on assiste actuellement. Il lui demande si,

dans ces conditions, il n'estime pas indispensable que soit publié, à bref délai, le décret qui doit fixer les règles particulières de déduction applicables aux divers biens se trouvant en la possession des entreprises le 31 décembre 1967, et notamment aux stocks détenus à cette date par le commerce de détail.

565. — 20 avril 1967. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'échéance du 1^{er} juillet 1968, qui verra la disparition des protections douanières, pose à notre industrie de graves problèmes de compétitivité, en particulier en ce qui concerne la publicité à l'étranger et en France de nos produits. En effet, il apparaît que dans ce domaine la puissance étrangère est incomparablement supérieure à la nôtre. La preuve en est que par rapport au revenu national, les investissements publicitaires voient l'Allemagne fédérale arriver au deuxième rang mondial avec 2,66 p. 100 devant la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, l'Italie, la Belgique et enfin la France qui n'arrive qu'au vingt-sixième rang avec 0,99 p. 100. Déjà certaines entreprises allemandes consacrent dans notre pays un budget publicitaire des deux tiers supérieurs à celui des entreprises françaises concurrentes. Dans ces conditions, il lui demande s'il juge opportun que des mesures fiscales restrictives soient prises à l'égard des budgets publicitaires des entreprises françaises ainsi que cela est annoncé et s'il ne juge pas plus judicieux que ces mesures soient reconsidérées dans le cadre de l'harmonisation de la politique fiscale des pays du Marché commun.

579. — 20 avril 1967. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une entreprise de papier cellophane, « Celcosa », située sur le territoire de Condé-sur-Escaut, vient de procéder brutalement au licenciement de soixante membres de son personnel et que l'entreprise Delhay, fabrique de carreaux de ciment, à Vieux-Condé, vient également de licencier dix-neuf personnes. D'autre part, depuis plusieurs années, de nombreux employeurs ont procédé à la fermeture de leurs entreprises, notamment les fabriques de chausures, les Etablissements Brasseur, à Vieux-Condé, l'usine textile artificielle Kuhlmann, à Odomez, la cimenterie de Fresnes-sur-Escaut, etc. De plus, les houillères nationales, groupe de Valenciennes, viennent d'annoncer la fermeture du puits Cuvinot, situé à Onnaing, pour la fin de l'année 1967 ; la Société de matériel automobile, anciennement Simca-Industrie, située à Vieux-Condé, vient de réduire ses horaires de travail à quarante-cinq heures. Compte tenu de cette situation lamentable, la région de Condé connaît une récession économique inquiétante. Un nombre important de travailleurs sont en chômage, notamment plusieurs centaines de jeunes qui ne perçoivent aucune allocation de chômage. Les huit cents personnes occupées dans le puits Cuvinot seront mutées dans d'autres sièges, ce qui aura pour conséquence l'arrêt de l'embauche dans le groupe intéressé. Il n'a été tenu aucun compte du sort des travailleurs licenciés et aucune mesure véritable n'a été prise pour leur reclassement. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour : 1° maintenir l'activité de l'usine Celcosa, à Condé, et du puits Cuvinot, à Onnaing ; 2° accélérer l'implantation d'usines nouvelles dans cette région, en considération du nombre de chômeurs des deux sexes dont certains ne perçoivent pas d'allocations, plus particulièrement pour les nombreux jeunes qui, depuis une très longue période, sont à la recherche d'un emploi ; 3° qu'aucun licenciement ne soit effectué sans reclassement préalable avec maintien des avantages acquis.

600. — 21 avril 1967. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** qu'en vue de favoriser l'industrialisation des départements bretons une ristourne sur le prix du kilowattheure consommé a été accordée depuis le 1^{er} janvier 1962 aux industriels établis en Bretagne. Cette ristourne se traduit par le remboursement d'un centime par kilowattheure et s'applique sur l'augmentation de consommation enregistrée depuis 1961. En valeur relative, le bénéfice de ce régime de faveur correspond, semble-t-il, à une remise de 10 à 12 p. 100 sur le montant de la quittance. Cette mesure, dont l'application devait prendre fin en 1965 a été reconduite jusqu'au 31 décembre 1969, la nouvelle période de référence devenant l'année 1965. Il lui demande si, compte tenu du fait que le département de la Manche rencontre les mêmes difficultés que les départements bretons, notamment dans le domaine de l'industrialisation, il ne pourrait être envisagé d'étendre aux industriels établis dans ce département le bénéfice d'une ristourne analogue à celle qui a été accordée dans les départements bretons.

603. — 21 avril 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour éviter que les capitaux investis dans les entreprises privées ne s'évadent dans un but spéculatif vers le marché de l'or, mettant ainsi en difficulté de nombreuses sociétés qui, condamnées à une certaine récession, risquent d'être dans l'obligation de débaucher une partie de leur personnel.

614. — 21 avril 1967. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur la situation faite au personnel des Etablissements Halftermeyer, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). En raison de certaines difficultés financières qui tiennent à la gestion, alors que de nombreuses commandes figurent au carnet de l'entreprise, un administrateur provisoire a été désigné. Celui-ci n'a eu, semble-t-il, d'autres ambitions, pour favoriser l'acquisition des établissements Halftermeyer par un groupe financier, que d'obtenir le licenciement de quatre-vingt-quinze travailleurs (ouvriers, employés, cadres et techniciens, certains d'entre eux ayant jusqu'à trente-quatre années de présence dans l'établissement, d'autres étant des délégués du personnel). Le comité d'entreprise a été tenu entièrement à l'écart des tractations poursuivies entre le liquidateur et le représentant du groupe financier et n'a même pas été réuni quand la direction Halftermeyer a déposé son bilan. Les autorisations de licenciement ont été accordées à la demande du représentant du groupe financier et sur la base d'une liste préparée par lui, c'est-à-dire à la demande d'une personne étrangère à l'établissement puisque les licenciements étaient le préalable posé par elle pour signer la convention avec l'administrateur provisoire. Le personnel licencié ignore si les garanties légales seront respectées (préavis, vacances, indemnités de licenciement) car aucune information ne lui a été donnée à ce sujet. Les cadres attendent toujours que leur soient payés les 4 p. 100 d'augmentation qui leur sont dus depuis des mois ainsi que le treizième mois de l'année 1966 et les licenciés craignent de tout perdre. Par ailleurs, les licenciements sont autorisés alors que le travail ne manque pas dans l'entreprise où, dans de nombreux ateliers, les quarante heures de travail par semaine sont toujours dépassées. Ces licenciements, intervenus dans de telles conditions, avec l'utilisation cynique de l'intimidation et du chantage au licenciement général, au mépris des obligations légales, au mépris du respect des droits et de la dignité des travailleurs ainsi jetés à la rue, soulèvent la colère de tout le personnel de l'usine de Montreuil qui constate qu'il suffit à un groupe financier de se présenter avec un milliard pour obtenir tout ce qu'il voulait sans la moindre opposition valable des services du ministère des affaires sociales. Il lui demande s'il entend reconsidérer sa position et intervenir sans retard pour que les scandaleux licenciements prononcés aux Etablissements Halftermeyer soient rapportés, que les dispositions légales soient respectées, que les droits des travailleurs ne soient pas bafoués et pour qu'aucun licenciement n'intervienne à l'avenir sans que le problème du reclassement avec maintien des droits acquis ne soit d'abord réglé.

618. — 21 avril 1967. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pensions d'invalidité servies par la sécurité sociale à la suite soit d'une maladie, soit d'un accident ne revêtant pas le caractère d'un accident du travail sont considérées, du point de vue fiscal, comme constituant un revenu et soumises, en conséquence, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'exonération est seulement accordée, par suite d'une tolérance administrative, lorsque le montant desdites pensions ne dépasse pas le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et lorsque les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas les maxima prévus pour l'attribution de cette dernière allocation. En revanche, en application de l'article 81 (8^e) du code général des impôts, les rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Aucune raison valable ne justifiant une telle différence de traitement, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation anormale en étendant l'exemption prévue pour les rentes d'accidents du travail aux pensions qui sont servies par la sécurité sociale dans le cas d'invalidité ne relevant pas de l'exercice de la profession, quel que soit le montant desdites pensions et quelles que soient les ressources de leurs bénéficiaires.

620. — 21 avril 1967. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 57-I de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965, les intérêts des sommes inscrites à un compte courant sont, depuis le 1^{er} janvier 1966, ou bien soumis à un prélèvement de 25 p. 100 ou bien assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. C'est ainsi qu'un retraité qui verse le montant de sa pension à la Trésorerie générale de son département et qui perçoit un intérêt de 1 p. 100 sur les sommes ainsi déposées, est assujetti soit au prélèvement de 25 p. 100, soit au paiement de l'impôt sur le revenu pour les modestes intérêts qu'il perçoit. Il lui demande si, compte tenu du montant relativement faible des sommes ainsi déposées dans les trésoreries générales et de l'intérêt que présente pour l'Etat la possibilité de disposer de ces fonds dans des conditions particulièrement avantageuses pour lui, il ne lui semble pas normal de prévoir, en faveur des titulaires de ces revenus, une dérogation à l'application des dispositions de l'article 57-I de la loi du 29 novembre 1965 et de les exonérer de tout impôt sur le montant des intérêts dont il s'agit.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 29 juin 1967.

1^{re} séance : page 2377. — 2^e séance : page 2399